

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 8 Avril 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 425).
2. — Rappel au règlement (p. 425).  
MM. Hector Viron, le président.
3. — Excuses (p. 425).
4. — Décès d'un ancien sénateur (p. 426).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 426).
6. — Candidatures à des commissions (p. 426).
7. — Conférence des présidents (p. 426).
8. — Création et organisation de la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi (p. 427).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Edouard Bonnefous, président et rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jean Auburtin, Mme Brigitte Gros, MM. Fernand Chatelain, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 438).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Amendement n° 40 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 439).

Amendements n° 41 de M. Serge Boucheny et 67 de M. Jacques Carat. — MM. Fernand Chatelain, Jacques Carat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 439).

Amendement n° 42 de M. James Marson. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 68 de M. Jacques Carat, 4 de la commission et 44 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 45 de M. Serge Boucheny) (p. 441)

MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'article.

## Art. 4 (p. 441).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 46 de M. Raymond Brosseau. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 47 de M. James Marson et 6 de la commission. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 (p. 442).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission des finances. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 6 (p. 443).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 7 (p. 444).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Raymond Brosseau. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 8 (p. 444).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 9 (p. 444).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 10 (p. 444).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 10 bis (p. 444).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 11 (p. 445).

Amendement n° 50 de M. James Marson. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 14, 15 et 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 12 (p. 446).

M. Jean Colin.

Amendements n° 77 de M. Etienne Dailly et 38 de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 77 modifié.

Amendements n° 35 de M. Jean Colin, 52 de Mme Catherine Lagatu et 69 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Jean Colin, Fernand Chatelain, Pierre Giraud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 69 rectifié.

Amendement n° 53 de M. Serge Boucheny. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 16 : adoption (p. 446).

9. — Démission et candidature à des commissions (p. 448).  
*Suspension et reprise de la séance.*

10. — Nominations à des commissions (p. 448).

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 449).

12. — Création et organisation de la région parisienne. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 449).

## Art. 17 (p. 449).

Amendement n° 54 de M. Raymond Brosseau. — MM. Fernand Chatelain, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 18 (p. 449).

Amendements n° 56 de M. Fernand Chatelain et 70 de M. Jacques Carat. — MM. Fernand Chatelain, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 19 (p. 450).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 20 : adoption (p. 450).

## Art. 21 (p. 451).

Amendements n° 18 de la commission et 71 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 72 de M. Jacques Carat, 58 de M. Serge Boucheny et 20 de la commission. — MM. Jacques Carat, Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 22 (p. 453).

Amendement n° 59 de M. Raymond Brosseau. — MM. Raymond Brosseau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 23 (p. 453).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. James Marson. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 24 : adoption (p. 454).

## Art. 25 (p. 454).

Amendement n° 73 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 26 (p. 455).

Amendements n° 62 de Mme Catherine Lagatu, 24 de la commission et 74 de M. Jacques Carat. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 24.

Amendements n° 25 de la commission, 39 de M. Jean Colin et 75 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 458).

M. Edouard Bonnefous, président et rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement n° 64 de M. Raymond Brosseau. — MM. Raymond Brosseau, le secrétaire d'Etat, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. James Marson. — MM. James Marson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 459).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 460).

Amendement n° 66 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 adoption (p. 461).

Art. 31 (p. 461).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre additionnel  
(amendement n° 76 de M. Jacques Carat) (p. 461).

MM. Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait.

Art. 32 (p. 462).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 adoption (p. 462).

Art. 34 (p. 462).

Amendement n° 31 et 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous; le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 adoption (p. 464).

Vote sur l'ensemble (p. 464).

MM. Adolphe Chauvin, Jacques Carat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Intitulé (p. 465).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 465).

14. — Transmission d'un projet de loi (p. 465).

15. — Dépôt de rapports (p. 465).

16. — Dépôt d'un avis (p. 466).

17. — Renvoi pour avis (p. 466).

18. — Ordre du jour (p. 466).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 avril 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, au moment où va s'ouvrir la discussion d'un projet de loi du ressort de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous tenons à élever la plus vive protestation contre les propos inadmissibles, intolérables, insultants et calomnieux de M. le ministre d'Etat à l'égard du parti communiste et de sa politique.

M. le président. Monsieur Viron, cela n'a rien à voir, ni de près ni de loin, avec un rappel au règlement. Donc, si vous le voulez bien, ne poursuivez pas.

M. Hector Viron. Nous nous élevons, malgré tout, contre ces propos...

M. le président. Monsieur Viron, je vous ai demandé de ne pas poursuivre!

M. Hector Viron. ... et nous n'accepterons pas...

M. le président. Lorsque je vous retire la parole, je vous prie d'en tenir compte!

M. Hector Viron. Soit, retirez-moi la parole.

M. le président. Monsieur Viron, vous trouverez une autre occasion de prendre la parole dans le débat, y compris pour vous élever contre des propos qui ont pu être tenus, et qui ne vous conviennent pas, par un membre du Gouvernement. Mais cela ne peut faire l'objet d'un rappel au règlement.

M. Hector Viron. En tout cas, je vous prie de faire droit, monsieur le président, à la demande de notre groupe et de nous accorder, conformément à la tradition, une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Viron, c'est au Sénat d'en décider. Vous demandez une suspension de séance de combien de temps?

M. Hector Viron. De quelques minutes.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix la proposition de M. Viron, présentée au nom du groupe communiste et tendant à suspendre la séance pendant quelques minutes.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. Fernand Chatelain. Les traditions se perdent!

M. le président. La tradition, ici, monsieur le sénateur, est de respecter la loi de la majorité!

M. Maurice Bayrou. Nous sommes en démocratie, après tout!

M. le président. Je vous en prie!

Afin que tout soit clair, monsieur Viron, je voudrais vous dire que ce n'est pas dans cette maison que les traditions se perdront jamais : chaque fois qu'une suspension sera demandée par un groupe pour délibérer avant un vote, elle sera, bien entendu, accordée; dans tous les autres cas, ce sera au Sénat d'en décider.

Cela dit, monsieur Viron, je suis à votre disposition pour vous inscrire dans le débat.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. M. Jean-Marie Bouloux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 4 —

## DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

**M. le président.** J'ai le vif regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Roger Delagnes, qui fut sénateur des Bouches-du-Rhône de 1962 à 1973.

— 5 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de définir les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement tant en ce qui concerne l'attribution d'aides financières que la réalisation et l'adaptation des documents d'aménagement (en particulier des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement rural) afin d'inciter les communes rurales à harmoniser au niveau cantonal les efforts de développement qu'elles poursuivent en implantant des zones d'activités et des logements sociaux. (N° 214.)

II. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation particulièrement préoccupante du bassin houiller du Nord - Pas-de-Calais.

Il lui indique que la population diminue, que le chômage se développe — 60 p. 100 des chômeurs sont des jeunes — que la récession de l'industrie minière s'accroît, que les industries existantes voient leur activité stagner ou régresser, que l'implantation de quelques industries nouvelles et l'augmentation d'un tertiaire de faible qualité sont loin d'avoir compensé les suppressions d'emplois, et que le revenu moyen des ménages diminue d'année en année.

En conséquence il lui demande :

1° Les mesures qu'il envisage pour soutenir l'extraction charbonnière, pour appuyer une industrialisation réelle et diversifiée, pour orienter judicieusement les implantations en fonction de la réalité démographique et du chômage des jeunes en particulier ;

2° Les dispositions qu'il compte prendre afin que l'installation en cours d'un vapo-craqueur à Dunkerque contribue, en aval, au développement de l'industrie de la carbo-chimie existante dans le bassin minier et à l'implantation d'industries de traitement des produits bruts fournis par cette industrie chimique ;

3° Comment il compte parvenir à combler le retard dans l'équipement des villes du bassin minier, à accélérer la rénovation des voies, réseaux et distribution (V.R.D.) des cités minières et de l'habitat minier et à reconquérir les sites particulièrement dégradés par plus d'un siècle d'exploitation minière. (N° 215.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

## CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger respectivement, le premier à la commission des affaires culturelles, en remplacement de **M. Pierre Brun**, décédé, le second à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de **M. Jaffar El-Amdjade**, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 13 avril 1976 :**

A neuf heures trente :

1° Question orale sans débat n° 1672 de **M. Jean Cauchon** à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) (indemnité d'attente d'emploi aux veuves et divorcées.)

2° Question orale avec débat n° 145 de **Mlle Gabrielle Scellier** à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la promotion de la condition féminine.

3° Trois questions orales sans débat :

N° 1715 de **M. Francis Palmero** à **M. le ministre de l'équipement** (calendrier des travaux d'aménagement de la route internationale de la vallée de la Roya) ;

N° 1719 de **M. Francis Palmero** à **M. le ministre de l'équipement** (indemnisation des propriétaires des terrains destinés à la pénétrante Cannes-Grasse) ;

N° 1734 de **M. Pierre Carous**, transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** (réglementation de la publicité par affichage dans les agglomérations).

4° Question orale avec débat n° 123 de **M. Georges Dardel** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la construction de bureaux dans la région parisienne.

A quinze heures :

5° Questions orales avec débat, jointes, de **M. André Colin** (n° 195), de **M. Edouard Bonnefous** (n° 200), de **M. Georges Lombard** (n° 201) à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, et de **Mme Catherine Lagatu** (n° 210) à **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'échouement d'un pétrolier à l'île d'Ouessant.

6° Deux questions orales sans débat :

N° 1724 de **M. Jean Colin** à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports (nuisances subies par les communes riveraines de l'aéroport d'Orly) ;

N° 1738 de **M. Jean Francou** à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports (nuisances provoquées par des avions de construction américaine).

7° Question orale avec débat n° 189 de **M. Georges Lombard**, transmise à **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, relative à la crise de la réparation navale française.

B. — **Mercredi 14 avril 1976**, à quinze heures, et éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 237, 1975-1976) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale (n° 51, 1975-1976) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale (n° 72, 1975-1976) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions (n° 73, 1975-1976) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 228, 1975-1976).

C. — **Jeudi 15 avril 1976**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 53, 1974-1975) ;

3° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 54, 1974-1975) ;

4° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 55, 1974-1975) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 214, 1975-1976) ;

6° Projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 213, 1975-1976) ;

7° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 215, 1975-1976) ;

8° Projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 216, 1975-1976) ;

9° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 187 rectifié, 1975-1976) ;

10° Projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31, 1975-1976) ;

11° Projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 49, 1975-1976).

*Ordre du jour complémentaire :*

12° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marilhac au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

*La conférence des présidents a fixé au mardi 13 avril 1976, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte*

II. — D'autre part, les dates de discussions de questions orales avec débat suivantes ont, d'ores et déjà, été fixées :

**A. — Mardi 27 avril 1976.**

Question n° 144 de M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités.

Question n° 186 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers.

Question n° 197 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision.

Question n° 141 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés

Question n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux.

Questions n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**B. — Mardi 4 mai 1976.**

Questions n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 207 de M. Maurice Schumann, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 214 de M. Marcel Fortier et n° 215 de M. Léandre Létouart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**C. — Mardi 11 mai 1976.**

Questions n° 83 de M. Marcel Mathy, n° 85 de M. Edgard Pisani et n° 192 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Question n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

Question n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère.

Questions n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou et n° 193 de M. Charles Alliès à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

III. — En outre la date du **jeudi 22 avril 1976**, à quinze heures, a été envisagée pour la discussion des textes suivants :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 166, 1975-1976).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 167, 1975-1976).

3° Projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 1975-1976).

4° Projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile (n° 231, 1975-1976).

5° Projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 232, 1975-1976).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 8 —

## CREATION ET ORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation de la région parisienne (n° 174, 217 et 229, 1975-1976).

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la régionalisation de l'ensemble du pays a été décidée par la loi de 1972, mais l'article 21 disposait que toutefois cette régionalisation ne concernait pas la région parisienne.

Il est donc certain qu'il fallait rechercher un rapprochement entre la situation de cette région et celle des autres provinces françaises. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Il paraît éminemment souhaitable que la région parisienne ne soit pas toujours à part, qu'on ne maintienne pas cet antagonisme de Paris et de la province, qu'une province région parisienne soit assimilée aux autres et que, de ce fait, ce projet de loi ait pour économie en principe d'appliquer à la région parisienne le texte de la loi de 1972, en n'oubliant pas cependant qu'en raison de sa spécificité, cette région a des situations particulières que j'évoquerai tout à l'heure et qui nous amèneront à prendre un certain nombre de dispositions spéciales.

Mon objectif est bien de tendre vers le régime que connaissent les autres régions. C'est la raison pour laquelle je dirai tout d'abord à ceux qui ont déposé des amendements qu'il ne s'agit pas de revenir sur les dispositions de la loi de 1972. Je le déclare à titre personnel et je vous prie de m'en excuser. Je suis moi-même un ardent régionaliste. Je me suis battu lors de la discussion de la loi de 1972 pour que la région ne soit pas un simple établissement public mais une collectivité territoriale. Je me suis également battu sur d'autres sujets, mais ce n'est pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui. Ce projet concerne la seule extension à la région parisienne des dispositions de la loi de 1972, loi qui, je l'espère, évoluera, puisque, à l'époque, le représentant du Gouvernement, qui était M. Roger Frey, nous l'a affirmé et promis. C'est pourquoi, tout en ayant des opinions personnelles, je ne suis pas gêné, mes chers collègues, de rapporter, au nom de la commission des lois, dans un sens favorable le projet de loi qui vous est présenté, car l'un n'est pas contradictoire avec l'autre et je répète, à l'intention de ceux qui défendront tout à l'heure des amendements sur des problèmes de principe, que tel n'est pas l'objet de ce débat.

La région parisienne a effectivement un caractère spécial. En raison de son évolution démographique considérable au cours des années antérieures on a recherché, avec tâtonnements, des solutions pour l'administrer.

Depuis le lendemain de la première guerre mondiale, on y a songé. Je ne veux pas faire l'historique de cette évolution : il figure dans mon rapport écrit et je ne veux pas abuser de vos précieux instants.

Je commencerai cet historique à la première loi qui a fixé le cadre de l'administration de la région parisienne : la loi d'août 1961. Cette loi prévoyait la création d'un établissement public et d'un conseil d'administration dont le nom a d'ailleurs subsisté jusqu'à aujourd'hui.

Ce conseil d'administration comprenait à l'époque vingt-huit membres et j'ai eu l'honneur de faire partie dès le début de cette assemblée qui, je l'espère, deviendra assemblée régionale.

Ces vingt-huit membres ont effectué un certain travail. Je ne vanterai pas les effets de mon action, mais, depuis, nous avons assisté à certaines évolutions résultant de l'application de la loi du 10 juillet 1964 qui a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sept départements plus Paris, à la fois département et commune, alors qu'à l'époque il n'existait que les départements de Seine-et-Oise et de la Seine.

Compte tenu de ces circonstances, certaines modifications sont intervenues. La loi du 2 août 1961 ne prévoyait, je le répète, qu'un conseil d'administration de vingt-huit membres. Légalement, il n'existait pas de conseil économique et social. Celui-ci, créé par le conseil d'administration, n'a connu une existence réglementaire que par un décret du 25 novembre 1967.

Ce n'est donc pas au lendemain même de l'entrée en vigueur de la loi de 1961 qu'a été créé un conseil consultatif économique et social. Le conseil d'administration a, bien entendu, estimé qu'il était souhaitable de créer, parallèlement à l'assemblée délibérante, mais à titre consultatif, un comité à caractère économique et social.

De la même manière, dans la loi de 1961, le représentant de l'exécutif était un simple délégué général. Ce n'est que par le décret du 10 août 1966 que celui-ci est devenu préfet de région. Nous avons eu la chance de ne pas voir défiler les préfets de région puisque, jusqu'à présent, leur nombre a été limité à trois, le troisième venant d'être nommé tout récemment. Nous avons eu deux grands préfets — je m'empresse de le dire — et je tiens à rendre hommage à leurs qualités.

La loi du 17 décembre 1966, consécutive à celle qui a créé sept départements plus un, celui de Paris, a entraîné l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration et l'a porté à cinquante-quatre. Ce conseil d'administration n'a pas souvent fait parler de lui. Pourquoi ? Tout simplement parce que les débats n'étaient pas publics et qu'il était indiscret de rapporter ce qui s'y était passé.

Evidemment, l'administration de la région parisienne en a été très gênée. Il n'en reste pas moins que ce conseil d'administration — je tiens à le souligner — a joué un rôle important. S'il a peu fait parler de lui pour la raison que j'ai indiquée, en fait, il a accompli beaucoup de travail ainsi que le conseil consultatif économique et social, auquel je me plais également à rendre hommage car il a donné des avis fort intéressants dont on n'a peut-être pas suffisamment tenu compte.

Signalons au passage que, même à l'échelon national, on n'utilise peut-être pas suffisamment les avis fort éclairés du Conseil économique et social. Je ne sors pas du cadre de cette discussion en soulevant la question des relations qui devraient exister entre les assemblées parlementaires et le Conseil économique et social ; disons simplement que le problème est le même à l'échelon régional.

J'évoquerai maintenant, mes chers collègues, la tâche qu'ont réalisée ces assemblées dans le cadre de la loi de 1961, sans doute très imparfaite — je viens de le montrer — à de nombreux égards.

Imparfaite, elle l'était encore pour une autre raison : la moitié des membres de ce conseil d'administration étaient désignés par le Gouvernement.

Je m'honore d'y avoir toujours siégé en tant qu'élu par mes pairs du conseil général. Mais, en fait, tous étant des élus locaux, on n'a pas constaté tellement de zizanie entre ceux qui ont été désignés et ceux qui ont été élus par leurs pairs : les cinquante-quatre membres ont fait un travail en commun qui n'est pas contestable.

Il est bien certain aussi — il faut le reconnaître — que la représentativité de l'ensemble de la région était mal assurée. Ce projet de loi contient une disposition qui tend précisément à y remédier.

Le travail fourni a été considérable. Au début, certes, les crédits étaient modestes, malgré l'importance de la tâche à accomplir, mais aujourd'hui la région dispose de crédits importants puisque le budget de 1976 est de 1 500 millions de francs.

La loi de 1961, je me souviens, étant député à l'époque, l'avoir défendue avec acharnement à l'Assemblée nationale, car les habitants de la région comprenaient fort bien que l'on était en pleine anarchie. Effectivement, les barrières étaient absolues entre départements. Je me souviens de luttes entre départements voisins à propos des avantages ou des inconvénients de telle ou telle formule. Il était donc nécessaire d'avoir un organisme coordinateur. Il ne s'agissait pas de confier ce soin au seul pouvoir exécutif. Il était éminemment souhaitable que les élus participent à cette coordination. C'est pourquoi, malgré ses inconvénients et ses imperfections, il fallait que soit votée cette loi de 1961.

Elle a produit ses bienfaits en arrêtant l'anarchie de la région parisienne dans sa construction, sa texture, son urbanisation, ses transports, dans un certain nombre de domai-

nes capitaux pour la vie quotidienne de ses habitants. La tâche accomplie par le conseil d'administration, après avis du Conseil économique et social, a donc été positive.

D'autre part, a été voté un schéma directeur qui déterminait des solutions d'avenir. J'en parle d'autant plus librement que j'ai voté contre parce que j'étais opposé aux villes nouvelles. J'ai bien souvent souligné les inconvénients qu'elles présentent, mais, puisqu'elles existent légalement, je m'incline devant la loi. C'est la raison pour laquelle j'estime que c'est tout de même une œuvre positive du conseil d'administration d'avoir voté un schéma directeur.

C'est dans ces conditions que le conseil d'administration a travaillé, mais il faut lui donner les moyens de mieux poursuivre sa tâche. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Des modifications sont proposées dans ce projet de loi. Comme le district a eu un rôle moteur, il me paraît essentiel que l'esprit régionaliste soit renforcé.

Dans le titre de ce projet de loi dont nous discuterons tout à l'heure, faut-il continuer à parler de « la région parisienne » ? Je signale que ce titre lui-même est récent. A l'origine, en effet, il s'agissait du district de « la région de Paris ». Il serait intéressant de faire référence à « l'Île-de-France », car, dans ces huit départements comprenant Paris, certains habitants sont très éloignés de la capitale. Ainsi, les populations du sud de l'Essonne, de Seine-et-Marne ou des zones rurales des Yvelines n'ont absolument aucun rapport avec Paris. Ces habitants ne se considèrent pas comme des Parisiens.

Si nous voulons créer cet esprit régionaliste nécessaire dans le cadre de cette région, il est éminemment souhaitable de retenir cette terminologie qui a été préconisée dans le projet d'origine et que votre commission reprend comme amendement pour permettre le regroupement de l'ensemble des habitants de cette région.

Dès le départ — je dois le dire — les Parisiens ont été d'une correction absolue. Ce n'est pas contre Paris que je soutiens cet argument, au contraire ! Les premiers crédits, votés en 1962 par le conseil d'administration du district, ont été affectés à l'électrification et à l'adduction d'eau rurale, car nombre de communes de cet ensemble ne bénéficiaient pas de ces équipements. C'est vous dire !

Puis nous avons eu de gros projets à financer : d'une part, le boulevard périphérique, que la région a financé à concurrence de 25 p. 100 ; d'autre part, le réseau express régional pour lequel, l'Etat n'ayant donné que 50 p. 100, c'est le district qui paie et continue à payer le solde.

Ces charges sont écrasantes. Malheureusement, la collectivité régionale est un peu trop dépendante de l'Etat — pardonnez-moi, monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas une critique — dans le domaine financier.

Effectivement, comme ces travaux sont financés avec une participation de l'Etat et une participation de l'assemblée régionale — et comme les crédits qui doivent être dégagés sont importants — cette dernière est bien obligée de tenir compte des décisions de l'Etat. De ce fait, une grande partie du budget de la région parisienne n'est pas fixée par les membres du conseil régional. Le conseil, en l'occurrence, doit subir cette dépendance regrettable.

Je voudrais évoquer la situation du préfet de région. Je rends hommage aux préfets successifs qui ont administré la région, mais j'ai constaté — et c'est à vous, monsieur le ministre d'Etat, que je m'adresse — que les services fort importants qui relèvent de la région ne reconnaissent pas toujours l'autorité du préfet de région. Cette autorité du préfet de région, il faut la renforcer. Au nom de la commission, je soutiendrai un amendement à cette fin. Si vous voulez en modifier les termes, je n'y verrai pas d'inconvénient. Toutefois, en application de la loi de 1972, il ne peut être créé — certains sans doute le regrettent — de services propres à la région. De ce fait, le préfet de région doit avoir une autorité sur l'ensemble des services de l'Etat qui travaillent pour la région. Cette autorité manque, car dans le texte les dispositions relatives à la compétence du préfet de région ne sont pas tellement claires. Je lis simplement qu'il « anime et contrôle l'activité ». Il anime et contrôle l'activité de qui ? Du préfet de Paris, des préfets des départements, mais aussi de divers organismes et établissements publics qui ont tous une grande importance.

Permettez-moi, à ce sujet, de faire une incidente. Nous avons examiné bien souvent, au sein du district de la région parisienne, la situation des énormes établissements publics qui y sont implantés. Je ne citerai que la R. A. T. P., l'assistance publique, l'Aéroport de Paris. Ce sont des organismes qui sont très lourds à gérer et à diriger, dans lesquels effectivement, ni le préfet de région, ni l'assemblée régionale n'ont beaucoup d'autorité. Vous avez indiqué dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, qu'il est dans vos intentions de déposer un texte

sur les transports. Il est certain qu'une réforme doit intervenir dans ce domaine. Je souhaite que vous confirmiez cet engagement et nous attendrons alors la présentation de ce texte pour en discuter.

Mais qu'en sera-t-il pour l'assistance publique — problème fort important également — pour l'Aéroport de Paris qui s'étend sur une large zone et intéresse, non pas seulement le seul secteur de l'aéroport, mais un ensemble de populations considérable ? Et leur gestion, qui en assurera le contrôle ?

Oui, il reste encore bien du pain sur la planche. Certes, l'objectif du texte que nous allons discuter est limité. Sur ce point, nous sommes bien d'accord, mais je voudrais que vous précisiez, comme l'a fait M. Frey lors de la discussion de la loi de 1972, que si ce texte marque une évolution — car il est bien meilleur que la loi de 1961, incontestablement — il peut encore évoluer, car il n'est pas parfait.

Une évolution interviendra dans l'avenir dont il faudra tenir compte et c'est pourquoi, malgré les modifications apportées, il ne faut pas dire que ce texte restera intangible pendant des décennies. Il est souhaitable qu'il évolue aussi, tout comme évoluera la loi de 1972. C'est le vœu que je formule.

Quant aux amendements déposés par la commission, je les défendrai, au fur et à mesure de leur appel, dans la discussion des articles, si vous le voulez bien.

Je voudrais simplement dire que sur le nombre de membres de cette assemblée, il existe un petit désaccord entre le Gouvernement et la commission. Le texte prévoit entre autres cinquante parlementaires, six représentants par conseil général, trente pour Paris, six pour les autres départements et cinq maires. Nous souhaiterions obtenir six maires. C'est un problème que nous aurons à discuter. Mais étant donné la situation démographique de la région parisienne et son évolution que nous révèlent les nouveaux éléments de l'I. N. S. E. E. et le recensement de 1975, on doit pouvoir obtenir cette modification.

Les débats seront publics et on pourra mieux faire connaître l'œuvre de ce conseil régional. D'autre part, de larges compétences lui seront confiées en matière de développement économique et social et même en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Il est certain que ces modifications amélioreront l'administration et que, dans ces conditions, il est souhaitable d'adopter ce texte, modifié par les quelques amendements que j'aurai l'honneur de défendre au nom de la commission des lois et qui recueilleront, je l'espère, l'approbation de nos collègues de province, car, je le répète, notre souci est de mettre un terme à ce litige entre Paris et la province. Il n'est pas souhaitable — étant donné que nous rencontrons les mêmes difficultés nées de l'évolution démographique et de l'absence d'équipements — d'opposer la région parisienne aux autres. Au contraire, il y a lieu de les considérer de la même manière : sauf sur deux points, celui de la représentation parlementaire au sein de cette assemblée et celui des ressources. Je vais m'expliquer brièvement sur ces deux points et j'en aurai terminé.

En ce qui concerne la représentation parlementaire, pendant la discussion du projet de loi de 1972, j'étais intervenu contre la représentation parlementaire de plein droit dans les assemblées régionales. Je ne sais pas ce qu'en pensent maintenant mes collègues. Mais, en tout cas, la loi de 1972 ne peut pas être appliquée telle quelle, car comme, à l'heure actuelle, 125 parlementaires représentent la région parisienne, l'assemblée régionale compterait plus de 300 membres. C'est impensable. C'est la raison pour laquelle on a prévu une représentation parlementaire plus limitée.

En ce qui concerne les ressources, celles des régions sont fort limitées. Or, celles de la région parisienne, à l'heure actuelle, sont assez élevées. Le montant du budget de la région parisienne pour 1976 s'élève à 1,5 milliard de francs.

Nous avons perçu, dès 1962, dans la région parisienne, une taxe que vous n'avez appliquée qu'à partir de 1972, correspondant aux ex-centimes additionnels. Ensuite, dans le budget du district, nous trouvons l'attribution directe du versement représentatif de la taxe sur les salaires, un versement direct du fonds d'action locale. De plus, en dehors de cette taxe spéciale d'équipement, nous notons l'attribution du prélèvement de 25 p. 100 sur la part départementale de la taxe sur les salaires et sur celle de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement. Nous percevons également une affectation de 50 p. 100 des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels, perçues au titre de la décentralisation, le reste allant à l'Etat. Le budget du district reçoit enfin une part du produit du relèvement du taux des amendes et une taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement de 1 p. 100 sur les constructions nouvelles. Vous le voyez, les recettes sont relativement importantes.

En fait vous n'allez pas supprimer ces avantages financiers propres à la région. Vous allez les maintenir. C'est ce que nous demandons en espérant que vous transférez également à la

région parisienne d'aujourd'hui, à la région Ile-de-France de demain, comme pour les autres régions, l'impôt d'Etat dont elles bénéficient depuis 1972 sur les permis de conduire, que la région parisienne ne touche pas quant à elle pour l'instant.

Telles sont les raisons pour lesquelles on ne peut pas juxtaposer très exactement les dispositions de la loi de 1972 à celles du projet de loi qui vous est soumis. J'ai signalé les différences importantes, les autres dispositions sont à peu près calquées sur la loi de 1972.

Encore une fois, l'objectif de ce texte est limité. Je vous demande, au nom de la commission des lois, de bien vouloir l'adopter avec les amendements qui vous seront proposés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edouard Bonnefous, président et rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avis de la commission des finances ayant été distribué, je me bornerai à exposer brièvement quelques observations générales.

D'abord, qu'était le district ? Après quinze ans de fonctionnement, on doit rappeler deux traits qui l'ont caractérisé : sa nature un peu hybride et son pouvoir de financement.

Si je dis qu'il était de nature hybride, c'est en raison de son absence de représentativité réelle. Le conseil d'administration du district n'était, en effet, composé que partiellement, pour moitié seulement, d'élus locaux désignés par les assemblées locales, l'autre moitié étant nommée par le Gouvernement.

Sans mettre en cause, ni l'indépendance, ni le désir de bien faire de ses membres, on doit reconnaître que le poids de ces élus locaux dans la gestion du district était insuffisant pour contrebalancer l'influence des fonctionnaires représentant le Gouvernement et investis du pouvoir de décision.

Comment s'étonner que l'action du conseil de district et les décisions prises de ce fait aient été empreintes d'un esprit technocratique que nous avons souvent dénoncé à cette tribune ?

La voix des populations de la région n'était que trop faiblement entendue, ce qui explique, à mon avis, le désaccord qui, durant cette longue période, n'a cessé de se manifester entre les habitants et l'organisme créé en 1961.

Doté de ressources propres dont on ne trouvait l'analogue nulle part ailleurs en France, il a de ce fait constitué une sorte de pouvoir régional. N'oublions pas que le district de la région de Paris avait d'autant plus tendance à apparaître comme une collectivité locale qu'il se manifestait, hélas, d'une façon très concrète sur les feuilles d'avertissement des impôts locaux. Or il ne possédait en aucune manière cette dignité.

Répetons-le : organe d'étude, organe d'assistance, notamment financière, aux collectivités locales, c'est progressivement qu'il a pris l'importance d'un échelon régional en raison du pouvoir de financement dont il disposait. Le pouvoir de financement a eu, en effet, une influence considérable sur la nature de l'institution. La loi du 2 août 1961, en instituant une taxe spéciale d'équipement, véritable impôt additionnel aux centimes départementaux et communaux, donnait au conseil d'administration du district le pouvoir d'en arrêter annuellement le montant. C'était là une sorte de retour à une fiscalité archaïque caractérisée par une localisation spécifique de l'impôt, que je suis heureux d'avoir combattue à cette tribune. Qui peut nier que cette fiscalité était en contradiction absolue avec le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ? Ce qu'il y avait de plus choquant, c'est qu'une telle fiscalité n'était pas votée exclusivement par des élus pouvant justifier de leurs votes devant un corps électoral.

Cependant, les dépenses inscrites au budget du district n'ont pas cessé de croître très rapidement. Parties de 170 millions de francs en 1962, elles atteindront 1 500 millions de francs en 1976. L'analyse de l'évolution de ce budget fait apparaître que le chiffre global a été multiplié par 8,8 depuis 1962 ; que les autorisations de programme ont quintuplé ; que les crédits de paiement de la section « équipement » de la région ont été multipliés par 8,4 ; que les charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts depuis 1968 ont été multipliées respectivement par 11 et par 5 ; que les frais de fonctionnement proprement dits accusent une augmentation sensible depuis 1974.

Je ne reviendrai pas sur les différentes ressources affectées au district. Elles sont connues. Je noterai seulement au passage l'accroissement des emprunts qui se sont élevés à 202 millions de francs en 1975 et dont les charges sont évidemment, elles aussi, en plein développement.

Dorénavant, en plus des ressources du district, la région parisienne va bénéficier des ressources prévues en faveur des régions par la loi de 1972, soit quelque 120 millions de francs en 1977.

On a souvent dit, mes chers collègues, que les habitants de la région parisienne avaient une situation privilégiée, ce qui n'est pas justifié quand on sait la charge fiscale spécifique que supportent les dix millions d'habitants de la région parisienne. Cette charge fiscale, calculée sur l'ensemble des recettes fiscales, s'élève à 90 francs par habitant ; calculée sur les seules ressources spéciales de la région, elle est encore de 62,70 francs par habitant. Or, dans les régions de province, ce chiffre n'excède pas 25 francs.

Il sera nécessaire de veiller à ce que cette distorsion ne s'aggrave pas car, si elle devait devenir trop sensible, il serait à craindre qu'elle ne provoque à la longue des réactions brutales. Or, est-il exclu que celles-ci puissent contribuer à donner un caractère violent à quelque mouvement accidentel, comme on sait qu'il s'en produit parfois dans cet univers très particulier que constituent Paris et sa banlieue ?

Aussi me paraît-il très souhaitable que l'on soit particulièrement attentif au développement des dépenses de la région.

Les ressources régionales ne pourront connaître un accroissement démesuré étant donné que l'impôt régional, comme la taxe spéciale d'équipement, ne peuvent dépasser certaines limites.

Je sais bien que les besoins en équipements collectifs sont immenses et qu'ils sont très onéreux. Le VI<sup>e</sup> Plan y a consacré plus de 80 milliards de francs. Toute intervention en milieu hyper-urbanisé atteint des coûts terrifiants.

J'en ai cité un exemple dans mon rapport écrit, mais je voudrais le rappeler : les douze kilomètres de liaison autoroutière de Paris à Noisy-le-Grand coûtent aussi cher que 250 kilomètres d'autoroute en rase campagne.

Il faudrait aborder les choix de travaux en région parisienne avec une optique d'aménagement du territoire très élaborée.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Vous savez que j'ai toujours été un apôtre de l'aménagement du territoire et que les habitants de la région parisienne ne sont pas du tout heureux de l'afflux de populations qui représentent pour eux encombrements et charges extrêmement lourdes. Toute modification notable à l'intérieur de cette région surpeuplée provoque de multiples conséquences qu'il faut prévoir sous peine de jouer les apprentis sorciers. N'a-t-on pas ainsi déjà transféré une partie des problèmes de Paris-ville sur la grande couronne ?

Toutes ces réflexions ne font que justifier plus encore l'urgente nécessité de faire rentrer la région parisienne dans le droit commun de la loi de 1972. Malheureusement, la place accordée aux élus sera encore différente de celle reconnue aux élus des autres régions de France. La région parisienne, malgré l'amélioration très nette du projet en discussion, ne permettra pas à l'ensemble de la représentation parlementaire de figurer dans l'assemblée qui va être créée après le vote de la loi. C'est regrettable au moment où il convient d'humaniser au maximum les institutions.

La commission des finances ne peut évidemment méconnaître les inconvénients d'assemblées trop nombreuses, mais les risques les plus redoutables sont ailleurs.

Il s'agit tout d'abord d'un risque financier. L'établissement public régional ne fait que succéder au district et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir d'« importantes » dépenses supplémentaires, a-t-on répondu aux questions posées par la commission. Il n'en reste pas moins que l'installation et le fonctionnement des assemblées seront créateurs de postes de dépenses nombreux et onéreux.

**M. Gustave Héon.** C'est vrai !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** L'infrastructure administrative, les locaux, les moyens de transport du district, ne risquent-ils pas, bientôt, d'être déclarés insuffisants ?

**MM. Gustave Héon et Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** On commence à en faire l'expérience en province où la tendance à l'accroissement des effectifs et le développement des dépenses de fonctionnement ne cessent de s'accroître. Actuellement, les frais de fonctionnement du district s'élèvent à 16 millions de francs contre 4 millions pour la région Rhône-Alpes, 6 millions de francs pour la région Nord-Pas-de-Calais et pour la région Pays de la Loire.

Votre commission des finances demande au Gouvernement de prendre l'engagement de veiller de près à ce que la situation résultant du projet de loi ne s'accompagne pas d'un certain laxisme financier.

Mais il y a aussi un risque politique, messieurs les ministres, je vous l'ai déjà signalé en particulier, mais j'y reviens. Une assemblée qui va comprendre 164 membres ne peut pas être seulement économique. Le risque psychologique va bientôt apparaître. Nous devons être conscients que le conseil régional siègeant à Paris, surtout au moment où le Parlement ne sera

pas en session, malgré la demande que nous avons présentée à plusieurs reprises de bien vouloir rétablir une session d'hiver, nous devons être conscients, dis-je, que le conseil régional attirera sur lui tous les feux de l'actualité et que ses discussions recevront de ce fait une large diffusion par tous les moyens d'information. Aussi, cette assemblée de l'établissement public régional va-t-elle apparaître de plus en plus comme un petit parlement. Ne sera-t-elle pas alors — je vous le demande — tentée de prendre des positions politiques excédant le cadre de ses compétences territoriales ? Ne risque-t-elle pas, de ce fait, d'avoir une influence très importante et même insoupçonnée sur la politique nationale ?

Les autorités de tutelle devront, à mon avis, être très attentives à cet aspect du problème.

J'aborderai, pour terminer, les deux propositions que vous fera votre commission des finances, par voie d'amendements, au cours de la discussion des articles.

Le premier amendement vise l'article 27. La commission des lois propose de reprendre, dans la loi, le texte institutif de la taxe spéciale d'équipement. Cependant, la rédaction qu'elle présente ne tient pas compte de l'incidence de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Comme je l'expliquerai lors de la discussion des articles, il ne s'agit pas seulement d'une question de forme, car cette omission aurait des conséquences sur la répartition de la taxe spéciale et des incidences dommageables pour certains petits commerçants et artisans. Votre commission des finances vous proposera donc, par un sous-amendement, de modifier le texte présenté par la commission des lois.

C'est sur le deuxième amendement — que je considère, ainsi que mes collègues, comme le plus important — que je voudrais maintenant faire porter mes dernières réflexions.

Cet amendement tend à la création d'une agence des espaces verts dans la région parisienne. Votre commission des finances considère, en effet, que la politique des espaces verts devrait constituer une priorité importante, je devrais dire capitale, pour l'établissement public régional de la région parisienne. Vous savez l'insuffisance des espaces verts de la région parisienne par rapport à la population globale. Vous savez l'importance des disparitions d'espaces verts depuis le début du siècle. Le béton ronge l'arbre. Vous savez le goût de plus en plus vif, notamment dans la jeunesse, pour la nature et la défense de l'environnement. Nous devons agir très vite. Pour donner à cette politique capitale pour nos populations toute l'efficacité souhaitable, il est indispensable de créer un établissement public à vocation spécifique chargé de la coordination des actions régionales en faveur des espaces verts, des forêts et des promenades.

Telles sont, mes chers collègues, quelques-unes des observations que je voulais faire, au nom de la commission des finances, laquelle a émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je voudrais tout d'abord m'adresser à M. le sénateur Mignot qui a parfaitement exposé l'économie de ce projet de loi et à sa nous en montrer le sens et la portée. Je le remercie du travail considérable, de la synthèse et des analyses lucides auxquels il s'est livré avec la maîtrise totale des problèmes qui est la sienne et qu'il doit à une longue expérience de la région parisienne, ou plutôt de la région Ile-de-France puisque, sur ce point comme sur d'autres, nos vues, monsieur le rapporteur, coïncident.

Vous avez évoqué le rôle du préfet de région et particulièrement le rôle d'animation, de contrôle et de coordination qui doit lui être effectivement reconnu si l'on veut qu'une politique cohérente d'aménagement et de développement soit conduite. Le Gouvernement partage cette conception et un décret précisera les conditions d'exercice de cette mission.

Je vous confirme également, sur un point précis mais combien important, que les transports en région parisienne feront l'objet d'un texte particulier.

Monsieur le président Bonnefous, je vous remercie, des analyses empreintes de talent et de sagacité que vous avez faites des anciens et des nouveaux mécanismes financiers applicables en région parisienne.

Vous avez manifesté le désir de voir contrôler les dépenses qui sont liées à l'installation des nouvelles institutions. Je vous rejoins entièrement dans cette préoccupation, mais je me rassure et j'espère vous rassurer en rappelant que l'infrastructure héritée du district existe et que la dépense ajoutée devrait — j'y veillerai d'ailleurs — demeurer limitée.

De façon plus générale vous savez, monsieur le rapporteur, que la conception du Gouvernement en matière de région est celle d'une institution destinée à animer et à coordonner, et non pas à administrer, et va donc à l'encontre de toute politique de pur prestige, de toute constitution de services régionaux qui, très vite, gèreraient au lieu d'animer et, en tout état de cause, coûteraient fort cher.

Dès son installation, le Gouvernement avait retenu dans son programme d'action la réforme des institutions de Paris et de sa région. Le régime juridique et les moyens d'intervention de l'une et de l'autre n'apparaissaient plus, en effet, adaptés aux exigences d'une participation active et responsable des représentants de la population et à la conduite des affaires publiques.

Le vote de la loi du 31 décembre 1975 fixant le nouveau régime administratif de la ville de Paris a constitué le premier axe de cette réforme. Le texte relatif à la région parisienne sur lequel vous allez vous prononcer aujourd'hui en est le second.

Son élaboration a été menée dans le souci d'une étroite concertation avec les élus. Les options retenues reprennent, en effet, la plupart des propositions présentées par le conseil d'administration du district sur la base des travaux menés par une commission spécialisée.

Comme vous le savez, la région parisienne a été, dès la création du district en 1961, la première à être dotée, onze ans avant le reste de la métropole, d'une véritable organisation régionale. Celle-ci répondait à la nécessité de créer une instance de réflexion et de coordination en raison de l'existence d'une agglomération urbaine d'une importance exceptionnelle et de la complexité des problèmes d'aménagement, de réalisation des équipements collectifs et de fonctionnement des services publics dans une région qui regroupe près du cinquième de la population de la France sur à peine 2 p. 100 du territoire national.

Il faut rendre hommage à l'œuvre accomplie par le district de la région parisienne en quatorze années et à la part prépondérante qu'il a prise dans la conception et la mise en œuvre d'une politique globale d'aménagement et de développement de la région.

Je vous remercie, monsieur Mignot, de l'hommage que vous avez rendu à l'action de M. Delouvrier et de M. Doublet. Par le sérieux de leurs analyses et l'objectivité de leurs choix, les assemblées régionales ont su affirmer le rôle éminent du district et ont ainsi largement contribué à l'affermissement du fait régional.

L'effort financier considérable consenti par le district est la meilleure illustration de la place importante qu'il a tenue dans l'équipement de la région. Il y a consacré plus de 9 milliards de francs en autorisations de programme entre 1962 et 1975. Il n'a négligé aucun des grands secteurs d'intervention.

L'essentiel de cet effort a bénéficié au développement des transports et des communications, problème crucial de la région parisienne, auquel près de 80 p. 100 des crédits ont été affectés, tant pour la création du réseau express régional que pour le prolongement des lignes de métro, la réalisation de grands travaux routiers et autoroutiers, l'ouverture de parcs de stationnement de dissuasion et le financement d'équipements de télécommunications.

Le district a également agi dans le secteur sanitaire et social, notamment en matière d'humanisation des hôpitaux et de création ou de modernisation d'établissements pour les personnes âgées.

L'amélioration du cadre de vie a été marquée par la contribution à la réalisation de douze bases de plein air et de loisirs ainsi, que par un important programme de développement des espaces verts.

Enfin, je soulignerai les concours apportés sous forme de subventions, d'avances et de garanties d'emprunt à l'aménagement et à l'équipement des villes nouvelles, qui permettront de mieux organiser le devenir urbain de la région tel qu'il a été défini par le schéma directeur.

Le bilan nettement positif de l'institution du district de la région parisienne a été à l'origine de la décision prise, en 1972, de créer des établissements publics régionaux sur l'ensemble du territoire.

Mais si l'organisation du district a servi de modèle lors de l'élaboration de la loi du 5 juillet 1972, le législateur a également pris en considération l'aspiration croissante des citoyens à une participation aux choix concernant l'avenir de leur région.

En définitive, les établissements publics régionaux de province ont été dotés d'un statut qui, sur un certain nombre de points, apparaît plus libéral que celui du district.

Ainsi, paradoxalement, la région parisienne, qui a toujours été le précurseur en matière d'organisation régionale, se trouve actuellement en retrait par rapport aux autres régions, dont elle

a pourtant inspiré le statut. C'est cette anomalie que le Gouvernement entend corriger en vous proposant un nouveau statut qui tend à aligner largement la région parisienne sur le régime de droit commun défini par la loi de 1972.

Il fallait cependant tenir compte de l'originalité de cette région et de l'importance des problèmes que pose la concentration humaine qui la caractérise. Cela a conduit à maintenir les dispositions de la loi de 1961 qui répondent à ce caractère particulier et même à les compléter dans certains cas pour affirmer le rôle de la région dans des secteurs devenus essentiels à la vie de l'agglomération.

Le souci d'alignement sur le droit commun reste la préoccupation majeure. C'est pour l'affirmer expressément que le Gouvernement propose de remplacer le district par un nouvel établissement public qui, comme en province, serait une « région » administrée par un conseil régional, un comité économique et social et le préfet de région.

C'est également pour mieux marquer ce tournant dans l'organisation régionale que le projet du Gouvernement prévoyait de donner au nouvel établissement public le nom de « région Ile-de-France », tiré de l'appellation de l'ancienne province et qui, au-delà des raisons historiques et géographiques, avait l'avantage de souligner que la région déborde largement la seule agglomération de Paris.

Je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir retenir cette proposition. Le Sénat va être appelé à en délibérer à son tour, puisque sa commission des lois suggère de revenir à cette dénomination « région Ile-de-France ». Le Gouvernement est évidemment favorable à cette initiative.

La composition et les règles de désignation des assemblées régionales s'inspirent, elles aussi, très étroitement du régime de la loi de 1971.

Certes, il n'a pas été possible d'appliquer purement et simplement les dispositions prévues par la loi de 1972 pour la composition du conseil régional, car elles auraient conduit à la constitution d'une assemblée de trois cents membres, effectif dont l'importance excessive aurait certainement nui à l'efficacité des travaux. Il a paru souhaitable de s'en tenir à une assemblée de 157 membres, nombre proposé par le conseil d'administration du district et qui, sans dépasser les limites raisonnables, fait du conseil régional de la région parisienne le conseil numériquement le plus important, le second étant celui de la région Rhône-Alpes avec 133 membres depuis la modification récente qui tient compte des résultats du dernier recensement de la population.

Si cette option sur l'effectif du conseil régional s'est nécessairement accompagnée d'une composition qui s'écarte de celle qu'a prévue la loi de 1972, l'esprit de cette dernière n'en a pas moins été respecté. Il en résulte une démocratisation du recrutement de l'organe délibérant qui est désormais constitué en dehors de toute intervention du Gouvernement, alors que ce dernier désignait jusqu'ici la moitié des membres du conseil d'administration du district.

Je ne rappellerai pas dans le détail la composition du futur conseil régional. Je souligne simplement que les parlementaires y détiendront presque le tiers des sièges, le reste revenant aux représentants des départements et des communes. Cette représentation réduite des parlementaires par rapport à la province serait en fait compensée par la faculté qui est laissée à ceux d'entre eux qui ne seraient pas désignés es qualités de se porter candidats au titre de leurs autres mandats électifs de conseiller de Paris, de conseiller général ou de conseiller municipal.

La représentation paritaire des sept départements qui entourent Paris et dont chacun bénéficiera de six sièges au titre du conseil général et cinq pour les communes, devrait favoriser le développement d'un esprit régional.

Enfin, une novation importante est introduite dans les modalités de désignation des membres du conseil régional avec l'adoption de la représentation proportionnelle pour l'élection des parlementaires et des délégués des communes. Quant au conseil de Paris et aux conseils généraux, il a été jugé préférable de leur laisser choisir le mode de scrutin qui leur paraîtra le mieux approprié.

Aux côtés de cette assemblée délibérante considérablement élargie, puisque son effectif est pratiquement le triple de celui du conseil d'administration du district, entièrement composée par ailleurs de représentants issus du suffrage universel et désignés par leurs pairs, le comité économique et social apportera, comme l'actuel comité consultatif économique et social, l'expérience des milieux socio-économiques.

Pour assurer une meilleure représentation des organismes et activités concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région, le Gouvernement se propose de renforcer l'effectif du comité ; à cet égard, le chiffre de quatre-vingts membres suggéré par les assemblées du district paraît un ordre de grandeur raisonnable.

A l'égard de la mission générale et des attributions de l'établissement public, l'extension à la région parisienne des dispositions de la loi de 1972 introduit par rapport au régime du district un certain nombre de changements notables.

Chargé, comme les régions de province, de contribuer au développement économique et social de la région, le nouvel établissement public exerce sa mission dans le respect des attributions des collectivités locales. Il dispose de toutes les compétences et moyens d'intervention prévus par la loi de 1972.

Il se voit conférer les attributions consultatives déjà reconnues aux régions de province et qui associent la région aux décisions de l'Etat intéressant le développement, l'équipement et l'aménagement du territoire régional. Outre la participation à l'élaboration et à l'exécution du Plan, les assemblées régionales seront consultées sur les problèmes de développement et d'aménagement et sur l'utilisation des crédits affectés par l'Etat à la réalisation d'investissements d'intérêt régional ou départemental. Elles seront informées chaque année de l'exécution du Plan et des investissements réalisés par l'Etat ou avec son concours et pourront présenter toutes observations qu'elles estimeraient utiles.

Le Gouvernement a également voulu que la région parisienne bénéficie des mêmes possibilités d'élargissement de ses compétences que celles qui sont prévues pour les établissements publics régionaux créés en 1972. De nouvelles attributions pourront lui être confiées par décret en Conseil d'Etat et même à l'initiative des collectivités locales.

Je rappelle que le Gouvernement vient de faire une première application de ces dispositions en faveur des régions de province, qui décident désormais de la répartition entre les départements des crédits de subvention d'équipement concernant les opérations classées d'intérêt départemental dans un certain nombre de secteurs, c'est-à-dire la voirie locale, les constructions scolaires du premier degré, les équipements sportifs et socio-éducatifs, les services publics ruraux, l'aménagement foncier, les investissements forestiers, les équipements sanitaires. Il va de soi que ces mesures seront étendues à la région parisienne.

Dans le même esprit d'alignement sur le statut de droit commun, la région parisienne pourra s'associer avec d'autres régions pour des équipements d'intérêt commun ou la création d'institutions communes.

Le souci d'un rapprochement aussi étroit que possible avec la loi de 1972 ne pouvait, ainsi que je le soulignais au début de mon intervention, conduire à ignorer les particularités de la région parisienne et la nécessité de prévoir à son égard des dispositions spécifiques adaptées aux problèmes que pose cette « région-agglomération ».

C'est pour répondre à ces exigences que la loi de 1961 avait doté le district d'un certain nombre de moyens d'intervention directe en matière d'acquisitions immobilières, de réalisation d'équipements collectifs ou de gestion de services publics, après consultation ou en accord avec les collectivités locales. Il était normal de maintenir à la région parisienne le bénéfice de ces dispositions.

Mais, au-delà de cette confirmation de modes d'actions spécifiques, l'importance toute particulière prise au cours des dernières années par les problèmes d'environnement et de cadre de vie justifiait que des responsabilités nouvelles soient confiées à la région dans certains domaines.

C'est, en premier lieu, le cas en ce qui concerne la politique des espaces verts, qui a un intérêt particulier dans une zone d'aussi forte concentration urbaine.

Le district avait d'ailleurs lui-même, dès les premières années de sa création, inscrit le problème des forêts et des espaces verts parmi ses actions prioritaires et entrepris la réalisation d'un vaste programme d'investissement. Il importe que la région puisse, en cette matière, contribuer financièrement, non seulement aux dépenses d'investissement, mais aussi aux charges d'entretien d'équipements qui bénéficient à l'ensemble de la population régionale.

Votre commission des finances a décidé de vous proposer, par voie d'amendement, la création d'une agence des espaces verts qui serait l'instrument de préparation et de mise en œuvre de la politique régionale et qui assurerait la coordination des actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements. Le Gouvernement souscrit à cette proposition qui rejoint le souci qu'il avait exprimé devant l'Assemblée nationale de rechercher toutes mesures susceptibles de faciliter l'élaboration et la réalisation d'une politique concertée des espaces verts et des forêts en région parisienne.

Le second secteur où la région se voit reconnaître un rôle déterminant dans la définition et la mise en œuvre d'une politique régionale est celui de la circulation et des transports des voyageurs. Un texte législatif particulier, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le rapporteur Mignot, définira la nouvelle organisation des transports en région parisienne et précisera les modalités d'intervention de l'établissement public régional.

Le Premier ministre a chargé un haut fonctionnaire de faire la synthèse des différentes études engagées à ce sujet et de formuler des propositions de réforme. Ces travaux se poursuivent activement mais le Gouvernement n'a pas encore arrêté les options qui seront soumises à la décision du Parlement, après avoir été étudiées en étroite concertation avec le futur conseil régional.

Enfin, il est apparu utile de confier aux assemblées régionales un rôle de coordination pour les investissements poursuivis par les principaux organismes dont l'action concourt à l'aménagement et au développement de la région. Elles seront associées, à cet effet, à l'action d'animation et de contrôle du préfet de région dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

La volonté du Gouvernement de maintenir à la nouvelle région l'intégralité des moyens d'intervention du district, tout en la faisant bénéficier des dispositions de la loi de 1972, se retrouve dans la détermination des ressources fiscales du nouvel établissement public. Celui-ci conserve celles dont disposait le district, et notamment la taxe spéciale d'équipement, les diverses attributions au titre du V. R. T. S. et les redevances pour construction de bureaux. Mais la région parisienne percevra, en outre, au lieu et place de l'Etat, et comme les régions de province, le produit de la taxe sur les permis de conduire. Enfin, elle aura la faculté d'instituer, dans certaines limites, des taxes additionnelles sur les cartes grises et les mutations immobilières.

Pour l'exercice de ces attributions sensiblement élargies et la mise en œuvre de ces moyens financiers accrus, le conseil régional voit sa responsabilité affirmée par rapport à la situation actuelle. La confirmation du caractère exécutoire des délibérations, sous réserve d'une simple procédure de seconde lecture, se double d'un allègement notable de la tutelle budgétaire sur les investissements.

A la suite d'un amendement d'initiative gouvernementale, l'Assemblée nationale a, en effet, décidé que cette tutelle serait limitée aux caractéristiques essentielles de la section d'investissement et ne porterait pas sur le détail des opérations retenues.

Tels sont les principes qui ont guidé l'élaboration du nouveau statut de la région parisienne qui est soumis à vos suffrages et que le Gouvernement suggère de mettre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, sauf en ce qui concerne les dispositions budgétaires et fiscales dont l'application n'interviendrait que lors du vote du budget de 1977.

Tout en consacrant l'évolution de l'institution régionale au cours des dernières années et la place privilégiée que s'est assurée le district dans la définition et la mise en œuvre de la politique de développement et d'aménagement de la région, la réforme proposée s'inscrit dans la ligne définie par M. le Président de la République, qui déclarait à Dijon, le 24 novembre 1975 : « Le rôle de la région n'est pas d'administrer elle-même, ni de gérer elle-même, ni de substituer son intervention au pouvoir de décision des collectivités locales ; il est d'assurer, à un échelon approprié, la coordination de notre développement économique ».

La composition élargie et la représentativité accrue des nouvelles assemblées, le renforcement de leurs responsabilités, l'extension de leurs compétences et l'adaptation de leurs possibilités d'intervention aux impératifs de l'aménagement et de l'amélioration des conditions de vie d'une agglomération exceptionnelle permettront à la nouvelle région d'assurer pleinement sa mission : animer, inciter et coordonner le développement économique, social et culturel, en concertation avec les collectivités locales auxquelles revient la responsabilité finale du choix, de la réalisation et de la gestion des équipements. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auburtin.

**M. Jean Auburtin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous permettez à l'ancien président du conseil municipal de Paris, qui fut aussi rapporteur du projet de loi devenu loi portant réforme du régime administratif de Paris, de présenter quelques observations à l'occasion du débat d'aujourd'hui.

Notre excellent rapporteur, M. Mignot — qui, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre d'Etat, a vécu cette expérience du district pendant si longtemps qu'il en est tout imprégné — nous a dit : « Il faut éviter ce litige, cette opposition entre Paris et la province. » Qu'il me permette cependant de lui faire remarquer, sans avoir l'outrecuidance de prétendre enseigner quoi que ce soit à quiconque, que cet antagonisme remonte très loin dans le passé. Son origine se situe en 1789. Un certain 14 juillet 1790, à la « fête de la Fédération », l'évêque Talleyrand qui officiait avait très solennellement convié « toutes les provinces » à célébrer le fédéralisme. Cette flambée fédéraliste fut de courte durée. La Révolution accentua la centralisation monarchique. L'Empire, la Révolution, la Monarchie de juillet la perpétuèrent. Il fallut attendre la V<sup>e</sup> République pour que soit proposée la réforme régionale.

Depuis lors, le régime administratif de Paris et celui de la région parisienne ont été tantôt joints, tantôt opposés.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de réformes ont libéralisé le statut des villes et accordé aux municipalités plus de possibilités d'action, mais la municipalité de Paris en était exclue.

Une loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux et à l'organisation départementale, ne s'appliquait pas à la Seine. D'autre part, la grande loi municipale de 1884 concernait l'ensemble des communes françaises, à l'exclusion de Paris.

Sans analyser les dispositions législatives qui intervinrent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la plupart prétendant assurer une certaine autonomie tant à Paris qu'au département de la Seine; je rappellerai qu'un certain nombre de conseillers municipaux de Paris et de conseillers généraux de la Seine proposèrent des textes tendant à assurer cette autonomie, mais ceux-ci furent tous repoussés. J'en arrive à la loi de 1964.

Elle intéressait éminemment la région parisienne puisqu'elle a substitué à l'ancienne Seine et à l'ancienne Seine-et-Oise de nouveaux départements dont nous avons abondamment parlé. Mais elle a laissé Paris, en quelque sorte, « en dehors ». Sans doute les ex-conseillers municipaux de Paris sont devenus les conseillers de Paris. M. le préfet de la Seine est devenu M. le préfet de Paris. Sans doute, la capitale devenait ville-département. Pour Paris proprement dit, ce n'était pas une grande réforme.

Mais, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, dès 1961 la création du district de la région parisienne allait donner un nouvel élan à cette réforme. On a rendu hommage tout à l'heure à l'œuvre accomplie par son conseil d'administration, malgré les handicaps qu'il avait à supporter : clandestinité de ses débats — le public n'étant tenu au courant que par des indiscretions — et le fait que la moitié de ses membres, étant nommés, n'avaient pas la même audience que leurs collègues élus.

Dans ces conditions, malgré le travail très utile effectué par le district, son action était malgré tout limitée; ce sont ces lacunes que vous avez voulu combler, messieurs les ministres, en déposant le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Soyez-en remerciés !

Il n'y avait guère de liaison, avez-vous dit, entre le district et la ville de Paris. Pourtant, il subsistait ce qu'on pourrait appeler une union personnelle : M. de la Malène est à la fois rapporteur général du budget de la ville de Paris et rapporteur général du budget du district. Les rapports humains comptent parfois autant, sinon plus, que les rapports administratifs. Ainsi, se trouvait justifiée, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, cette réforme régionale.

Elle est, disait, en 1972, M. Chaban-Delmas alors Premier ministre, « indispensable et difficile ».

Le rapport de M. Mignot et vos explications, monsieur le ministre d'Etat, montrent, en effet, les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons.

Puisque cette réforme est indispensable, il faut la faire : aussi avez-vous très sagement déposé le projet actuellement soumis à nos délibérations, que le Sénat va adopter, je l'espère du moins. Il marquera un très réel progrès par rapport à la situation actuelle.

Sans doute, comme le disait votre prédécesseur, M. Roger Frey, comme vous l'avez répété vous-même, monsieur le ministre d'Etat, comme M. le secrétaire d'Etat nous l'a redit ce matin encore, devant la commission des lois, et comme l'a expliqué M. Mignot, ce texte est évolutif.

Mais quel texte peut prétendre à l'éternité ? L'évolution, c'est la loi de la vie dans tous les domaines : biologique, économique, social, humain, politique. Comment en serait-il autrement pour le projet dont nous discutons aujourd'hui ?

On nous rétorquera peut-être qu'il s'agit du cinquante et unième projet, ce qui montre la difficulté de toute réforme régionale. Toujours resurgit, en effet, le vieil antagonisme — que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur Mignot — entre Jacobins et Girondins, entre centralisateurs et fédéralistes.

Ce projet souffre, en outre, d'un handicap : entre 1961 — création du district de la région parisienne — et 1964 — réforme de la région parisienne — d'une part, et l'actuel projet, d'autre part, il y a eu le grand projet avorté de régionalisation d'avril 1969.

Faut-il aller jusqu'à dire que cette loi est un ersatz de la loi de 1969 ? Je ne le ferai pas car ce serait désobligeant de ma part, et je n'ai pas l'habitude d'adopter une telle attitude. Toujours est-il que la région parisienne ayant été exclue d'un certain nombre de réformes, il faut aujourd'hui l'y inclure.

N'en doutez pas, messieurs les ministres, nous serons accusés et vous le serez, vous, puisque c'est un texte d'origine gouvernementale, d'avoir été trop régionalistes par les Jacobins et trop peu régionalistes par les partisans du pouvoir régional. M. Jean-Jacques Servant Schreiber, dans un livre sur le « pouvoir régional », ne demandait-il pas que 25 p. 100 des ressources publiques soient affectés à la région ?

Pour terminer, je formulerai le vœu que, comme vous l'avez souhaité vous-même, monsieur le ministre, et vous, monsieur le rapporteur Mignot, cette région parisienne s'appelle la région Ile-de-France. Ce n'est, certes, qu'une question de terminologie, mais le pouvoir des mots ne saurait être ignoré. Certains ont une puissance explosive, d'autres une résonance sentimentale ou historique, dont il faut tenir compte.

L'expression « région parisienne » — permettez à l'ancien président du conseil municipal de Paris de le dire — a une résonance trop parisienne. La région Ile-de-France peut prendre, en symbiose avec la ville de Paris, bien sûr, son propre essor.

Et puis — et M. Mignot ne me démentira pas — l'Ile-de-France, c'est Versailles, c'est Saint-Cloud, c'est Saint-Germain, noms qui évoquent tant et tant de souvenirs historiques et culturels. C'est pourquoi l'appellation « Ile-de-France » est, à mon avis, préférable à celle de « région parisienne ».

Que Paris, avec son nouveau statut, vive désormais sa vie propre, qu'il ait son autonomie avec son futur maire. Que la région Ile-de-France, en accord, le plus souvent, avec Paris, mais indépendante, assume son destin.

Vive Paris ! Vive l'Ile-de-France ! (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.)

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Auburtin a anticipé sur les propos que je voulais tenir. Comme lui, comme les membres du Gouvernement et ceux de notre commission des lois, je crois au pouvoir des mots. En effet, je pense qu'un changement de vocabulaire est indispensable à un changement de politique et appeler la région qui va naître « la région Ile-de-France » me paraît tout un programme.

En fait, le Gouvernement — et j'espère que le Sénat le suivra — nous propose de tirer un grand trait sur la « région parisienne » et de donner naissance à l'Ile-de-France. Il invite les élus — et cette proposition permet tous les espoirs — à faire en sorte que cette région qui va naître soit capable de proposer à ses habitants un nouvel art de vivre, une vie quotidienne plus humaine et plus équilibrée.

Les mots « région parisienne », nous en faisons la triste constatation depuis quelques années, sont devenus synonymes de « métro-boulot-dodo », de « quatre heures de transports par jour », de « elle court, elle court la banlieue ».

Vivre en région parisienne, pour beaucoup trop d'habitants, est devenu un véritable cauchemar. D'ailleurs, les dernières élections cantonales sont, à cet égard, significatives, ne l'oublions pas. C'est pourquoi, nous fondons beaucoup d'espoirs sur cette nouvelle région Ile-de-France. Nous voulons croire qu'elle sera capable de conduire les changements qui s'imposent. Votre livre, monsieur le ministre, nous y engage.

Nous voulons croire que la nouvelle assemblée régionale, composée — M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat ont eu raison de le rappeler tout à l'heure — uniquement d'élus, qui connaissent dans leur réalité profonde les problèmes humains qui se posent dans leur ville, leur canton, leur département, parviendra à se doter d'une nouvelle volonté politique pour changer la vie de dix millions de personnes qui résident en Ile-de-France. Sans doute pourra-t-elle y parvenir si elle sait utiliser pleinement ses nouvelles compétences. Pour cela, l'assemblée régionale devra prouver, même si l'Etat central est physiquement si proche d'elle, qu'elle sait affirmer son autonomie et sa liberté d'expression, qu'elle saura se comporter en assemblée souveraine et responsable. C'est ainsi que le nouveau conseil régional parviendra — ce qui est, à mon avis, essentiel — à créer une véritable conscience régionale et pourra s'appuyer sur une opinion qui le comprendra et qui le suivra pour obtenir des ministres compétents la mise en œuvre rapide des réformes qui s'imposent et dont il prendra l'initiative.

C'est pourquoi, et notre rapporteur a eu raison de le rappeler, nous attachons une importance toute particulière au fait que les séances du conseil régional soient publiques et, nous l'espérons aussi, quand les débats seront importants, télévisées.

Nous attachons beaucoup d'importance également, comme le propose la commission des lois, au fait que le président et le bureau soient élus pour trois ans. Ainsi sera-t-il possible d'assurer la continuité d'une véritable politique régionale.

Nous attachons beaucoup d'importance enfin à l'amendement n° 21 qui dispose que les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement.

Le plus grand mal dont souffrent aujourd'hui les habitants du grand Paris, nous le savons, c'est la distance sans cesse plus importante qui sépare le lieu de résidence du lieu de travail, distance qui oblige les citadins, nous le constatons tous les jours en tant qu'élus; à consacrer deux, trois et même quelquefois quatre heures par jour à leurs déplacements dans des transports en commun inconfortables et souvent inadaptes ou

dans une voiture que les encombrements bloquent interminablement. Que de temps perdu, que de fatigues inutiles, que de complications permanentes dans la vie professionnelle et dans la vie familiale pour chacun des habitants de notre région !

Le nouveau conseil régional, avec les pouvoirs dont le texte qui nous est soumis prévoit qu'il disposera, pourra-t-il agir efficacement pour limiter ce mal qui ne cesse de s'aggraver ?

Son action devra principalement s'appliquer à deux domaines : il devra, tout d'abord, favoriser la création d'emplois en banlieue, à proximité des cités-dortoirs, tout en évitant que Paris ne se transforme progressivement en une immense ville-bureaux. Il devra, ensuite, mettre rapidement en œuvre une nouvelle politique destinée à améliorer les transports en commun, la circulation entre Paris et sa périphérie et les liaisons de banlieue à banlieue. Dans cette perspective, nous attachons une importance toute particulière aux articles 3 et 6 qui donnent à l'assemblée de la région Ile-de-France des armes nouvelles qu'elle pourra, si elle le veut, utiliser efficacement pour se battre sur ces deux terrains.

L'article 3, d'abord, permet au conseil régional, comme M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'a justement rappelé, d'intervenir dans la coordination et la rationalisation du choix des investissements réalisés par les collectivités publiques. Ainsi pourra-t-il avoir son mot à dire quand il s'agira de créer des ensembles importants, d'emplois ou de logements, réalisés par des établissements publics d'aménagement ou des sociétés d'économie mixte.

On peut, aujourd'hui, se poser cette question : si le conseil régional avait existé il y a quelque dix ans, aurait-il pu, par exemple, s'opposer à la réalisation du complexe gigantesque et monstrueux de La Défense où l'on va concentrer, de façon inconsidérée et si regrettable, plus de 30 000 emplois de bureau, imposant à ceux qui doivent s'y rendre chaque matin de longs et épuisants déplacements.

L'article 3 du projet permet également au nouveau conseil régional de participer volontairement au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional. Ainsi, l'assemblée de la région Ile-de-France pourra-t-elle, sur le plan financier, se présenter comme une force d'intervention pour inciter l'Etat à considérer enfin comme prioritaires certains projets qui, malgré leur importance, sont constamment reportés d'un Plan à l'autre depuis quinze ans.

L'article 6, lui, prévoit ce que l'ensemble des élus de la région parisienne, toutes tendances réunies, réclament depuis plus de quinze ans avec le sentiment de n'avoir cessé de prêcher dans le désert, à savoir que soient confiées à l'institution régionale la définition et la mise en œuvre de la politique des transports et de la circulation. Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que, très rapidement, le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale et au Sénat un texte relatif à cette question. J'espère — vous l'avez d'ailleurs annoncé — que vous prendrez l'avis des élus de la région parisienne avant de le soumettre au Parlement.

Bien sûr, certains diront que l'article 6 est une simple pétition de principe, un vœu pieux, une déclaration d'intention, rien de plus, et que, demain, comme aujourd'hui et comme hier, l'Etat souverain continuera, dans le domaine des transports, à prendre les grandes et les petites décisions. Par avance, nous leur répondons que l'assemblée régionale devra justement aider le Gouvernement à préparer les textes indispensables, à rechercher la manière la plus efficace pour améliorer les transports et la circulation et à répartir les charges et les responsabilités entre l'Etat, la région et les collectivités locales en matière de transport. C'est là un domaine, vous le savez, qui doit avoir la priorité des priorités dans notre région.

Sans doute, messieurs les ministres, les pessimistes diront que le texte soumis aujourd'hui au Sénat est un projet pour rien, que la situation ne changera pas, parce que l'Etat central n'acceptera jamais que la « région-capitale » devienne, comme les régions de province, une région majeure et responsable. Les optimistes, eux, pourront considérer au contraire que ce projet annonce enfin la naissance d'une nouvelle région, celle d'Ile-de-France, et qu'il est riche d'espoir pour l'avenir.

C'est finalement à ceux qui siégeront à l'assemblée régionale qu'il appartiendra de saisir la chance qui s'offre à eux pour changer la vie quotidienne des hommes et des femmes de la région Ile-de-France, pour la rendre plus humaine et plus équilibrée, mais aussi plus accessible au bonheur individuel comme à la solidarité collective.

Nous croyons, comme vous l'avez si bien dit, monsieur Poniatowski, que ce projet a un sens et que sa portée est certaine. Ce n'est certes pas moi qui vous accuserai d'avoir fait preuve, dans ce projet de régionalisme. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut caractériser le projet qui nous est soumis de la façon suivante : premièrement, il est le résultat de la protestation contre le statut d'exception imposé à Paris et à la région parisienne par les gouvernements réactionnaires ; deuxièmement, il prévoit un statut qui, en créant l'illusion de donner aux élus de la région parisienne plus de prérogatives, maintient le caractère antidémocratique du statut de cette région et laisse la totalité du pouvoir de décision entre les mains du Gouvernement ; troisièmement, il refuse de donner aux habitants de la région parisienne et à leurs élus les moyens de régler les problèmes qui sont proprement les leurs et il conduit à de nouvelles aggravations des conditions de vie et de travail dans cette région.

Comme toujours, lorsqu'il se trouve confronté à un problème qui suscite des protestations dans tous les milieux, le pouvoir giscardien cherche à donner l'illusion qu'il se saisit de ce problème et qu'il va promouvoir des réformes, mais, prisonnier des impératifs de sa politique antinationale et antisociale, les mesures qu'il préconise sont de faux-semblants, des réformes de détail qui tentent de cacher son conservatisme antidémocratique, sa volonté de renforcer l'autoritarisme, son incapacité d'apporter des solutions aux problèmes essentiels.

Il devenait difficile de justifier l'existence du district de la région parisienne, chambre d'enregistrement des volontés gouvernementales. Son inexistence politique le rendait tout aussi inexistant sur le plan administratif.

Face aux problèmes multiples qui se posent en région parisienne, il n'était même pas capable de constituer le paravent qui évite au Gouvernement de se trouver directement confronté avec la population et qui permet d'esquiver ses responsabilités, en les rejetant sur une institution chargée d'encaisser à sa place le choc des protestations, des exigences, des actions.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé ce projet, qui semble prendre en compte la revendication démocratique des habitants de la région parisienne demandant qu'on en finisse avec les statuts d'exception dont ils sont l'objet.

Mais vous n'entendez pas abandonner aux représentants de la population la responsabilité de régler les grands problèmes de la région parisienne. Vous avez à défendre les intérêts des grandes sociétés privilégiées, pour qui Paris et son environnement sont une place de choix. Or, leurs intérêts heurtent en toutes circonstances ceux des habitants de cette région.

C'est ce qui a conduit à ce projet dont le but est de maintenir la mainmise totale du pouvoir central sur la région parisienne en créant un conseil régional dont vous pensez qu'il sera « à la botte » du Gouvernement et, précaution supplémentaire, en le privant de pouvoir réel.

Votre projet se caractérise par un mode de désignation de conseil régional « cogité » en fonction du rapport des forces politiques dans la région parisienne, dans le but de priver la gauche, et plus spécialement les communistes, d'une représentation équitable au sein du conseil régional. Il donne au préfet de région les pouvoirs qui devraient être ceux du conseil régional et de nouveaux moyens de renforcer la pression de l'Etat sur les collectivités locales. Par la mise en œuvre de nouvelles dispositions fiscales, il donne les moyens à l'Etat de se décharger de sa participation aux grands travaux d'équipement en les faisant payer à la population par un alourdissement de la fiscalité.

Pour désigner le conseil régional, vous refusez le seul mode de scrutin honnête : l'élection au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. Mais cela ne vous suffit pas. Vos propositions pour la désignation de chaque catégorie d'élus sont le fruit d'une gymnastique intellectuelle directement motivée par la composition politique des collèges d'élus appelés à désigner les conseils régionaux. Aussi, on se demande si le résultat des élections cantonales, la poussée de la gauche dans les conseils généraux, malgré vos « charcutages » électoraux et le nouveau rapport des forces dans les conseils généraux du Val-de-Marne et de l'Essonne, ne vont pas vous amener à repenser vos propositions.

Vous souriez, monsieur le secrétaire d'Etat. Peut-être cette idée a-t-elle germé dans votre cerveau ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Rarement, projet n'aura été aussi directement inspiré par la malhonnêteté politique. Parce que nombreux sont les élus de gauche au Parlement, notamment les communistes, leur représentation au conseil régional qui est de 50 p. 100 dans les autres régions, sera réduite à 33 p. 100. Pour la représentation des départements, Paris dont le conseil est à majorité réactionnaire, se voit attribuer trente conseillers régionaux, soit 42 p. 100 des représentants des départements, pour 23 p. 100 de la population de la région parisienne. Les autres départements sont mis sur le même pied, quelle que soit leur population. La faculté est laissée aux conseils généraux à majorité réactionnaire, d'éliminer l'opposition au conseil régional.

Pour ce qui est de la représentation des maires, et non des conseils municipaux, notons le, les cinq conseillers régionaux de chaque département seront élus par un collège où la voix du maire d'Argenteuil ou de Saint-Denis, qui compte plus de cent mille habitants, aura le même poids que celle du maire de Châtenay-en-France, commune de soixante-trois habitants. Là encore, ce sont les intérêts sordides de la réaction qui ont inspiré la rédaction du projet, car beaucoup de grosses communes de la région parisienne sont dirigées par la gauche, notamment par les communistes.

Encore une fois, avec ce projet, nous avons une illustration de ce qu'est le libéralisme avancé de M. Giscard d'Estaing : la peur de la démocratie, l'atteinte aux libertés, au droit de la population travailleuse d'être représentée équitablement dans les organismes de direction des affaires publiques.

Le pouvoir, tout en ayant élevé le maximum d'obstacles à la manifestation d'une opposition à sa politique au sein du conseil régional, n'en a pas moins pensé qu'il fallait prendre des précautions supplémentaires, car il suffit d'être élu pour ne pas avoir la confiance du Gouvernement. Les élus, même les plus réactionnaires, sont obligés de tenir compte des revendications des électeurs. Ils sont, par là même, un peu dangereux. Aussi, le conseil régional est privé de tout pouvoir réel ; il pourra discuter, il fera payer, mais c'est le préfet de région qui proposera, décidera et appliquera.

Comme les autres régions, la région parisienne n'aura aucun droit dans les secteurs essentiels, tels que le développement économique et social, l'emploi, la santé, la culture.

Le Gouvernement reste maître de toutes les décisions. Il n'en délègue aucune. La seule compétence générale retenue est celle de procéder à des études. Certaines exceptions méritent toutefois d'être examinées de près. Il nous est proposé de reconnaître une certaine compétence à la région en matière de transports et d'espaces verts. Ce serait bien si, en réalité, ces transferts de compétences ne cachaient très mal une volonté de désengagement financier de l'Etat. Ils dissimulent la détermination de faire recourir le conseil régional à la pression fiscale pour résoudre ces problèmes dont le Gouvernement rejettera ainsi, sur d'autres, la responsabilité.

Les pouvoirs du préfet de région, déjà considérables, sont grossis. Il reste maître en matière d'aménagement régional pour l'utilisation des crédits d'Etat destinés aux investissements régionaux et départementaux concernant les équipements socio-collectifs. Il veillera, et lui seul, à la cohérence des investissements publics. Cela signifie que le Gouvernement veut ainsi renforcer encore sa tutelle sur la S. N. C. F., la R. A. T. P., l'assistance publique et autres établissements publics.

Disposant d'un appareil politique et administratif puissant, le préfet de région augmentera le contrôle sur tous les rouages de la vie régionale. C'est bien là le développement de l'autoritarisme.

En somme, le dispositif pour être complètement antidémocratique est très simple. Un préfet puissant, dissimulé derrière une assemblée croupion, utilisera une super-fiscalité régionale, en l'absence de tout transfert de moyens financiers réels de l'Etat vers la région. En tout état de cause, il n'est pas question de satisfaire aux besoins sociaux de l'immense collectivité qu'est la région parisienne ou l'Île-de-France, comme vous voudrez. Le terme importe peu.

Il s'agit de désengager l'Etat dans la réalisation absolument indispensable des équipements collectifs qui font défaut dans tous les domaines, qu'il s'agisse des transports, de l'enseignement, des hôpitaux, des équipements culturels, sportifs et de loisirs. Mais le Gouvernement maintient un contrôle serré, inexistant dans les autres régions. Les délibérations de l'assemblée parisienne ne pourront devenir exécutoires que si les ministres de l'intérieur et des finances sont d'accord.

La région parisienne fournit plus de 40 p. 100 des ressources fiscales du pays ; mais nous savons que ses moyens financiers sont avant tout réservés aux grandes sociétés monopolistes. En fait, le Gouvernement veut faire supporter directement le poids de la crise et de toutes ses conséquences aux travailleurs et à leurs familles. Il veut poursuivre et développer de façon toujours plus sélective les fonctions de pôle d'affaires multinationales de la région parisienne.

Il veut maintenir une situation qui a fait les beaux jours des promoteurs de l'immobilier et de toutes les grandes opérations d'urbanisme, poursuivre les gâchis, l'anarchie qui président aux destinées des villes nouvelles. Cette situation se caractérise aussi par l'impossibilité de mettre debout une politique des transports en commun et une politique de la santé en région parisienne.

Le projet d'assemblée régionale qui nous est soumis est une démonstration nouvelle de l'attitude d'un pouvoir dont tous les actes conduisent à un seul objectif : servir les puissances d'argent en asservissant le monde du travail. Qu'importent le chômage, les expulsions, les saisies, les bas salaires ! Il en sera demain, avec l'institution d'un conseil régional sans pouvoir, comme par le passé.

C'est un statut provisoire. Il est imposé par les forces réactionnaires qui, la peur au ventre, veulent retarder le plus longtemps possible le moment où chaque Français aura enfin le droit de participer à la gestion des affaires publiques qui concernent ses conditions d'existence. Vous voulez instaurer un pouvoir régional en région parisienne, comme partout ailleurs, dévoué aux privilèges, donc antidémocratique.

Nous communistes, nous avons une autre conception de la région, de la démocratie et des libertés. Nous avons toujours considéré que la condition première à la solution des problèmes régionaux est un changement de politique dans notre pays.

Le parti communiste français, qui s'est prononcé le premier en France, dès 1939, pour l'élection d'une assemblée régionale au suffrage universel à la proportionnelle, pense que cette assemblée, pour être véritablement une assemblée de région, doit être dotée de pouvoirs et de moyens qui sont actuellement dévolus au préfet de région.

La région doit être responsable de la mise en œuvre des équipements et de la gestion des services régionaux, dans le plus grand respect de la pleine et entière autonomie des communes et des départements.

Elle doit apporter une contribution importante à l'élaboration des plans économiques et sociaux.

Ce sont ces idées qui ont inspiré la proposition de loi que nous avons déposée pour assurer la démocratisation de la région parisienne.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, est aux antipodes de nos idées. Il s'agit pour vous de régionaliser la gestion de la crise, de canaliser l'action de la région dans l'intérêt des puissances d'argent, de vous servir de la région comme d'un écran entre la revendication des populations et le Gouvernement.

Nous combattons votre projet qui ne peut aider à la solution des questions vitales de la région dans un sens favorable à ceux qui travaillent.

Nous le combattons parce qu'il est un maillon de plus dans la longue chaîne des mises en cause de la démocratie qui caractérise l'action du pouvoir et de son ministre de l'intérieur.

Nous le combattons au nom des objectifs démocratiques du parti communiste français, au nom des objectifs du programme commun de la gauche, pour rapprocher l'heure du changement complet de politique pour lequel nous luttons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, par votre projet de loi, dont nous ne pensons pas trop de bien, tardivement sans doute et sans le dire, vous nous donnez raison. En effet, depuis que le district de la région de Paris existe, les socialistes n'ont cessé de dénoncer cette caricature d'institutions régionales.

Dans le débat qui s'était instauré au Sénat sur sa création, en 1961, mon ami M. Maurice Coutrot — beaucoup de nos collègues s'en souviennent sûrement — avait déjà annoncé les conséquences dangereuses de cette fabrication hybride dont l'auteur, M. Michel Debré, jurait qu'elle ne serait jamais une super-administration. Elle l'a naturellement été, mais elle a été pire : une façade permettant à une équipe nombreuse, anonyme, invisible, inaccessible de jeunes technocrates enivrés de leur compétence et de leur toute-puissance de prendre à la place des élus les vraies décisions concernant l'aménagement et l'équipement de la région parisienne.

Comme Dieu le Père, M. Michel Debré avait tenu en outre à façonner sa création à son image. La région parisienne votant souvent mal, comme chacun sait, il était important de la doter de représentants qui penseraient bien pour elle. Pour résoudre ce problème difficile, le mieux, pour le Gouvernement, était évidemment de les choisir lui-même ! Il n'a sans doute pas osé les choisir tous : il s'est réservé le droit de n'en nommer que la moitié. Mais, les mécanismes électoraux aidant, cela suffit pour obtenir une identité politique presque parfaite entre le Gouvernement et le conseil d'administration du district où, sur 54 représentants d'une région dont plus de 50 p. 100 des électeurs votent à gauche, siègent, en tout et pour tout, trois membres de l'opposition. C'est peut-être ce qu'on appelle une proportionnelle corrigée ; sévèrement corrigée. (*Sourires.*)

Bien entendu, malgré cette identité politique, il s'est levé parfois des orages entre une partie du conseil d'administration et certains préfets de région, qui étaient d'ailleurs des hommes de qualité et de caractère. Mais, dès qu'il est appelé à voter — il l'est encore — le conseil retrouve sa docilité. Au reste, on ne lui demande pas son avis pour les affaires importantes, ou plutôt on le lui demande quand tout est déjà tranché. S'il fallait se gêner entre amis !

C'est en lisant leur journal que les délégués du district apprennent, comme leurs voisins de palier, ce que l'Elysée a décidé à propos de problèmes relevant de leur stricte compétence, qu'il s'agisse d'une voie expresse ou d'un tracé d'aéro-

train, un Président de la République contredisant d'ailleurs parfois ce qu'un autre avait décidé avant lui. On peut donc penser que l'un avait tort et l'autre raison,...

**M. Pierre Giraud.** Non, ils avaient tort tous les deux !

**M. Jacques Carat.** ... à moins que l'on n'estime, quel que soit le parti retenu, qu'ils ont eu également tort d'évoquer à leur niveau des problèmes dont ni la Constitution, ni la loi ne les ont chargés.

On imagine sans peine l'autorité qu'une assemblée régionale pareillement recrutée et pareillement dépossédée a pu avoir auprès de la population qu'elle était censée représenter et combien, de ce fait, elle a pu contribuer à développer parmi les habitants une conscience régionale.

Les postes périphériques, qui sont friands de jeux radiophoniques, devraient poser dans la rue aux passants ce type de question à cent francs : pouvez-vous me citer le nom d'un président passé ou présent ou même simplement d'un membre du conseil d'administration du district de la région de Paris ? Savez-vous à quoi sert ce district ? Ou, pour tendre la perche aux malheureux candidats ainsi torturés : savez-vous s'il existe un district de la région de Paris ? (*Sourires.*)

A la vérité, certains habitants ont fini par le savoir : ceux qui s'inquiétaient auprès de leurs élus des sommes figurant dans la troisième colonne des feuilles d'impôts locaux ancienne manière. Ils auront ainsi appris que les habitants de la région parisienne avaient le privilège de payer un impôt particulier que les autres Français ne payaient pas encore, mais surtout que, pour la première fois, je crois, dans l'histoire républicaine, un impôt était voté par une assemblée non élue et dont les membres, par conséquent, n'avaient à en prendre la responsabilité devant personne.

Depuis, avec les agences financières de bassin et autres machines à fabriquer des taxes parafiscales, on a continué allégrement dans cette voie si bien ouverte. Le pli est pris. Mais l'agglomération parisienne reste un des lieux privilégiés de l'irresponsabilité fiscale, grâce à l'anarchie institutionnelle qui la caractérise depuis la disparition du département de la Seine, le morcellement administratif qui en est résulté, ainsi que la dispersion des tutelles et l'absence totale de coordination en matière d'investissements entre la quinzaine d'organismes plus ou moins élus, plus ou moins consultatifs, qui se mêlent aujourd'hui de son destin et qui « désireux de réaliser d'importantes opérations, pourraient se montrer d'autant moins attentifs à leur coût qu'ils n'auront pas en général à en supporter les charges ». On ne récusera pas ce propos : il figure dans le dernier rapport de la Cour des comptes.

On comprend pourquoi le district de la région de Paris n'a jamais vraiment manqué d'argent. Il y a eu des périodes où il ne savait trop comment le dépenser, même en poursuivant les vastes travaux commencés par le département de la Seine, même en lançant tous ceux que ce département avait encore dans ses cartons quand il est mort, même en se substituant à l'Etat pour les subventions que celui-ci aurait dû normalement accorder. Grâce à quoi le district de la région de Paris a contribué, pour une part non négligeable, à accroître la pression fiscale pourtant déjà bien lourde sur les habitants de la petite et de la grande couronne de la capitale.

Mais la plus grave conséquence de cette fâcheuse institution, c'est, je le répète, d'avoir abandonné à l'Etat et aux technocrates de l'urbanisme, qui l'inspirent beaucoup plus qu'ils ne le commandent, l'aménagement complet d'une région où vit le sixième de la population française. C'est la politique démesurée, irréaliste du schéma directeur à laquelle il a attaché son nom, ce schéma directeur de la région parisienne aussi transgressé qu'il est impératif, sans valeur légale et qu'aucune des assemblées démocratiques appelées à donner leur avis n'a d'ailleurs approuvé.

Ce qui en est résulté, les habitants de la région parisienne le savent, le vivent, le voient dans leur paysage : la juxtaposition singulière de la démesure, du prestige inutile et des cages à lapins ; ces villes nouvelles que, même en en réduisant le nombre initialement prévu, on n'arrive, comme je l'ai déjà dit ici, ni à finir, ni à remplir et qui représentent par conséquent un incroyable gaspillage d'énergie et de crédits si nécessaires ailleurs ; des réalisations aberrantes sur le plan de l'urbanisme aussi bien que de l'économie, comme La Défense ; un déséquilibre désastreux de l'agglomération vers l'Ouest, auquel on essaie de remédier, non par des décisions, mais par des incantations.

Ce sont, en définitive, les conditions de vie si pénibles des habitants de la région parisienne, aggravées par toutes les mesures contraignantes prises par le Gouvernement et que le district a approuvées, tolérées ou ignorées : les pôles arbitraires de restructuration à l'intérieur de la région, qui éloignent consi-

dérablement les travailleurs de leur domicile, l'absence d'une vraie politique de transports, la réforme, administrative de 1964 elle-même, dont il a fallu artificiellement inscrire les conséquences coûteuses sur le terrain.

Nous répétons tout cela depuis des années. Je dois reconnaître qu'avec une constance égale à la nôtre les gouvernements successifs ne cessent, en revanche, dans cette assemblée même, de nous vanter la valeur exemplaire et la qualité de précurseur de ce district que la province aurait sans doute dû envier à la région parisienne et que l'on crédite du plus flatteur des bilans. M. le ministre d'Etat l'a encore fait tout à l'heure. Mais, dans ce bilan, que l'on nous cite donc, pour que nous le croyions, une opération, une seule, qui n'aurait pu être réalisée administrativement et financièrement si le district n'avait pas existé !

Or, voilà aujourd'hui cette institution, longtemps si précieuse, si méritoire, qui disparaît dans la trappe sans gloire et sans regrets. On convient, dans les conversations de couloir, qu'elle n'était pas si fameuse ; on nous dit que c'était un commencement, comme si, lors d'un début, on avait l'excuse de mal commencer.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit que votre projet nous donnait raison ; je n'ai pas dit, bien sûr, qu'il nous donnait satisfaction. Il relève de ce qu'ailleurs on aurait qualifié de « politique des petits pas ». C'est un très petit pas, en effet, qui consiste à aligner tant bien que mal le statut de la région parisienne sur celui des autres régions. Nous l'avions nous-même réclamé dans cette assemblée lors de la discussion de la loi de 1972, bien que nous trouvions celle-ci fort médiocre : elle crée les régions en trahissant la peur que celles-ci ne finissent vraiment par exister. Mais nous pensions que, par rapport au district, c'était un progrès et qu'un petit pas vaut mieux que pas de pas du tout. Il nous paraissait surtout de l'intérêt des populations de la région parisienne de faire rentrer celle-ci dans le droit commun.

Les maires de l'agglomération parisienne ont, en effet, beaucoup souffert — vous permettrez au président de leur union de le dire avec quelque gravité — de toutes les mesures d'exception, administratives, économiques et fiscales prises au cours des dernières années contre leur région et que l'on continue à prendre, à n'importe quelle occasion, même quand elles n'apportent aucune compensation directe ou indirecte aux graves problèmes, que je comprends, des communes du reste de la France ; certaines dispositions de la loi foncière en sont un nouvel et récent exemple, minime, mais significatif, parce qu'il n'a aucune justification.

Le projet de loi qui vise à créer la région parisienne doit rétablir, entre les Français, une sorte d'égalité institutionnelle qu'en 1972 encore on nous refusait. C'est son principal mérite.

Pour le reste, nous craignons qu'il n'y ait pas grand-chose de changé, sinon formellement, à la situation actuelle ; le sort que l'on réservera aux amendements que nous présentons dira si nous nous trompons.

Je n'insisterai pas sur la conception que les socialistes ont du rôle essentiel qui devrait être réservé à la région, collectivité territoriale de plein exercice, niveau irremplaçable de décision, de coordination et de décentralisation, dans l'organisation de la société démocratique française.

Mais, même considéré dans le cadre des structures régionales actuelles, dont nous mesurons, après trois ans d'expérience, le caractère fâcheusement restrictif, votre projet appelle au moins trois critiques fondamentales.

La première concerne son mode de recrutement. Il n'y aura, soyez-en convaincus, de vraie conscience régionale et d'intérêt populaire pour les institutions de la région que si les conseillers sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle. Nous n'en sommes pas là. Du moins pourrait-on éviter de jouer à cache-cache avec l'équité électorale. Vous acceptez la représentation proportionnelle pour désigner les parlementaires et les maires, mais vous laissez le conseil de Paris et les conseils généraux choisir comme ils l'entendent leurs délégués, ce qui veut dire, si l'on abandonne toute hypocrisie, que Paris n'élira pas les siens à la proportionnelle dès lors qu'on ne le lui impose pas et que la capitale sera représentée exclusivement par des élus de la majorité présidentielle.

**M. Pierre Giraud.** Très bien !

**M. Jacques Carat.** L'élection au second degré — et même au troisième pour les maires — présente bien des inconvénients ; vous les aggravez volontairement par une disposition qui prend l'allure d'une pirouette.

Le conseil régional, même si l'opposition y est un peu plus largement représentée qu'au district — ce n'est certes pas difficile — ne sera pas vraiment représentatif ; il sera donc mal écouté.

Il le sera d'autant plus mal — c'est notre seconde grande critique — que ses compétences sont maigres et ses possibilités d'initiative à peu près nulles. Simple établissement public discutant exclusivement des projets préparés par l'administration, il risque d'être un écran supplémentaire. Or, dans cette région située au cœur de notre système centralisateur et dont les problèmes sont à la mesure de son importance économique et démographique, il faudrait, plus qu'ailleurs peut-être, pour que la réforme ait un sens, que le conseil élu ait son exécutif propre, permanent, dont le président sera l'animateur comme le maire l'est dans sa commune, au lieu de laisser cette fonction au préfet de région.

Enfin — ce sera ma dernière observation — votre projet néglige une fois de plus la réalité de l'agglomération parisienne, c'est-à-dire du tissu urbain continu constitué par la capitale et sa petite couronne, où vivent près de sept millions d'habitants ayant les mêmes besoins, utilisant les mêmes équipements et les mêmes services, bref, une communauté urbaine par excellence, mais qui n'en a pas le statut et qui n'a plus aucune structure administrative depuis la disparition du département de la Seine.

J'avais évoqué ce problème lorsque nous avons débattu du sort de Paris. M. le ministre d'Etat m'avait répondu en repoussant ce problème jusqu'au débat sur la région. Mais votre projet reste muet à ce sujet. Il l'ignore. Craignez-vous, comme certains, que ne se reconstitue — vision horripante! — une sorte de nouveau département de la Seine? Mais on ne résout rien en se barricadant contre les fantômes. Les équipements collectifs existent et il faut les entretenir, les renouveler; les services communs existent et il faut les faire fonctionner, les améliorer. C'est en laissant les choses en l'état que les problèmes, parce qu'ils sont là et qu'il faudra bien les résoudre, monteront les uns après les autres au niveau de la région; et l'on aura ainsi supprimé, pour son gigantisme, le département où on les traitait, pour aboutir à une structure plus gigantesque encore.

A nouveau, nous proposons une solution simple et souple pour éviter de se trouver un jour devant cette situation absurde.

Telles sont les principales réflexions que nous inspire votre projet. Le groupe socialiste réclame la création d'une région véritable, dotée d'un statut de collectivité territoriale: c'est le sens qu'il donnera à son vote. C'est dire qu'il faudrait modifier profondément votre texte pour que nous puissions l'accepter, même en l'appréciant dans le cadre de la loi de 1972, elle-même très en retrait par rapport aux ambitions officiellement affirmées trois ans plus tôt au plus haut niveau.

La réforme régionale a suscité trop d'espérances et les populations de la région parisienne ont trop longtemps attendu un statut démocratique, pour que nous puissions, aujourd'hui, nous contenter d'un faux-semblant. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, avant de répondre aux intervenants, remercier très sincèrement les présidents des commissions des lois et des finances qui m'ont accueilli pour la préparation et la présentation de ce texte, avec une spontanéité qui m'a profondément touché, ainsi que les rapporteurs avec lesquels nous avons pu procéder, non seulement à un échange d'idées approfondi, mais aussi à une concertation qui permettra tout à l'heure au Gouvernement d'accepter les amendements et sous-amendements présentés par la commission des finances et la plus grande partie de ceux proposés par la commission des lois. Il est important de voir qu'un esprit de concertation et d'échanges permet ainsi d'élaborer un travail en commun.

Je voudrais maintenant répondre à ceux qui nous ont fait l'honneur d'intervenir dans ce débat et, d'abord, à M. Jean Auburtin. M. Auburtin a fait un excellent rappel historique de la situation et de son évolution au cours de ces années, ce qui n'est pas fait pour m'étonner, sachant la connaissance et l'expérience qu'il a de cette question. Il a souligné l'utilité de ce texte, l'opportunité du moment auquel il est proposé et il a témoigné en terminant — ce qui me paraît essentiel — d'un espoir quant à sa réussite. Nous croyons à la force, à la puissance des mots, monsieur le sénateur, car dans la vie on n'entreprend rien sans avoir une certaine foi. Je crois que, vis-à-vis de la région, il est bon d'avoir cette foi.

Mme Brigitte Gros, elle aussi, a évoqué le pouvoir des mots. Ayant suivi ses interventions, ses articles, ses livres, je connaissais déjà un peu sa position et l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de la région parisienne. Elle a évoqué en particulier la situation des transports, qui constitue une des préoccupations majeures. Dès maintenant j'insiste, et j'insisterai à nouveau au moment de l'examen des amendements, sur ce sujet pour montrer l'importance que devrait avoir demain un nouveau type de syndicat des transports dans la région.

Mme Gros, également, a fait une très bonne analyse des difficultés rencontrées par les habitants de cette région. En effet, malgré les progrès enregistrés au cours de ces dernières années et le bilan positif que laisseront en fin de compte le district et son organisation administrative, il reste encore énormément à faire, ce qui peut-être donne la mesure exacte, la portée précise du texte proposé.

Mme Gros, en terminant, a exprimé l'espoir qu'on donnerait à cette région une conscience et que tous les habitants se sentiraient concernés par les problèmes qui leur sont posés. Elle a proposé dans sa phrase finale un thème que je reprendrai volontiers à mon compte, celui de la solidarité régionale absolument indispensable.

A M. Chatelain, je dirai qu'au début de son propos j'ai eu un certain espoir, car sa première phrase laissait entendre — pour des motivations qui n'étaient pas les miennes — que, sous la pression populaire, on aboutissait à un texte qui constituait un progrès. Mais il est allé ensuite dans une autre direction.

Si je me suis permis de sourire, c'est sur un point qui peut faire l'objet, s'il le permet, d'une petite polémique entre lui et moi. Il a parlé, en effet, de « charcutages électoraux ». Au mois d'octobre dernier, avec un certain nombre de grandes formations politiques, le parti auquel il appartient a mobilisé Paris pendant pratiquement six heures, de la République à Saint-Lazare. Très nombreux étaient les participants à cette manifestation dont le thème était: « On a fait un découpage dans le Val-de-Marne qui va permettre à la majorité présidentielle de garder le pouvoir pendant cinquante ans! » Trois mois plus tard, des élections démocratiques, qui se déroulèrent dans un climat normal, se traduisaient par le gain d'un certain nombre de sièges pour le parti communiste. La seule question qu'on peut se poser — mais je ne m'adresse pas particulièrement à vous, monsieur Chatelain — est celle-ci: était-ce la peine d'interrompre la vie de Paris pendant six heures pour cette seule constatation?

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain, avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire remarquer que les charcutages électoraux que nous continuons de dénoncer ont eu leurs effets. Si, effectivement, l'échec de la majorité a eu pour résultat des majorités de gauche dans l'Essonne et le Val-de-Marne, bien des sièges qui auraient dû revenir, en fonction des résultats électoraux, à la gauche sont restés à la droite, notamment dans un département que je connais bien, où les charcutages électoraux ont eu pour effet d'enlever la majorité à la gauche.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je ne poursuivrai pas cette polémique, monsieur Chatelain. Vous ne pouvez pas avoir l'ambition de détenir tous les sièges dans la région parisienne. Soyez raisonnable!

**M. Fernand Chatelain.** Nous demandons seulement que la majorité des électeurs ait le représentant qu'elle désire.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Laissez faire la démocratie!

**M. Fernand Chatelain.** Alors, laissez-la agir. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Sur le fond du problème, vous avez fait un certain nombre de critiques vraiment excessives. Que ce projet ne reçoive pas en fin de compte votre accord et qu'il puisse, sur certains points, ne pas correspondre à votre opinion, soit; mais le charger de tous les péchés comme vous le faites, non! Permettez-moi de vous dire que tout ce qui est excessif va trop loin et passe au-dessus des choses véritablement importantes.

Vous nous proposez un contreprojet...

**M. Fernand Chatelain.** Il existe!

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** C'est vrai, mais quand on lit et étudie vos amendements, on constate que ce contreprojet n'a aucun rapport avec le texte que nous vous présentons aujourd'hui. Il ne tient pas compte du tout de la loi de 1972. Il procède d'une autre analyse et véritablement d'une autre volonté.

En vérité, monsieur Chatelain, c'est à votre propos même que j'emprunterai le mot de la fin. Oui, ce qui nous sépare — et je reprends exactement vos termes — c'est une certaine conception de la démocratie, de la région et de la liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

**M. Fernand Chatelain.** C'est bien vrai!

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre maintenant à M. Carat, que j'ai écouté avec une attention très sympathique parce que sa présence à cette tribune me rajeunissait.

Nous aurions pu nous croire pendant quelques instants au conseil général de la Seine...

**M. Pierre Giraud.** Que vous avez tué !

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** ... où nous avons siégé pendant un certain nombre d'années lui et moi, et dont j'ai eu l'honneur d'être vice-président. Je voudrais dire tout de suite à mon ami Giraud, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, ce qu'il faut en penser.

Vous avez gardé du conseil général de la Seine un souvenir assez parfait de l'œuvre positive qu'il a accomplie. C'est vrai, le bilan du travail du conseil général de la Seine a été positif ; mais vous avez oublié tous les défauts, toutes les pesanteurs, toutes les lourdeurs et aussi les insuffisances de cette institution. A l'heure des bilans, il faut être juste, ne pas oublier ce qui était heureux, cher Pierre Giraud, mais ne pas oublier non plus ce qui était négatif.

**M. Pierre Giraud.** Cela se discute !

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Vous proposez, vous aussi, un contre-projet qui est intéressant, qui se tient, qui répond à une certaine volonté politique, mais qui s'éloigne totalement, là encore, du choix que nous avons fait avec la loi du 5 juillet 1972.

Ce choix était net. Il s'agissait de confier à la région à la fois un pouvoir d'animation et un pouvoir de coordination dans le domaine économique et non de créer une super-administration pesant sur les communes et sur les départements.

Ce choix a été fait. Il en est fait application en France depuis 1972. On peut dire que dans les régions françaises, à l'heure actuelle, cette expérience, sans qu'on puisse se prononcer encore définitivement sur ses résultats, est intéressante.

Aujourd'hui, nous vous proposons, à la lumière de l'expérience du district depuis 1961, avec ses éléments positifs et négatifs, de rapprocher le statut de la région parisienne, qui va peut-être, grâce au vote du Sénat, devenir la région Ile-de-France, de l'esprit de la loi du 5 juillet 1972, tout en tenant compte de la spécificité de la région et du résultat que, depuis quatorze ou quinze ans, elle a su acquérir dans la voie du progrès.

C'est la raison pour laquelle, en vous disant que j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure, à propos des amendements, sur tous les points de détail, je voudrais demander au Sénat de choisir véritablement cette voie nouvelle dans laquelle nous lui proposons de s'engager. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La région parisienne a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

« Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La région Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription du même nom, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, je ne développerai pas longuement la justification de cet amendement, car nous en avons déjà discuté. Il est éminemment souhaitable que nous revenions sur un vote intervenu au hasard des circonstances à l'Assemblée nationale, car la commission des lois de l'Assemblée nationale avait elle-même accepté l'expression « Ile-de-France », qui était celle du projet de loi.

Je voudrais rappeler simplement, puisque nous tendons à aller dans le sens de la loi de 1972, que nous ne connaissons pas la région lyonnaise, la région marseillaise ou la région bordelaise et que ces régions ont des noms géographiques représentant un ensemble géographique.

Si Paris reste bien la capitale, non seulement de la France, mais également de cette région, il n'est pas nécessaire de donner son nom à cette région car, en définitive, bien des personnes habitant la région ne se sentent pas du tout « Pari-

siens ». Fort heureusement, il y a encore dans cette région des zones rurales importantes — dont, d'ailleurs, la région a besoin — et les habitants de ces zones n'ont aucun contact direct avec Paris.

Notre collègue, Mme Brigitte Gros, a eu raison de dire que si nous voulons renforcer la politique régionale, il convient d'employer une terminologie régionale. Ainsi, nous resterons dans le droit commun de la loi de 1972.

Certes, cette région ne représente pas l'Ile-de-France d'une façon absolue. D'ailleurs, je dois dire que le projet de loi de 1961 prévoyait l'inclusion de cinq cantons de l'Oise dans cette région. Et c'est parce que des collègues de ce département ne voulaient pas que celui-ci soit coupé en deux et soumis à deux influences que nous n'avons pas inclus ces cantons dans la région parisienne.

Les régions ne doivent pas nécessairement être calquées sur les anciennes provinces françaises. Elles représentent en elles-mêmes un contexte géographique, économique, culturel, etc. C'est pourquoi la dénomination « Ile-de-France » nous paraît meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur de la commission des lois vient d'exposer excellentement la position qui était celle du Gouvernement lorsqu'il a déposé ce texte.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés tant par M. le ministre d'Etat que par Mme Gros et M. Auburtin. Je dirai simplement que le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement présenté par M. Mignot.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je précise tout de suite que l'adoption de cet amendement entraînera automatiquement celle d'amendements que j'appellerai ultérieurement et qui ont le même objet.

Par amendement n° 40, Mme Lagatu, MM. Chatelain, Marson, Brosseau, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Elle constitue une collectivité territoriale de plein exercice. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Pour permettre à la région Ile-de-France d'être un véritable échelon démocratique de décentralisation, la région, selon nous, doit avoir le statut de collectivité territoriale de plein exercice au même titre que la commune et le département, et non pas seulement être un établissement public. Ce statut est indispensable pour lui accorder le niveau d'autonomie et de responsabilité nécessaire à l'exercice de compétences réelles et la mettre en mesure de faire face à ses obligations et aux besoins des populations concernées.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué tout à l'heure que nous nous opposons sur le problème de la région. S'agissant pour nous d'une question fondamentale, nous avons déposé cet amendement de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** J'ai dit précédemment que je n'étais en aucune manière gêné bien que, lors du vote de la loi de 1972, j'aie été partisan de la collectivité territoriale, ce dont je ne me cache pas.

Si le problème se posait sur un plan général, j'adopterais peut-être une autre position ; mais, dans le cas présent, je dois indiquer, au nom de la commission des lois, que cet amendement n'a pas sa place dans un texte qui tend à rapprocher la législation intéressant l'administration de la région parisienne de celles des autres régions de France. Le problème ne doit pas être dissocié ou alors déposez une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1972.

**M. Fernand Chatelain.** C'est fait !

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour l'instant, je vous en supplie, n'insistez pas sur cet amendement qui tend à dissocier la région Ile-de-France des autres régions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'analyse que vient de faire M. Mignot, au nom de la commission des lois. Il demande au Sénat de repousser cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Nous vous en donnons acte.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région parisienne. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. Boucheny, Brosseau, Marson, Chatelain, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« La région Ile-de-France est administrée par un conseil régional assisté d'un comité économique, social et culturel ayant un rôle consultatif. »

Le second, n° 67, a pour auteurs MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés. Il vise à rédiger ainsi cet article :

« La région est administrée par une assemblée régionale assistée d'un conseil économique, social et culturel ayant un rôle consultatif.

« Le président de l'assemblée régionale prépare les délibérations et exécute les décisions de l'assemblée avec le concours de son bureau. »

La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Fernand Chatelain.** Nous pensons, d'une part, que l'administration de la région doit être confiée à un conseil régional réglant, par ses délibérations, les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région, élisant son exécutif et étant assisté d'un comité consultatif qui donne son avis sur les questions intéressant la région.

Nous pensons, d'autre part, que le rôle du conseil régional ne doit pas être simplement de concourir à l'administration.

Ces raisons sont identiques sur le fond à celles qui ont motivé le dépôt de mon amendement à l'article 1<sup>er</sup>. Elles répondent à une certaine conception de la région.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Jacques Carat.** Cet amendement exprime, plus qu'aucun autre peut-être, la conception que les socialistes ont du fonctionnement démocratique de la région. Il ne peut vraiment y avoir de collectivité territoriale libre et autonome que si son président et son bureau ont un véritable pouvoir d'initiative, comme c'est le cas pour les communes et comme ce devrait l'être pour les départements.

Pour la région, le préfet ou, mieux peut-être, un commissaire du Gouvernement, assurerait le rôle de liaison indispensable entre les institutions régionales et le Gouvernement. Etant donné les attributions confiées à la région, on ne voit vraiment pas quels seraient les dangers d'une telle décision. En revanche, on perçoit parfaitement les avantages considérables qui résulteraient d'une prise de conscience régionale.

On me répondra sans doute que la région parisienne souhaite obtenir ce qui n'a pas été accordé, en 1972, au reste de la France. C'est vrai, mais est-il mauvais d'avancer dans la voie où tout le monde prétend vouloir marcher ?

Puisque la région parisienne a été, en 1961, avec le district, un mauvais précurseur, pourquoi ne pas vouloir, en 1976, faire en sorte qu'elle en soit un bon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** La commission ne doit-elle pas être étendue d'abord ?

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat prévoit que sont entendus d'abord le signataire de l'amendement, puis le Gouvernement et la commission. Mais il suffirait que le Gouvernement manifeste l'intention d'entendre d'abord la commission pour que j'interroge celle-ci. Tant qu'on ne me demande rien, j'applique le règlement et je vous donne la parole.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, que vous appliquiez le règlement, et que vous l'appliquiez bien, n'est pas pour m'étonner et je vous en donne très volontiers acte. (Sourires.)

Sur les deux amendements qui viennent d'être défendus, la position du Gouvernement sera celle que j'ai déjà exprimée. Tout au long de cette discussion nous allons suivre la pensée directrice exprimée dans les deux contre-projets présentés par le groupe socialiste, qui s'oppose à celle qui a été définie par le Gouvernement et prévoit une construction qui n'a rien à voir avec l'ensemble du droit commun appliqué dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour les motifs que j'ai déjà exposés, la commission y est également défavorable.

Je pourrais commencer par cette boutade : si le conseil régional administre, où passe le préfet de région ? On en fait fi, on ne sait pas qui sait, on ne sait pas quel est son rôle. J'aime mieux que son rôle soit défini par l'article 2 plutôt que de n'en rien dire du tout. Sinon, le Gouvernement pourrait prendre n'importe quelle disposition à cet égard !

Etant donné que nous reprendrons le texte intégral de la loi de 1972, la situation, pour ces deux amendements, est la même que pour celui que nous avons examiné précédemment.

**M. le président.** Je vais appeler le Sénat à statuer sur ces deux amendements dans l'ordre même où ils ont été enregistrés.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 67, également repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « la région parisienne. » par les mots : « la région Ile-de-France. »

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste également. (L'article 2 est adopté.)

TITRE I<sup>er</sup>

## ATTRIBUTIONS DE LA REGION

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La région parisienne exerce sa mission par :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région. »

Par amendement n° 42, MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de substituer, au premier alinéa de cet article, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région.

« Entrent notamment dans ses compétences : »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Notre souci est toujours le même : pour que la décentralisation soit effective, la région doit disposer de pouvoirs de décision étendus, notamment en matière économique et sociale, et cela doit s'exprimer nettement dans la loi.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je ne puis que réitérer l'opposition du Gouvernement à cette modification, qui serait fondamentale, du statut de la région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est d'autant plus opposée à cet amendement qu'il ne respecte même pas les droits des départements et des communes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « région parisienne » par les mots : « région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, MM. Chatelain, Marson, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté demandent, dans le 2° de cet article, de remplacer le mot : « propositions » par le mot : « décisions ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** C'est toujours en fonction des objectifs que nous poursuivons que cet amendement a été déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je soulignerai simplement qu'en substituant à ce pouvoir de proposition un pouvoir de décision l'amendement a pour effet de rendre la région maîtresse du choix de tous les investissements, ce qui serait à nos yeux porter une atteinte grave à l'autonomie des collectivités locales et supprimerait, par ailleurs, la liberté de choix de l'Etat pour les investissements qui sont réalisés par ses soins ou avec son concours.

Cet amendement s'éloigne une fois de plus de l'esprit du texte que nous présentons et c'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix et les membres du groupe socialiste, propose de remplacer le 4° et le 5° par le texte suivant :

« 4° La création et, le cas échéant, la gestion d'établissements, entreprises et équipements publics présentant un intérêt régional direct ;

« 5° L'exercice d'attributions et la réalisation d'équipements que l'Etat, les collectivités locales ou des groupements de collectivités locales, les établissements publics décideraient de lui confier avec son accord. »

Le deuxième, n° 4, a pour auteur M. Mignot, au nom de la commission des lois, et tend à rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5° de cet article :

« 5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. »

Le troisième, n° 44, présenté par Mme Lagatu, MM. Boucheny, Chatelain, Marson, Brosseau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer la seconde phrase du 5° de cet article.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Jacques Carat.** M. le secrétaire d'Etat ne pourra pas dire que cet amendement introduit un changement fondamental par rapport à l'esprit de son texte. En effet, il tend simplement à laisser le conseil régional juge de tout ce qui peut être important en matière d'investissements pour qu'il puisse remplir sa mission, ceux-ci ne concernant pas seulement les équipements traditionnels. Par conséquent, nous n'excluons rien au départ de ce qui pourrait apparaître un jour nécessaire.

D'autre part, dans la mesure où il créera des établissements régionaux, le conseil régional doit pouvoir, s'il le désire, en assumer la gestion, sinon qui le fera ? Créera-t-on un énième syndicat, un énième commission, un énième groupement inter-départemental ? Ce serait ajouter à l'anarchie institutionnelle que l'on déplore déjà.

Enfin, il est bon — nous semble-t-il — de prévoir que les collectivités locales ou leurs groupements et les établissements publics puissent confier au conseil régional des réalisations d'équipements et certaines attributions qu'il pourrait assumer mieux qu'eux. L'expérience montrera ce que l'on peut attendre de l'assemblée régionale. Il s'agit, au départ, de ne pas la corseter dans les textes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. André Mignot, rapporteur.** Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais mon amendement n'est pas du tout lié au précédent.

**M. le président.** Ces trois amendements ne sont effectivement pas liés, mais ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune étant donné qu'ils affectent les mêmes dispositions. D'ailleurs, je précise par avance que je consulterai par division sur l'amendement n° 68.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement n° 4, présenté par la commission des lois, apporte simplement une précision. Au lieu de prévoir : « ... pour le compte des collectivités ou établissements publics... », il propose : « ... pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics... ».

Cette généralisation me paraît souhaitable pour une meilleure définition de l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Fernand Chatelain.** Nous proposons de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5° de l'article 3. Nous estimons, en effet, que le texte gouvernemental porte gravement atteinte à l'autonomie des communes et départements de la région en permettant au conseil régional de passer outre à un refus des collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, si sensibles à ce problème du respect de l'autonomie, abonderont certainement dans notre sens et proposeront sans doute avec nous la suppression de cette seconde phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Sur l'amendement n° 68, le Gouvernement émet un avis défavorable. Il ne s'éloigne certes pas autant — je le reconnais, et je le dis à M. Carat — de la philosophie générale de notre texte que ceux qu'il a déjà présentés, mais il est quand même très contraire à notre conception du rôle de la région, qui est un organisme d'animation et de coordination et non un organisme d'administration et de gestion. C'est la raison pour laquelle, sur les deux parties de cet amendement, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Pierre Giraud.** On n'a vraiment pas de chance !

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Sur l'amendement n° 4 présenté par M. Mignot, amendement qui va dans un sens que nous approuvons, le Gouvernement, au contraire, émet un avis favorable. Là encore, il s'agit d'élargir le champ d'action de la région, mais en respectant l'esprit du projet de loi.

J'en viens à l'amendement n° 44. Je voudrais rassurer M. Chatelain, dont je suis persuadé que, comme nous, il a la volonté de respecter les communes et les collectivités locales, l'amendement qu'il a défendu tout à l'heure étant certainement inspiré par d'autres préoccupations. Il ne faut pas qu'il s'inquiète : la disposition actuellement en discussion existe depuis seize ans, mais elle n'a jamais été appliquée car le district n'a pas eu besoin de l'utiliser.

D'autre part, son maintien paraît absolument indispensable pour éviter que la réalisation d'un équipement indispensable ne puisse un jour — c'est une hypothèse — être empêchée par la mauvaise volonté ou l'incompréhension d'une collectivité locale.

La procédure de l'autorisation par décret en Conseil d'Etat met totalement les collectivités locales à l'abri de décisions arbitraires. Dans la pratique, cela n'a jamais joué et il n'y a pas de raison que cette disposition soit appliquée un jour, mais gardons cette possibilité à titre de garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 68 et 44 ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Ces deux amendements sont contradictoires. Ainsi, l'amendement n° 68 propose la création et, le cas échéant, la gestion d'établissements, entreprises et équipements publics présentant un intérêt régional direct. On donne cette attribution au conseil régional et l'on supprime la seconde phrase du 5° qui dispose : « A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région. »

Ce que je voudrais dire, ayant une expérience en la matière, c'est qu'effectivement le conseil d'administration du district a jusqu'à maintenant hésité à rester propriétaire d'équipements publics. Son rôle essentiel a consisté à accorder les subventions aux collectivités locales pour réaliser des équipements.

Je crois que la formule de l'alinéa 5 est excellente et répond en partie au souci de nos collègues, à savoir éviter que soit violé le droit des collectivités locales.

En revanche, le futur conseil régional pourra quand même être propriétaire d'équipements publics puisque, à défaut d'accord des collectivités locales ou des établissements publics, il suffira d'un décret en Conseil d'Etat.

Très précisément, nous donnons une certaine satisfaction à nos collègues tout en repoussant leurs amendements étant donné qu'en définitive le texte du projet de loi est incontestablement meilleur.

**M. le président.** Il ne m'appartient pas, aux fonctions que j'occupe, de savoir si ces deux amendements sont ou non contradictoires.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'était une remarque personnelle.

**M. le président.** Si par hasard ils le sont, de toute manière nos collègues communistes et socialistes ont parfaitement le droit de proposer des amendements différents, voire opposés.

**M. André Mignot, rapporteur.** Ils ne sont pas toujours associés, c'est certain.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...  
Je vais procéder à un vote par division sur l'amendement n° 68.

Je mets d'abord aux voix le texte proposé pour l'alinéa 4°, que le Gouvernement et la commission repoussent.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la partie de ce même amendement concernant l'alinéa 5°, à laquelle le Gouvernement et la commission sont également opposés.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement et par la commission.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste également.  
(L'article 3 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 45, MM. Boucheny, Chatelain, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour assurer le maintien de l'emploi, le conseil régional peut opposer un veto à toute opération de fermeture d'entreprise ou de licenciement projeté jusqu'à ce qu'une solution de maintien de l'entreprise ou de reclassement équivalent du personnel ait été trouvée ».

**M. Fernand Chatelain.** Nous proposons, en raison de l'importance particulière que prennent avec la crise les problèmes de l'emploi, que le conseil régional ait le pouvoir, en matière de politique régionale de l'emploi, de s'opposer à toute opération de fermeture d'entreprise ou à tout projet de licenciement jusqu'à ce qu'une solution permettant le maintien de l'entreprise ou un reclassement équivalent du personnel ait été trouvée.

Nous pensons que l'insertion de cet article additionnel dans le projet de loi permettrait de donner au conseil régional un moyen de concourir efficacement à la solution des problèmes économiques qui se posent dans la région parisienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il s'agit d'une disposition ressortissant au droit commun. Le code du travail, l'inspection du travail, le ministère du travail, les entreprises, tout cela est balayé d'un seul revers de main.

C'est une chose qui n'est pas acceptable. Aussi le Gouvernement s'y oppose-t-il.

**M. Fernand Chatelain.** Le chômage, lui, est acceptable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'oppose à l'amendement.

Dans nos conseils généraux, bien souvent, nous nous inquiétons de certaines fermetures, car nous nous intéressons au sort de nos concitoyens et nous demandons à l'autorité préfectorale des précisions sur la situation de telle ou telle entreprise.

Nous ne nous désintéressons pas du tout des problèmes économiques qui se posent dans nos régions ; c'est tout à fait logique et normal. Il ne faut donc pas que nos collègues croient, en entendant la commission proposer de repousser l'amendement, que cette question n'intéresse pas les élus. Mais de là à donner un droit de veto au conseil régional, il y a loin !

D'ailleurs, comment ce veto pourrait-il être exprimé ? Je ne le sais pas. Par quelle voie autoritaire pourrait-il être décidé et appliqué ?

C'est vraiment s'amuser que de déposer un amendement dont l'objet n'est pas réalisable !

**M. Fernand Chatelain.** Ce n'est pas de l'amusement !

**M. André Mignot, rapporteur.** Que nos collègues m'excusent, mais qu'ils expliquent comment serait appliqué le veto. Je risque d'attendre longtemps la réponse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement et par la commission.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région parisienne, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immo-

bilères en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

« Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées. »

Par amendement n° 5, M. Mignot au nom de la commission des lois propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la région parisienne » par les mots : « la région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 46, MM. Brosseau, Chatelain, Marson, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « en vue » d'insérer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de permettre à la région d'acquérir des immeubles et d'en conserver la gestion et la propriété sans rétrocession obligatoire aux collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire remarquer au Sénat que le présent projet de loi déroge au droit commun en permettant à la région Ile-de-France, compte tenu de sa spécificité, de conserver des biens qu'elle aurait acquis en vue précisément d'une rétrocession à des collectivités locales et que celles-ci refuseraient par la suite. On ne saurait cependant aller jusqu'à admettre que la région acquière spontanément des biens qu'elle n'aurait pas, au départ, l'intention de rétrocéder.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour les mêmes motifs la commission s'oppose à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. James Marson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« Pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est tenue de recueillir l'avis préalable et conforme des collectivités locales intéressées. »

Le second, n° 6, déposé par M. Mignot, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi ce même second alinéa :

« Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, qui ont déjà fait l'objet d'une consultation des communes, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. James Marson.** Cet amendement a pour but de préserver l'autonomie communale. Il nous semble, à cet effet, indispensable que soit au préalable recueilli l'avis des collectivités intéressées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement n° 6 doit donner satisfaction à notre collègue, M. Marson. Il tend à préciser que les collectivités locales seront consultées. Si le Gouvernement ne l'a pas prévu dans le texte du projet de loi, il avait raison, en principe, car la consultation préalable est obligatoire.

Cependant, pour calmer les inquiétudes de nos collègues, nous avons tenu à présenter cet amendement qui tend à rappeler cette consultation préalable des communes, ce que demande notre collègue M. Marson.

Nous précisons donc formellement l'obligation de la consultation des communes pour éviter toute ambiguïté, mais le texte initial du projet de loi aurait pu suffire à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Les raisons que vient d'exposer M. Mignot pour défendre son amendement n° 6 répondent exactement à la préoccupation de M. Marson.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne donne pas un avis favorable à l'amendement de M. Marson, mais accepte celui qui est présenté par la commission; celui-ci répond aux mêmes préoccupations, mais sa rédaction est meilleure et il s'insère mieux dans l'ensemble du texte.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marson ?

**M. James Marson.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La région parisienne définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. »

Par amendement n° 7, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La région Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** En dehors de la modification concernant l'appellation de la région Ile-de-France, dont nous ne discutons plus, cet amendement a pour objet de préciser davantage la deuxième phrase de l'article 5, actuellement ainsi rédigée : « Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines. »

L'assemblée régionale doit être obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement. Je m'excuse d'être obligé de vous citer, monsieur le président, mais c'est vous-même qui, en commission, avez proposé l'insertion de la deuxième partie de l'amendement.

**M. le président.** Pour l'instant, je l'oublie. (Sourires.)

**M. André Mignot, rapporteur.** Vous l'oubliez sans doute, mais je me permets de faire état de votre haute autorité pour défendre cet amendement; c'est normal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Si je dois trouver en face de moi à la fois la haute autorité du rapporteur et celle du président, ma situation sera inconfortable ! (Nouveaux sourires.)

Je dirai au rapporteur que sa rédaction, uniquement quant à la lettre, ne me donne pas entièrement satisfaction. Je préfère le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Cependant, si M. Mignot en fait une question essentielle et s'il tient à sa définition, le Gouvernement s'inclinera, tout en regrettant que cet amendement soit présenté car il n'apporte pas grand-chose.

**M. le président.** Cela sous-entend donc que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Il est créé une agence des espaces verts de la région parisienne, établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades, ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, j'ai déjà évoqué tout à l'heure cet amendement qui est très important, étant donné l'évolution actuelle des esprits, notamment dans la région parisienne, concernant les problèmes d'environnement.

Je rappellerai donc simplement que la politique des espaces verts constitue, à mes yeux et à ceux de la commission des finances, une priorité fort importante pour l'établissement public régional de la région parisienne.

Comment peut-on donner le maximum d'efficacité à cette politique ? Il faut créer un établissement public à vocation spécifique, chargé de la coordination de l'ensemble des actions régionales en faveur des espaces verts, des forêts et des promenades.

L'objectif essentiel, je ne vous le cache pas, est la création de cette agence régionale. Pourquoi ? Parce que celle-ci sera de nature à centraliser l'ensemble des financements qui concourent actuellement aux actions en faveur des espaces verts publics.

D'une part, ces actions donnent lieu à des subventions de l'Etat au titre du ministère de l'équipement, du ministère de l'agriculture et du ministère de la qualité de la vie. D'autre part, le district de la région parisienne contribue, de son côté, à la politique des espaces verts grâce à un budget d'investissement. Ces concours représentent la somme déjà importante de 25 millions de francs, tant pour l'Etat que pour le district. Si donc est créée l'agence régionale que je vous propose, elle permettra la centralisation, dans un budget unique, de ces diverses subventions.

Elle permettra également d'agir en tant qu'interlocuteur financier unique des communes ou départements qui souhaitent entreprendre l'acquisition ou l'aménagement d'espaces verts publics.

Je crois savoir — M. le secrétaire d'Etat me dira si c'est exact — que le Gouvernement accepterait d'accroître son concours financier en faveur de cette agence régionale si elle était créée.

Il paraît donc essentiel d'avancer dans cette voie et souhaitable que la future région parisienne adopte la même attitude.

Enfin, notons que l'agence régionale sera autorisée à intervenir pour soulager les collectivités locales dans les dépenses de fonctionnement afférentes aux espaces verts publics.

Bien entendu, il y aura un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'agence. Mais il serait très important que le Sénat, sur ce point, manifeste sa volonté.

Telle est très brièvement résumée l'économie de l'amendement que la commission des finances vous demande d'adopter, après avoir exposé dans mon discours au début de la séance, les raisons qui justifiaient notre proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, lors de mon audition devant la commission des finances, j'ai eu connaissance de cet amendement qu'elle avait l'intention de présenter au cours de cette séance.

Nous sommes arrivés là à un des points essentiels du texte qui est, à l'heure actuelle, examiné par le Sénat. Il est, en effet, d'une nécessité capitale pour la région Ile-de-France de développer ses espaces verts et d'avoir une politique des forêts.

Dans ce domaine, il appartient à la région de jouer un rôle prééminent, mais il est nécessaire aussi qu'il y ait une politique d'ensemble qui exige une très grande concertation, une très grande unité d'action entre les différentes collectivités publiques intéressées.

Il nous paraît donc utile de doter la région d'un instrument spécialisé qui serait chargé d'une double mission : élaborer, exécuter la politique régionale en matière d'espaces verts et coordonner les actions de la région avec celles de l'Etat et celles des collectivités locales.

La constitution d'un établissement public de cette nature paraît une formule bien adaptée. Elle assurerait à l'organisme une autonomie administrative et financière qui permettrait un fonctionnement plus souple et plus efficace, tout en préservant — monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'attire votre attention sur ce point — le pouvoir de contrôle des assemblées régionales, notamment en décidant, ce qui me paraît absolument naturel, que le conseil d'administration comprendra une majorité de leurs représentants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement présenté par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je suis absolument désolé de dire à mon excellent collègue, M. Bonnefous, que la commission des lois est opposée à cet amendement et je vais vous en indiquer les motifs.

Elle a estimé qu'il n'était pas possible de faire fonctionner parallèlement deux établissements publics, l'un étant le conseil régional et l'autre une telle agence des espaces verts. Celle-ci travaillerait avec des fonds provenant du conseil régional et des fonds fournis par l'Etat.

Quelle serait la situation ainsi créée ? Elle aurait pour inconvénient que l'agence en question ne serait pas uniquement composée, loin de là, d'élus, mais comprendrait des fonctionnaires. Ce sont eux qui décideraient effectivement de l'utilisation des fonds provenant du conseil régional, ce qui n'a pas paru souhaitable à la commission.

J'ajouterai, à titre personnel, que le conseil d'administration du district n'a pas démerité en la matière.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Il n'y en a plus !

**M. André Mignot, rapporteur.** Il existe toujours jusqu'à maintenant !

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Il ne va plus y en avoir. Dans une heure, il n'y en aura plus !

**M. André Mignot, rapporteur.** Nous débattrons de la date d'application de la loi à la fin de la discussion des articles.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas un argument. Vous proposez une disposition concernant le district au moment où il va disparaître.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je partage absolument l'opinion de fonds de notre collègue M. Bonnefous. Il est effectivement essentiel de promouvoir une politique d'aménagement de l'environnement, aussi bien en espaces verts qu'en forêts.

Il n'en reste pas moins que le conseil d'administration actuel a fait une politique efficace dans cette voie. A l'heure actuelle, la région est propriétaire de nombreuses forêts et elle a consenti des efforts considérables pour la création de bases de loisirs qui sont désormais au nombre de douze, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre d'Etat. Les crédits que nous avons accordés sur le plan régional et qui se sont ajoutés aux crédits d'Etat ont été importants. Dans ces conditions, point n'est besoin d'un organisme supplémentaire pour poursuivre une politique déjà engagée.

Aussi, au nom de la commission des lois par laquelle je suis mandaté, je rejette cet amendement.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prendre à nouveau la parole, mais il s'agit là d'un point essentiel.

Je suis navré de voir que la commission des lois, avec qui, sur le plan intellectuel, nous nous étions parfaitement entendus jusqu'à maintenant, ne saisit pas l'intérêt exact que présente cet amendement. Celui-ci offre la possibilité, pour le conseil régional, par le jeu de la création de cette agence, d'associer l'Etat, et sur le plan financier et sur le plan des responsabilités, à ce qu'il compte entreprendre en matière d'espaces verts.

Si vous refusez la solution proposée, l'Etat continuera à avoir une politique distincte de celle de la région dans le domaine des espaces verts.

Dans l'intérêt de la région, eu égard à la somme des efforts à faire sur les plans financier et intellectuel pour mener à bien une politique des espaces verts, il est bon de concentrer dans un même organisme les actions de chaque partie, Etat, région, collectivités locales.

C'est là, je crois, une tendance nouvelle, mais qui répond à un besoin. Passer à côté de cette occasion serait malheureux et dommageable pour la région.

**M. le président.** Monsieur Bonnefous, vous voudrez sans doute rectifier votre amendement et substituer aux mots « région parisienne » les mots « régions Ile-de-France ».

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Soit, car je ne voudrais pas entamer une polémique qui pourrait avoir un caractère régional. Le rapporteur n'a pas cru bon, en effet, de prévenir la commission des finances. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Etant donné les arguments avancés par M. le rapporteur, son opposition, je crois, est injustifiée quand on a vu disparaître petit à petit, dans la région parisienne, de très nombreux espaces verts et des hectares de forêts.

Il est surprenant que l'on s'oppose à une proposition destinée à faciliter une véritable défense de l'environnement et une politique volontariste en faveur de la nature. Le Gouvernement, qui souhaite la création d'une agence, a raison. Je demande au Sénat de vouloir bien suivre la commission des finances.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je n'ouvrirai pas de polémique avec mon collègue. Mais je n'avais pas à le prévenir. La commission des lois a délibéré tout à l'heure jusqu'à midi et, depuis, je n'ai pas vu M. Bonnefous. J'espère qu'il ne m'en voudra pas !

Je m'insurge contre les déclarations qu'il vient de faire à savoir qu'il suffit de constater ce qui s'est passé pour admettre la nécessité de créer cette agence.

Ne mettez pas en cause, je vous en prie, l'actuel conseil d'administration du district. Celui-ci a fait tout son devoir et plus que son devoir pour sauvegarder les espaces verts. Accusez qui vous voudrez, mais surtout pas l'administration actuelle.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** C'est là de la polémique !

**M. André Mignot, rapporteur.** Mais non, car je ne parle pas en mon nom personnel. Vous avez l'air de croire qu'il s'agit d'une polémique entre nous deux ; or, je me contente de faire part de l'opinion de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission des lois.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La région parisienne définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre. »

Par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« La région Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement, outre le remplacement des mots : « région parisienne » par les mots : « Ile-de-France », tend à ce que soit recueilli l'avis des conseils généraux, définie une politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assurée sa mise en œuvre.

La commission a le souci que les conseils généraux puissent donner leur avis avant que le conseil régional décide de l'ensemble d'une politique de transport. En effet, les transports en région parisienne, et maintenant en Ile-de-France, forment un tout.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 48, MM. Chatelain, Boucheny, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, l'établissement public régional exerce notamment les fonctions dévolues au syndicat des transports parisiens qui est supprimé. Il reçoit les ressources qui lui étaient affectées. Une commission réunissant des représentants de l'Etat et de la région et associant à ses travaux en tant que de besoin les représentants de tout organisme intéressé prépare les délibérations du conseil régional pour l'exercice de ces fonctions. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'exercice de ces fonctions ainsi que la répartition entre l'Etat, la région et les collectivités locales des charges y afférant. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Nous proposons que l'établissement public régional exerce les fonctions dévolues au syndicat des transports parisiens et que, en conséquence, celui-ci soit supprimé.

Le conseil régional recevrait les ressources qui étaient affectées précédemment au syndicat des transports. Une commission, réunissant des représentants de l'Etat et de la région et associant à ses travaux, en tant que de besoin, les représentants de tout organisme intéressé, pourrait préparer les délibérations du conseil régional pour l'exercice de ces fonctions.

Telle est l'économie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais répéter ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement a pris l'engagement de présenter un texte législatif concernant l'ensemble des dispositions prévues par le projet dont nous discutons. Il le fera après avoir consulté tous les représentants de la région intéressée ; c'est moi qui ai reçu mission de procéder à cette consultation. Je prends l'engagement devant le Sénat de mener cette opération très rapidement.

Dès maintenant, je tiens à dire à M. Chatelain, après avoir prononcé des paroles plus sévères tout à l'heure à son égard, qu'à la réflexion son amendement contient une suggestion

intéressante. C'est la raison pour laquelle je lui demande de le retirer en lui affirmant que nous préparons un texte à soumettre au Parlement et sur lequel il sera consulté.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Chatelain.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La région parisienne coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement. »

Par amendement n° 9, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La région parisienne » par les mots : « La région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 49, MM. Brosseau, Marson, Chatelain, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Ces organismes sont placés sous l'autorité du conseil régional et gérés sous sa responsabilité. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Nous proposons qu'en matière foncière et de transports notamment le conseil régional définisse la politique à suivre et que son président et son bureau élus exercent le pouvoir de tutelle sur les établissements publics et les sociétés d'économie mixte à caractère régional.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** La proposition de M. Chatelain ne me semble pas du tout concorder avec les exigences d'autonomie qu'ont ces différents établissements. Adopter cet amendement, ce serait, là encore, contrevenir au rôle que nous dessinons pour le futur conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Nous touchons là au même sujet que tout à l'heure avec l'amendement n° 48 que nos collègues du groupe communiste ont accepté de retirer. Sur cet amendement, j'avais mission de la commission des lois de demander des engagements formels et précis au Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat les a donnés, comme M. le ministre d'Etat avant lui. Donc, nous avons des garanties absolues.

Présentement, nous soulevons la même question. J'ai dit moi-même tout à l'heure, dans mon exposé général, qu'un certain nombre d'établissements publics étaient dans une situation qu'il convenait de reconsidérer — les organismes de transport, l'assistance publique, l'aéroport de Paris, etc.

Dire d'emblée que ces organismes seront placés sous l'autorité du conseil régional et gérés sous sa responsabilité me paraît une décision préalable excessive par rapport aux solutions qu'il faut préconiser ou envisager.

Cette question mérite d'être étudiée et c'est pourquoi la commission des lois a trouvé cet amendement trop définitif. Nous verrons, non seulement dans le domaine des transports, mais dans d'autres domaines également, ce qu'il y a lieu de faire. Mais, bien entendu, le conseil régional doit être intimement associé à l'administration de ces grands établissements publics.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La région parisienne peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté. »

Par amendement n° 10, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La région parisienne » par les mots : « La région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — La région parisienne peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

« Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire. »

Par amendement n° 11, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la région parisienne » par les mots : « la région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — La région parisienne exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

« L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article. »

Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la région parisienne », par les mots : « la région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Afin de limiter les cofinancements pour une même opération, il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties. »

Par amendement n° 13, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet article 10 bis, adopté par l'Assemblée nationale, vise la possibilité d'établir entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel d'investissements pour les grands équipements d'infrastructure.

Votre commission estime éminemment souhaitable une telle faculté et je ne pense pas que le Gouvernement y soit opposé.

L'amendement de la commission qui vous est présenté tend simplement, dans un souci de réduction du texte, à la suppression du début de l'article, qui n'est qu'un commentaire.

L'intérêt de contrats pluriannuels entre l'Etat et le conseil régional est de permettre de savoir où l'on va. Nous avons la chance, pour l'administration de la région, d'utiliser la comptabilité de l'Etat, avec les autorisations de programme et les autorisations de paiement, ce qui n'est pas le cas pour nos départements. Ce mode de comptabilité nous donne le moyen de pouvoir mieux organiser nos financements, en accord avec

l'Etat. Il s'agirait, en quelque sorte, de contrats de programme pluriannuels. C'est là une faculté qui n'est pas à écarter.

Si l'Etat et la région ne s'entendent pas, eh bien, ils ne s'entendront pas ! Mais s'ils peuvent signer de tels contrats pluriannuels, cela leur permettra d'aboutir à des solutions financières favorables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend le souci de la commission et donne un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

## TITRE II

### ORGANES DE LA REGION

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le conseil régional se compose de 157 membres comprenant :

- « — cinquante parlementaires élus dans la région ;
- « — 107 représentants des collectivités faisant partie de la région.

« Les cinquante sièges réservés aux parlementaires sont pourvus à raison de trente-trois par les députés et de dix-sept par les sénateurs.

« Les sièges des représentants des collectivités locales se répartissent comme suit :

- « — trente pour Paris ;
- « — quarante-deux pour des départements de la région à raison de six par département ;
- « — trente-cinq pour les communes de la région à raison de cinq pour l'ensemble des communes de chaque département. »

Par amendement n° 50, MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional est composé de deux cents membres. Les membres du conseil régional sont élus pour six ans au suffrage universel direct.

« L'élection du conseil régional est organisée au scrutin de liste départemental et à la proportionnelle avec utilisation des restes sur le plan régional.

« Le nombre des membres du conseil régional élus dans chaque département est proportionnel à la population de chacun d'eux.

« Les dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité au conseil général sont applicables aux élections de l'assemblée régionale. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Notre amendement propose l'élection du conseil régional au suffrage universel direct et à la proportionnelle. Seule cette élection permettrait d'assurer une juste représentation des populations au conseil régional et donnerait à ce dernier une plus grande représentativité et les moyens de mieux assurer ses responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** M. Marson nous propose la création d'un parlement, il faut bien le dire, de deux cents membres, alors que déjà tout le monde a tendance à trouver un peu excessif le nombre qui était proposé. Tout à l'heure, nous discuterons du chiffre de la commission des lois que certains déjà trouvent un peu trop élevé. Je crois que deux cents membres ne permettraient pas de faire le travail sérieux que l'on doit attendre de ce conseil régional.

Quant au mode de scrutin au suffrage universel, c'est une idée qui n'est pas du tout à écarter, mais — il s'agit là d'une opinion personnelle — elle arrive trop tôt. Tant qu'il n'y aura pas eu prise de conscience des problèmes régionaux et de la véritable spécificité régionale, cette élection n'aura pas son sens.

A titre indicatif, je fournirai une référence. Lors de la mission d'information que je conduisais voilà deux ans concernant ces problèmes, j'ai étudié les résultats électoraux aux élections du grand Londres, institution qui existe depuis un certain nombre d'années et qui a donné une certaine image des possibilités. J'ai été frappé par la désaffection de la population, la participation moyenne étant de 40 p. 100, alors que pour les élections législatives, la moyenne courante atteint 85 p. 100.

Alors, attention. C'est peut-être, je le répète, une idée à retenir pour l'avenir, mais elle n'a pas sa place aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'oppose à l'amendement et rejoint tout à fait l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Mignot, au nom de la commission des lois, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre : « 157 » par le nombre : « 164 ».

Le deuxième, n° 15, tend, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer le nombre : « 107 » par le nombre « 114 ».

Enfin, le troisième, n° 16, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« — 42 pour les communes de la région à raison de 6 pour l'ensemble des communes de chaque département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai exposé dans mon rapport écrit les motifs qui justifient pour les départements d'avoir six maires au lieu de cinq.

Je m'explique : lorsque le Gouvernement a déposé son projet de loi, les résultats du recensement de 1975 n'étaient pas connus et ce recensement a apporté des éléments intéressants, regrettables peut-être dans un sens ou dans l'autre, suivant l'opinion de chacun. Mais ils sont là. Ainsi, Paris a perdu des habitants et la petite couronne est restée à peu près stable, l'un des trois départements ayant toutefois perdu 1 000 habitants. Quant à la grande couronne, elle, au contraire, a grossi démesurément. C'est ainsi que la Seine-et-Marne a augmenté en population de 25 p. 100, les Yvelines de 26,7 p. 100, l'Essonne de 31,1 p. 100 et le Val-d'Oise de 21,3 p. 100.

Il est certain que la représentation qui avait été envisagée dans le projet de loi est mauvaise en ce qui concerne les départements. C'est pourquoi, j'ai préconisé — et la commission m'a suivi — que l'on prenne six maires au lieu de cinq dans les départements.

Il paraît également souhaitable de faire siéger au conseil régional le plus possible de maires, ou d'élus communaux puisque le texte de loi prévoit même la participation de conseillers municipaux. En disant cela, je pense surtout aux maires ruraux qui représentent une partie des catégories de population de la région.

Porter le nombre des maires de 157 à 164 ne me paraît donc pas un drame. C'est pourquoi les trois amendements se suivent, et, bien entendu, ne font qu'un.

Je me permettrai de relever un chiffre indiqué tout à l'heure par M. le ministre d'Etat. Il nous a dit, en effet, qu'avec l'augmentation de population dans la région Rhône-Alpes, il y aurait maintenant, compte tenu du recensement effectué en 1975, 133 membres.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il y en a bien 133.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le chiffre de 164 nous paraît donc correspondre parfaitement à cette proportion et il ne nous semble pas excessif de prévoir sept membres de plus. La représentation sera plus juste et c'est pourquoi je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, bien sûr, je ne ferai pas de cette question un drame, pour reprendre le mot de M. le rapporteur. Je lui ferai simplement remarquer que cet effectif de 157 membres a été arrêté après de très larges consultations et que ce chiffre figure dans le rapport de consultation qu'a présenté le district. En proposant ces 157 membres, nous entendions faire plaisir à tous ceux qui au district avaient participé à cette commission et qui, après avoir longuement étudié le problème, avaient pensé que 157 était le nombre qui devait correspondre à l'effectif normal du conseil régional.

En second lieu, je signalerai à M. Mignot qu'il s'agit d'un équilibre, que toutes sortes d'arguments peuvent démontrer que tel ou tel collègue est défavorisé par rapport à tel autre et que, contrairement à ce que d'aucuns, intervenant tout à l'heure dans ce débat, ont voulu dire, il n'y a pas eu une recherche machiavélique dans la composition de la future assemblée régionale, mais simplement la volonté de maintenir cet équilibre tel que le conseil d'administration du district dans sa commission d'études l'avait souhaité.

Enfin, est-il vraiment utile de remettre en cause cette représentation d'une catégorie par rapport aux autres ? Est-ce que, lors d'un débat devant une autre assemblée, ne seront pas formulées d'autres propositions, toujours faites avec la même chaleur et la même gentillesse que celles qu'a témoignées M. Mignot ? Augmenter une autre catégorie ne peut que faire plaisir à tel ou tel.

Alors, je ne veux pas avoir de conflit avec la commission des lois qui a beaucoup travaillé et qui a fait preuve d'un esprit de coopération auquel le Gouvernement a été sensible. Je suis, sur le fond, monsieur le président, contre cet amendement, mais je m'en remettrai une fois de plus à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Pourquoi voulez-vous que je réponde à M. le secrétaire d'Etat ? J'enregistre ses propos et j'invite mes collègues à voter ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 16, qui est l'amendement principal.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

« Les représentants de Paris sont élus en son sein par le conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

« Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux. »

La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Mon intervention a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et de notre assemblée sur l'importance que vont prendre, au sein de l'assemblée régionale, les parlementaires de la région.

Le Gouvernement ne craint-il pas — alors que les parlementaires constituent d'abord une entité de cinquante membres et que, par la suite, ils peuvent aussi se présenter au titre des autres collèges — que leur influence ne soit déterminante au sein de cette assemblée ? J'exprime par là des préoccupations qui rejoignent les propos qui ont été tenus sur l'article précédent et qui ont été tenus également par le comité directeur, lors d'une réunion récente, du mouvement national des élus locaux.

Il ne faudrait pas que les parlementaires aient un poids déterminant et que les maires et conseillers généraux, non parlementaires, soient écartés — je ne dis pas systématiquement, mais dans une large proportion — de l'assemblée régionale.

Quoi qu'il en soit, je viens d'obtenir une importante satisfaction, car, grâce à notre rapporteur, que je remercie, le collège des maires a été augmenté. Ainsi pourront entrer dans l'assemblée régionale des maires qui, autrefois, n'y auraient pas eu accès.

**M. le président.** Sur l'article 12, deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Un amendement n° 77 rectifié, présenté par MM. Dailly et Bonnefous, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région.

« Chaque groupe parlementaire représenté dans la région a droit respectivement à une attribution préalable d'un siège.

« Les autres membres du Parlement sont désignés au scrutin de liste et à la présentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. »

Un autre amendement, n° 38, présenté par M. Edouard Bonnefous, tend, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la désignation des sénateurs par le collège visé à l'alinéa précédent n'aura lieu qu'après la désignation d'un sénateur représentant de la région par chacun des groupes parlementaires du Sénat. »

La parole est à M. Edouard Bonnefous pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

**M. Edouard Bonnefous.** Nous avons, monsieur le président, cosigné cet amendement. Je voudrais donner les brèves explications qui le justifient. Il s'agit de la nomination des parlementaires au sein des assemblées.

Il nous a semblé à tous deux que cet amendement tendait à améliorer la forme et surtout, à mon avis, à lever toute ambiguïté. Le premier alinéa précise, en effet, sans contestation possible, que les députés et les sénateurs sont désignés, les uns comme les autres, par leurs pairs, les députés par le collège des députés et les sénateurs par celui des sénateurs.

Au deuxième alinéa, il est nécessaire d'apporter une amélioration de fond. Puisque les députés comme les sénateurs doivent être désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, et que certains groupes à l'Assemblée nationale comme au Sénat sont de nature spécifique, sinon composite, il convient, à notre avis, que, par préciput, chacun des groupes de l'Assemblée nationale, chacun des groupes du Sénat qui comptent des élus dans la région parisienne soit assuré de voir au moins l'un des siens siéger au conseil régional. Tel est l'objet du deuxième alinéa.

Quant au troisième alinéa, il maintient, pour les autres membres du Parlement, le mode de la désignation, la représentation proportionnelle, prévu par le projet ; encore est-il souhaitable que des précisions soient apportées sur cette désignation à la proportionnelle que mentionne le projet.

Si j'insiste particulièrement sur le deuxième alinéa, c'est parce qu'il permet à chaque groupe d'avoir au moins un représentant au sein de l'assemblée régionale. Vous comprendrez, mes chers collègues, la nécessité qui s'impose d'être très précis dans la désignation des parlementaires à la prochaine assemblée régionale. N'oublions pas que les parlementaires de la région parisienne se trouvent dans une position particulière ; dans les autres régions, en effet, tous les parlementaires siègent de plein droit à l'assemblée régionale.

En l'occurrence, il s'agit d'une simple délégation parlementaire. Puisque l'on veut introduire le système de la proportionnelle — je suis le premier à m'en réjouir — il est nécessaire que chacun des groupes soit assuré d'avoir au moins un représentant ; ensuite, conformément à la thèse du Gouvernement, les députés et les sénateurs seront désignés respectivement par les collèges des députés et sénateurs élus dans la région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 rectifié ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Comme il s'agit d'un mode de désignation qui concerne les parlementaires, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Il fera remarquer qu'à l'Assemblée nationale un amendement de même nature avait été présenté par le groupe socialiste et celui des radicaux de gauche. Le Gouvernement s'y était opposé parce qu'il avait été prévu un préciput de deux sièges pour l'Assemblée nationale et d'un seul pour le Sénat. D'une part, le chiffre 2 nous semblait trop fort ; d'autre part, pourquoi faire une distinction entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

L'esprit dans lequel MM. les présidents Dailly et Bonnefous présentent aujourd'hui leur amendement nous paraît aller exactement dans le sens du texte proposé. Si le Gouvernement n'émet pas un avis favorable sur cet amendement, puisque, encore une fois, il s'agit d'une décision qui regarde essentiellement le Sénat, il s'en remet à sa sagesse, étant persuadé que celle-ci, une fois de plus, se trouvera confirmée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Effectivement, le texte soulève un inconvénient, en ce sens que dix-sept sénateurs doivent être désignés, parmi lesquels sept le seront d'abord par leurs groupes. Il n'en restera plus que dix à désigner à la proportionnelle, ce qui est minime. Toutefois, pour être agréable à nos collègues, ce qui prouve qu'elle n'a aucun parti pris, la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement de MM. Bonnefous et Dailly.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste a voté contre.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Par amendement n° 38, M. Edouard Bonnefous propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la désignation des sénateurs par le collège visé à l'alinéa précédent n'aura lieu qu'après la désignation d'un sénateur représentant de la région par chacun des groupes parlementaires du Sénat. »

Je suppose, monsieur Bonnefous, que vous retirez cet amendement.

**M. Edouard Bonnefous.** Bien entendu, monsieur le président, car il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Jean Colin, tend, à la fin du deuxième alinéa de ce même article 12, à remplacer les mots : « selon les règles propres à chacune de ces assemblées » par les mots : « au scrutin majoritaire ».

Le deuxième, n° 52, déposé par Mme Lagatu, MM. Chatelain, Marson, Brosseau, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après les mots « conseil général », de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne ».

Le troisième, n° 69 rectifié, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Marcel Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les représentants de Paris sont élus en son sein par le conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Jean Colin pour présenter son amendement n° 35.

**M. Jean Colin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement part d'une idée de cohérence, car je voudrais pouvoir être assuré que, pour les représentants des collectivités, c'est-à-dire le conseil de Paris et les départements, les mêmes règles seront appliquées. Il serait anormal — cette anomalie se répercuterait à l'échelon du conseil régional qui serait composé de façon hétérogène — que certains départements ou le conseil de Paris adoptent la règle de la proportionnelle, alors que d'autres collectivités départementales adopteraient une formule majoritaire. Ne serait-il pas préférable de fixer une règle, celle de la simplicité, qui s'imposerait à ces assemblées départementales et au conseil de Paris ?

De plus, ma crainte est à l'image de ce que j'ai connu dans mon propre département tout récemment. La règle majoritaire une fois adoptée par certaines collectivités locales, celles-ci n'auront pas leur minorité représentée au conseil régional.

Il est vrai que mes collègues du groupe socialiste et surtout du groupe communiste viennent de me rassurer, mais ils m'auraient rassuré encore bien plus s'ils avaient adopté cette règle, voilà environ un mois, en me disant qu'ils se ralliaient à la formule de la proportionnelle.

J'ai constaté que, dans le département de l'Essonne, pour d'autres désignations, c'est la règle de la représentation majoritaire qui prévalait, ô combien !

Par conséquent, j'ai pensé, à la lumière de ces expériences, que c'était la règle majoritaire qui devait être appliquée pour l'ensemble des collectivités départementales et du conseil de Paris.

Je me demande alors — je souhaiterais avoir l'opinion du Gouvernement — s'il ne serait pas normal d'adopter des règles cohérentes qui s'appliqueraient à tous.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Fernand Chatelain.** Fidèle à ses principes, le parti communiste a déposé un amendement, de manière que les trois collèges qui vont élire les membres des conseils régionaux aient des modes d'élection communs. C'est pourquoi nous demandons que les conseils généraux désignent leurs représentants au conseil régional « à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne ».

C'est d'ailleurs ce que nous avions proposé dans la région parisienne à l'ensemble des conseils généraux et ce qui aurait pu effectivement être la règle si malheureusement les présidents des conseils généraux appartenant à la majorité n'avaient pas refusé nos propositions. Cela aurait pu être la règle dans l'ensemble de la région parisienne comme dans l'ensemble de la France.

Par conséquent, nous sommes partisans de la proportionnelle, comme toujours.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, le texte déposé par le groupe socialiste propose aussi la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Nous venons de voter la proportionnelle pour les sénateurs et les députés, et nous en sommes fort satisfaits.

Je ne crois pas qu'il soit bon de pratiquer deux modes de scrutin différents suivant les collèges intéressés, et j'attire en particulier l'attention du Sénat sur le fait qu'il serait très regrettable que la représentation d'une ville comme Paris, qui est importante numériquement — je ne parle pas de son importance psychologique — soit ou risque d'être monolithique.

Je le dis avec d'autant plus d'aisance que rien ne prouve qu'après les prochaines élections la majorité des représentants de la ville de Paris n'aura pas été modifiée. Par conséquent, il s'agit d'une garantie pour toutes les minorités.

Le parti socialiste défend le principe de la proportionnelle. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le deuxième alinéa institue effectivement une représentation proportionnelle pour Paris, comme ailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35, 52 et 69 rectifié ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai en premier lieu à M. Colin qui m'a demandé des explications sur l'article 12, notamment sur le problème que pose la représentation des parlementaires.

Comme l'a souligné le président Bonnefous, la situation pour les représentants de la région Ile-de-France est exceptionnelle. C'est un point sur lequel je me suis déjà longuement expliqué. Ce texte diffère de la loi du 5 juillet 1972, puisque tous les parlementaires de cette région ne seront pas membres du conseil régional.

Il ne faut pas en plus leur jeter une espèce d'anathème qui consisterait à leur refuser ensuite d'être élus par les collèges des maires ou des conseillers généraux. Ils ne sont déjà pas des parlementaires comme les autres au sein de cette région. Les empêcher de surcroît de représenter des conseils généraux ou des municipalités serait commettre une erreur.

Il faut s'en remettre sur ce point à la sagesse des parlementaires, qui ne voudront pas tous par tous les moyens siéger au conseil régional, à la sagesse des conseillers généraux et des maires qui sauront choisir avec mesure, comme ils l'ont toujours fait.

Venons-en maintenant à ces trois amendements. Vous remarquerez ce qu'ils ont de sympathique, la vision pluraliste de leurs auteurs, puisqu'ils sont d'essence différente tout en se voulant inspirés par un esprit de recherche absolument identique.

Dans ce domaine, le Gouvernement maintient un principe, celui de la liberté de choix des différentes représentations des collectivités locales, qu'il s'agisse des conseils généraux ou du conseil de Paris.

Pourquoi une différence avec les députés et les sénateurs ? Pour une raison très simple : les députés et les sénateurs ne peuvent pas tous siéger au conseil régional. Or, il nous a paru anormal de retenir une formule qui ne soit pas proportionnelle, ne serait-ce que par respect pour les autres. On ne peut écarter un député ou un sénateur sans avoir mis au point une méthode loyale et acceptée par tous, ce que vient de faire le Sénat.

Il en est de même pour les maires. Il fallait également que les grandes et les petites villes soient représentées. C'est un point sur lequel je me suis opposé à M. Chatelain, qui estimait qu'il ne fallait pas peu ou prou — je ne peux pas reprendre son mot à mot — que soit assurée la représentation des petits maires. Nous estimons que, dans le conseil régional, leur voix doit pouvoir se faire entendre.

C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable à l'adoption de ces trois amendements, pensant que le choix du Gouvernement — s'en remettre à la liberté et aux habitudes — est supérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je suis désolé de dire à mon ami M. Jean Colin que la commission est défavorable à son amendement, étant donné qu'il est difficile de prévoir dans le texte de la loi un scrutin majoritaire pour une fraction des élus du conseil régional, alors que les autres seront désignés au système proportionnel. Il paraît moins choquant qu'ils soient élus selon le règlement intérieur de chaque assemblée départementale.

La commission est également opposée aux deux autres amendements qui sont en opposition avec celui de notre collègue M. Colin, car elle estime qu'on doit laisser juges les assemblées.

Tout à l'heure, notre collègue M. Chatelain disait que ses amis avaient appliqué la proportionnelle dans les départements où ils sont maîtres. C'est absolument inexact.

**M. Fernand Chatelain.** Nous l'aurions appliquée si vous aviez été d'accord.

**M. Maurice Coutrot.** Cela s'est fait dans la Seine-Saint-Denis !

**M. André Mignot, rapporteur.** Dans le département des Yvelines, la majorité a eu la politesse de faire entrer dans son bureau des membres de l'opposition, ce que vous n'avez pas fait dans les départements où vous étiez les maîtres.

**M. Maurice Coutrot.** Cela s'est fait dans la Seine-Saint-Denis !

**M. André Mignot, rapporteur.** Il vaut mieux laisser les conseils généraux décider eux-mêmes. C'est pourquoi la commission préfère le texte actuel du projet.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Colin.

**M. Jean Colin.** Je retire mon amendement. Si M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ne m'ont pas convaincu, M. Chatelain l'a fait en me prouvant la valeur du système proportionnel. Je saurai éventuellement le rappeler à ses amis. (*Sourires.*)

**M. Fernand Chatelain.** Parfaitement !

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Restent en discussion les amendements n° 52 et 69 rectifié, qui me semblent identiques.

**M. André Mignot, rapporteur.** Ils n'ont pas le même objet, puisque l'un vise Paris et l'autre les conseils généraux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, relisez-les. Vous verrez qu'ils sont identiques. Je vais donc les appeler dans leur ordre d'inscription, à moins que l'un ne soit retiré au profit de l'autre.

**M. Fernand Chatelain.** Je retire l'amendement n° 52.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Boucheny, Chatelain, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « par un collège » de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « identique à celui composé pour l'élection des sénateurs. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Cet amendement tend à démocratiser les conditions d'élection des représentants des communes en augmentant sensiblement le nombre des électeurs.

Nous demandons que les représentants des communes soient élus par un collège « identique à celui composé pour l'élection des sénateurs », ce qui, monsieur le secrétaire d'Etat, ne supprime pas la représentation des petites communes, mais permet d'introduire un peu plus de justice. On ne me fera pas croire que la voix d'un maire d'une commune de 63 habitants pèse autant que celle d'un maire d'une commune de 100 000 habitants. Les responsabilités, les problèmes à l'échelon régional d'une commune de 100 000 habitants sont sans commune mesure avec ceux d'une commune de 63 habitants.

C'est pourquoi nous voudrions que le collège élisant les conseillers régionaux désigné par les élus municipaux soit identique à celui composant le collège pour l'élection des sénateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** M. Chatelain nous a présenté un ensemble très homogène jusqu'à présent, mais les choses se détériorent un peu sur le plan de l'homogénéité.

**M. Fernand Chatelain.** On y reviendra tout à l'heure.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cela ne m'étonnerait pas de votre part. C'est sans doute une parenthèse.

M. Chatelain entreprend là une opération nouvelle qui consisterait à faire d'un certain nombre de conseillers régionaux des « équivalents » de sénateurs. Par le fait de l'élection, des conseillers régionaux seraient des sénateurs ne siégeant pas au Sénat, mais élus comme les sénateurs et ayant dans les départements une position assez étrange par rapport à celle des sénateurs.

Autant je trouvais logique le recours au suffrage universel — c'est une vision qui pouvait être envisagée — autant la proposition qui nous est faite maintenant ne correspond pas du tout à ce qu'il est souhaitable de faire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, afin d'éviter beaucoup de difficultés — ce qui arriverait si l'on suivait la voie tracée par M. Chatelain, et je pense que ce serait une erreur — le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Avant même que M. Chatelain n'ait déposé cet amendement, la commission, en première lecture, pour la préparation de ses propres amendements, avait déjà eu à trancher ce problème et avait repoussé cette solution.

Aussi était-il logique que, ce matin, et pour le même motif, elle repoussât également l'amendement n° 53.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Chatelain ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste également.

(*L'article 12 est adopté.*)

#### Articles 13 à 16.

**M. le président.** « Art. 13. — Le mandat des conseillers régionaux expire de droit en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Lorsque le siège d'un conseiller régional désigné en qualité de parlementaire ou de représentant des communes devient vacant pour quelque cause que ce soit, son remplacement est assuré par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

« Les vacances de siège de conseiller régional désigné par le Conseil de Paris ou par un Conseil général sont pourvues par la désignation d'un nouveau représentant dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Nul ne peut être mandaté à plusieurs titres au Conseil régional.

« Les fonctions de membre du Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du Comité économique et social. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Si le budget n'est pas voté le 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales. » — (*Adopté.*)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEMISSION ET CANDIDATURE A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Hubert Martin, comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Hubert Martin.

J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Legaret, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

#### NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean Amelin, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pierre Brun, décédé, et Mme Janine Alexandre-Debray, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jaffar el Amdjade, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Hubert Martin, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Legaret, décédé.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat, dont je vais donner lecture.

M. André Aubry, devant la décision prise conjointement par les gouvernements français et anglais de cesser la poursuite du programme *Concorde* qui fait peser une lourde menace sur l'économie française et l'emploi de milliers de salariés de l'industrie aéronautique alors que celle-ci a atteint un haut niveau de développement technique, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser les mesures économiques et politiques prises par le Gouvernement pour permettre le plein emploi et la protection des fabrications de l'industrie aéronautique française, le développement des programmes nationaux et de coopération, permettre à *Concorde* d'accéder aux aéroports des Etats-Unis, l'octroi de tarifs réduits pour les congés payés afin de permettre l'accès à l'avion de couches nouvelles (n° 216).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

CREATION ET ORGANISATION  
DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation de la région parisienne.

Nous en sommes arrivés à l'article 17.

Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les délibérations du conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

« Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que si, dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les ministres de l'intérieur et des finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

« En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

« Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 54, MM. Brosseau, Boucheny, Chatelain, Marson, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de plein droit, » de supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Il s'agit, en fait, de supprimer un pouvoir de tutelle exorbitant du préfet de région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Il semble difficile, en lisant le texte de l'amendement proposé par M. Chatelain, de croire qu'il est possible d'assimiler au pouvoir de tutelle le droit, pour le préfet de région, de provoquer une seconde lecture dans les quinze jours qui suivent la délibération du conseil régional.

Je rappelle à M. Chatelain que si l'assemblée confirme sa délibération initiale, celle-ci devient exécutoire de plein droit.

Cet amendement ne paraît pas répondre véritablement à une nécessité ; c'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission des lois est également défavorable à cet amendement.

Je voudrais indiquer à notre collègue Chatelain qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir de tutelle. Les collectivités locales sont passées de la tutelle absolue des préfets au contrôle de l'exécutif

(*M. Chatelain s'exclame*) ... mais si, mon cher collègue, et, en l'espèce, elles ont obtenu certaines satisfactions. J'ai d'ailleurs rapporté plusieurs textes en la matière.

S'il est prévu d'accorder au préfet de région le droit de demander une deuxième lecture dans la quinzaine, ce n'est pas pour lui permettre de s'opposer à la délibération du conseil régional, mais pour provoquer une nouvelle réflexion sur la question qui a fait l'objet de cette délibération.

Il s'agit donc non pas de tutelle mais bien de contrôle, ce qui n'est pas du tout la même chose.

C'est pourquoi la commission des lois, soucieuse de la défense des libertés locales, a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je met aux voix l'amendement n° 54.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 55, MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

**M. James Marson.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Chatelain, Marson, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi l'article 18 :

« Le conseil régional participe à l'élaboration du plan national de développement économique et social.

« Il présente à cet effet des propositions relatives aux aspects intéressant la circonscription.

« Dans le cadre des options inscrites dans le Plan national, le conseil régional établit et exécute la tranche régionale du Plan. »

Le second, n° 70, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, propose la rédaction suivante pour ce même article 18 :

« La région, compte tenu des options générales inscrites dans le Plan national, établit et exécute son propre programme de développement et d'équipement.

« Elle est tenue annuellement informée et donne son avis sur l'exécution de la partie nationale du Plan inscrite dans ses limites, ainsi que sur tous les programmes qui y sont exécutés par l'Etat afin que se réalise la cohérence entre équipements d'intérêt national et ceux d'intérêt régional. Elle veille également à la coordination et à la cohérence des actions entreprises par les départements et les communes.

« L'assemblée régionale et le conseil économique, social et culturel se réunissent obligatoirement au mois de janvier de chaque année pour répartir les subventions du budget de l'Etat, pour voter le budget régional et pour élaborer les propositions de crédits d'Etat pour le budget de l'année suivante.

« L'assemblée régionale élabore le plan de développement et d'aménagement de la région ainsi que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) régional. »

La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Fernand Chatelain.** Nous demandons, par cet amendement, que le conseil régional participe à l'élaboration du Plan national, qu'il présente à cet effet des propositions, qu'il établisse et qu'il exécute ensuite, dans le cadre des options inscrites dans le Plan national, la tranche régionale du Plan.

Nous pensons que pour aboutir à une politique efficace de décentralisation, le conseil régional doit participer à la préparation du Plan et pas seulement donner des avis pour les problèmes concernant la région parisienne ; enfin, il doit assurer la mise en œuvre de la tranche régionale du Plan.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas nécessaire de commenter le premier paragraphe de cet amendement. Il affirme et précise le rôle

essentiel que la région doit jouer sur le plan de la coordination et de la cohérence entre l'Etat et les collectivités locales pour tous les équipements à réaliser dans ce secteur territorial.

Le deuxième paragraphe se justifie par son texte même.

Le troisième paragraphe précise un point essentiel des attributions de la région sur le plan de l'aménagement et de l'urbanisme.

J'ai, tout à l'heure, dans mon intervention, évoqué les erreurs — et je peux dire quelquefois les monstruosité — auxquelles avait conduit l'abandon à la technocratie de ce domaine à mes yeux capital. Il est indispensable d'en venir enfin, sur le plan régional, à un aménagement démocratique, c'est-à-dire qui rende tout pouvoir aux élus avant qu'on achève de défigurer notre région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'abord à M. Chatelain que le projet de loi prévoit déjà la participation du conseil régional à l'exécution du Plan, ce qui entraîne évidemment la formulation de propositions à ce sujet. A cet égard, il a parfaitement satisfaction.

Il propose que l'assemblée régionale reçoive compétence pour établir et exécuter la tranche régionale du Plan. Mais cela impliquerait alors un pouvoir de décision non seulement sur les finances de l'Etat, mais aussi sur celles des autres partenaires, notamment sur celles des collectivités locales...

**M. Fernand Chatelain.** Ah non !

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** ... ce qui constituerait une dérogation au droit commun.

Je suis désolé de vous le dire, monsieur Chatelain.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne un avis défavorable.

A propos de l'amendement n° 70 que M. Carat vient de présenter de la façon la plus claire, je voudrais répondre qu'un certain nombre des dispositions qu'il contient figurent déjà sous d'autres formes à divers articles du projet de loi — avis sur l'exécution du Plan et sur les programmes réalisés par l'Etat, coordination des investissements des collectivités publiques — et que, sur ce point, il a satisfaction.

En revanche, il nous demande — nous en revenons toujours au même problème — l'extension des compétences de la région ce qui constitue la suite logique de ses propositions. Toutes ces réflexions procèdent d'une certaine conception de la région : celle-ci serait en réalité une collectivité territoriale, ce qui serait contraire au droit commun et à la politique régionale définie par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle j'ai le regret de donner également un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, je répondrai à mes collègues en invoquant encore le même argument : si tenté qu'on puisse être de retenir certaines idées proposées dans ces amendements, il n'est pas possible de le faire pour la raison que j'ai indiquée dans mon exposé général du début de la séance de cet après-midi, à savoir : nous tendons à appliquer le plus possible les dispositions de la loi du 5 juillet 1972. Or, vous n'avez pas donné des pouvoirs exorbitants à la région Ile-de-France par rapport aux autres régions et c'est là tout le problème. Mais il n'en reste pas moins que, au sein du conseil d'administration du district de la région parisienne, nous donnons jusqu'ici notre avis sur le plan national ainsi que sur le plan régional.

Dans ces conditions, je pense que cela continuera, comme le précise d'ailleurs l'article 18, lequel est conforme au texte même de la loi du 5 juillet 1972.

**M. le président.** En d'autres termes, monsieur le rapporteur, la commission se prononce contre les deux amendements.

**M. André Mignot, rapporteur.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Le Gouvernement considère-t-il vraiment comme une re indication exorbitante la possibilité pour l'assemblée régionale d'élaborer le plan de développement et d'aménagement de la région ainsi que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme régional ?

Si l'on ôte à cette assemblée le droit de définir elle-même les options qui vont présider à son développement de telle manière qu'on ne retombe pas dans certaines aberrations du schéma directeur, alors je pose à mes collègues la question : pourquoi faire une assemblée régionale ? Contentons-nous de ce qui fonctionne si bien, ou plutôt si mal, car, avec votre texte, on ne fera pas mieux.

C'est un point sur lequel j'insiste. Je crains que le Gouvernement ne s'enferme dans l'idée que, quelle que soit la proposition, il ne doit plus céder un pouce de terrain.

Je crois très honnêtement qu'il a tort. Aussi je lui demande de bien vouloir réfléchir encore au sujet de revendications aussi modestes qui ne représentent pas la conception socialiste de la région, telle que je l'ai exposée, telle que nous la souhaitons et que la Gauche essaiera de mettre en œuvre si elle arrive au pouvoir, mais simplement qui apportent un peu de bons sens dans la situation actuelle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 70, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le conseil régional donne son avis au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

« Le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé. »

Par amendement n° 17, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou départemental ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, c'est en votre absence effectivement — et je vous prie de nous excuser — que les membres de notre commission ont délibéré à nouveau sur cet article 19 au sujet duquel vous aviez demandé des explications.

Je m'en suis entretenu avec M. le secrétaire d'Etat et à la suite de ses explications, que j'ai rapportées à la commission, celle-ci m'a donné mandat de retirer cet amendement.

En un mot, je m'explique. Le conseil régional aura à donner son avis sur les crédits de catégorie III, mais bien entendu, cette disposition n'enlève rien aux pouvoirs des conseils régionaux.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous confirmer ce point avant qu'au nom de la commission je retire cet amendement.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je confirme très volontiers l'interprétation que vient de donner à juste titre M. Mignot, au nom de la commission des lois.

La conséquence de la modification qui est ainsi proposée serait que la répartition entre les départements des crédits de catégorie III serait effectuée par le préfet de région sans consultation du conseil régional, ce qui serait contraire au droit commun.

Aussi je crois que cet amendement est inutile.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Ce rapport et ces observations sont pris en considération dans l'élaboration du document de synthèse que le Gouvernement présente au Parlement en application de l'article 10, troisième alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Par amendement n° 57, Mme Lagatu, MM. Boucheny, Brosseau, Marson, Châtelain, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La région est tenue annuellement informée et contrôlée l'exécution de la partie nationale du Plan inscrite dans ses limites, ainsi que sur tous les programmes qui y sont exécutés par l'Etat afin que se réalise la cohérence entre équipements d'intérêt national et ceux d'intérêt régional. Elle veille également à la coordination des actions entreprises par les départements et les communes. »

La parole est à M. Châtelain.

**M. Fernand Chatelain.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du président après accord du préfet de région, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Ses séances sont publiques. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Mignot au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles. »

Le second, n° 71, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix au nom du groupe socialiste et apparentés a pour objet de rédiger comme suit le même premier alinéa de cet article :

« Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau, où chaque département doit être représenté. Ce bureau assure la permanence des travaux de l'assemblée régionale en dehors de ses sessions et reçoit à cet effet toutes délégations utiles. Il est présidé par le président de l'assemblée régionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission des lois estime qu'il est nécessaire d'inscrire dans le texte que le conseil régional élit en son sein pour trois ans le bureau et son président.

Lors de la discussion de la loi de 1972, la commission des lois avait proposé la même disposition et notre collègue M. Schiélé, rapporteur, avait maintenu un amendement en ce sens malgré l'opposition du Gouvernement qui prétendait que cette question ressortissait au domaine réglementaire. J'étais intervenu moi-même sur ce sujet — veuillez m'excuser de l'évoquer.

Le ministre d'Etat de l'époque avait alors déclaré : « Parmi les précisions qui sont contenues dans les amendements, les principales trouvent leur place dans les décrets d'application. J'en ai pris devant l'Assemblée nationale et, par deux fois, devant le Sénat l'engagement formel. »

Pourquoi dire que le conseil régional va élire son bureau pour un an ou pour trois ans ? Pourquoi préciser que le compte rendu sera sommaire ou détaillé ? Grâce à la souplesse de la loi, il appartient à chaque conseil de l'établir, sous la forme qu'il souhaite.

Ainsi, certains conseils régionaux auraient un bureau élu pour un an et d'autres pour trois ans. Cela paraît assez curieux !

C'est une nouvelle règle que la commission des lois entend instituer pour l'assemblée de la région parisienne, quitte à modifier ultérieurement la loi de 1972 pour aligner toutes les autres régions.

Mais, après une intervention que j'avais faite moi-même, M. le ministre d'Etat concluait en ces termes : « Il me semble inutile de prolonger la discussion car j'ai donné les assurances les plus formelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. » Il s'agissait de l'élection du bureau pour trois ans.

Or, le gouvernement de l'époque — je m'excuse de le dire — nous a trompés, car le décret a prévu l'élection du président tous les ans.

Je me permets d'insister, mes chers collègues, pour que vous adoptiez l'amendement de la commission des lois. J'ai été président du conseil d'administration du district de la région parisienne et j'ai pu constater dans quelles conditions travaillait un tel président élu pour une si courte durée.

Des rapports doivent s'établir entre le préfet de région et le président de l'assemblée régionale. Le Gouvernement l'a tellement bien senti que, pour l'organisation administrative de Paris, il a évité ce qui se passe à l'heure actuelle pour les assemblées régionales, c'est-à-dire le renouvellement du président tous les ans.

**M. Pierre Giraud.** Pour une session !

**M. André Mignot, rapporteur.** Dans le texte que nous avons voté, à juste titre, le maire de Paris doit être élu pour six ans. Cette nouvelle orientation me paraît bonne.

Cependant, comme des promesses ont été faites — je ne vous mets pas en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous n'appartenez pas au gouvernement qui les a faites — mais n'ont

pas été tenues, il est préférable de voir la loi stipuler que le président et le bureau du conseil régional sont élus pour trois ans.

J'ai répondu par avance à l'objection que vous pourriez faire, à savoir que c'est du domaine réglementaire.

J'espère que, au nom de la logique, les autres conseils régionaux pourront bénéficier de la même règle, moyennant une légère modification du décret ou de la loi de 1972 car, chaque année, ces assemblées perdent une bonne journée en discussion pour faire les dosages nécessaires à la répartition des postes entre les uns et les autres et pour donner satisfaction à tout le monde.

Il convient de légiférer sérieusement. Un président de conseil régional doit disposer d'une certaine autorité. J'en parle par expérience, s'il est élu pour un an, il n'a pas cette autorité indispensable vis-à-vis du pouvoir exécutif pour lequel j'ai, au demeurant, le plus grand respect ; comme vous pouvez le constater, dans d'autres circonstances, je laisse au préfet de région ses droits et son autorité.

Cependant, il me paraît important de préserver un certain équilibre entre le bureau élu et l'autorité du pouvoir exécutif. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Jacques Carat.** Cet amendement, monsieur le président, a pour objet d'apporter la garantie que chaque département sera effectivement représenté au niveau du bureau. L'intérêt pratique de cette garantie est évidente, mais elle ne figure pas dans le texte du projet de loi tel qu'il nous est soumis.

Par ailleurs, notre amendement pose un principe, celui de la permanence de l'assemblée régionale entre les sessions. Les dispositions que nous proposons sont calquées sur celles qui régissent la commission départementale au sein du conseil général. Elles ne devraient donc pas soulever de difficultés.

**M. le président.** Monsieur Carat, je ne voudrais pas qu'une difficulté surgisse entre nous. A mon sens, votre amendement doit être mis aux voix après l'amendement n° 18 de la commission. En effet, ce dernier amendement tend à stipuler que le conseil régional élit pour trois ans son président et son bureau. Votre amendement, en revanche, ne vise pas cela.

L'amendement qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi me semble donc être celui présenté par la commission. Je vous demanderai donc de me dire, le moment venu, si vous transformez ou non votre amendement n° 71 en sous-amendement à l'amendement n° 18, si celui-ci était adopté.

Etes-vous bien d'accord avec moi sur la façon de procéder, monsieur Carat ?

**M. Jacques Carat.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la démonstration de M. le rapporteur de la commission des lois a un côté très séduisant, c'est la notion de continuité dans la fonction, la notion de permanence de la responsabilité. Tout cela est parfaitement compréhensible, je dirai même souhaitable. Mais nous pouvons nous poser la question de savoir si le texte de la commission des lois répond réellement à cette préoccupation.

Je ne reviendrai pas sur l'historique, parce qu'il ne servirait à rien de nous pencher ce soir sur le passé et il est préférable de laisser à d'autres le soin d'interpréter les déclarations ou les intentions.

Quel est le droit commun ? A l'heure actuelle, il prévoit un mandat d'un an renouvelable. Nous constatons qu'en fait un certain nombre de présidences de conseils régionaux ont été prorogées au-delà de cette durée d'un an et que, depuis 1972, il n'y a pas eu pratiquement de changement marquant dans les présidences.

Donc, ce délai d'un an n'a pas entravé cette recherche de permanence et du maintien de la responsabilité. Il a laissé une liberté de choix à ceux qui pouvaient en disposer.

En revanche, je mets en garde la commission des lois, son rapporteur et le Sénat sur les situations difficiles que pourrait créer la notion de mandat de trois ans si celle-ci était retenue par la loi.

Je ne cherche même pas à savoir si une telle disposition ressortit au domaine réglementaire ou au domaine législatif. Il est sans doute trop tard pour ouvrir, une nouvelle fois, cette querelle.

J'estime que le mandat de trois ans est difficilement compatible avec la notion des renouvellements partiels, fréquents dans les conseils régionaux.

Prenez, par exemple, le calendrier électoral de la région Ile-de-France : en 1977, vont être renouvelés les élus municipaux ; en septembre de la même année, ce sera le tour des sénateurs, en 1978, celui des députés, et, en 1979, celui des conseillers généraux.

Comment pourrait-on résoudre le problème posé par un président de conseil régional élu pour trois ans et ayant perdu son siège au conseil général au titre duquel il détient sa désignation comme conseiller régional ?

On ne sortira pas d'une telle situation si vous n'acceptez pas d'appliquer le droit commun. Avec votre amendement, vous choisissez la difficulté et vous vous trouverez rapidement dans une impasse.

Le Sénat est, sur le plan législatif et juridique, l'assemblée qui réfléchit. Une telle attitude n'est pas conforme à sa vocation. Je demande donc au président et au rapporteur de la commission des lois de retirer cet amendement.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de donner aussi l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Deux idées directrices sont contenues dans l'amendement de M. Carat. La première est tout à fait du domaine réglementaire et le dépasse même puisqu'elle a trait au problème du règlement intérieur. Il ne me semble pas de bonne méthode législative de régler par la loi ce qui doit être fixé par le règlement intérieur d'un conseil régional. Il faut laisser à celui-ci la maîtrise de son règlement intérieur. Faire intervenir le législateur dans ce domaine, c'est aller à l'encontre de la liberté dont doit disposer le conseil régional à cet égard.

Monsieur Carat, votre notion de permanence des travaux de l'assemblée régionale en dehors des sessions est logique, car elle s'inscrit toujours dans votre préoccupation de transformer la région en collectivité territoriale et surtout — car c'est toujours en pointillé, vous êtes, là encore, logique avec vous-même, et je ne vous le reproche pas — il s'agit de l'exercice de la fonction exécutive par le président, assisté de son bureau. Mais, sur ce point, mon cher ami Carat, nous nous séparons complètement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, premièrement, je ne vois aucune difficulté à l'application de mon amendement. En effet, dans les assemblées parlementaires, les présidents et les bureaux sont élus pour un certain temps et ce n'est pas parce que de nouveaux collègues sont appelés à y siéger que de nouvelles élections du bureau ont lieu.

Deuxièmement, si la loi prévoit que le mandat au conseil régional cesse avec l'autre mandat en fonction duquel on a été désigné comme conseiller régional, il ne peut y avoir non plus de difficulté. En effet, si un président perd son autre mandat, il perd en même temps sa présidence du conseil régional et cette assemblée doit élire un nouveau président. Je ne vois donc pas les difficultés qui pourraient surgir.

Par ailleurs, sur l'amendement n° 71, la commission des lois rejoint l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le texte de cet amendement se rapproche de la rédaction initiale du projet de loi. J'espère que, de ce fait, le Gouvernement ne sera pas opposé à la thèse de la commission des lois. Je le souhaite d'autant plus que nous avons toujours travaillé de concert et très amicalement avec lui.

Nous voulons rendre incompatibles — et Dieu sait si nous ne sommes pas partisans des incompatibilités par définition — les fonctions de président du conseil régional avec celles de maire de Paris ou de membre du Gouvernement.

L'incompatibilité avec les fonctions de maire de Paris était prévue dans le texte initial du projet de loi.

Pour l'incompatibilité avec l'appartenance au Gouvernement, la situation est identique ou peut-être même pire.

J'ai appartenu, à un moment donné, au conseil d'administration du district de la région parisienne qui ne comprenait pas moins de trois ministres. D'une part, ceux-ci étaient trop souvent absorbés par leurs obligations gouvernementales. D'autre part, quelle attitude pouvait avoir le préfet de région vis-à-vis de nos collègues ministres ? Ainsi, étaient mêlés des membres de l'organe exécutif et de l'organe délibérant.

Il ne me paraît pas nécessaire de citer Montesquieu — je n'en suis pas là — quand on parle du conseil régional. Mais il paraît anormal qu'un membre du Gouvernement, c'est-à-dire de l'exécutif, puisse siéger dans une assemblée délibérante. Lorsqu'un parlementaire devient ministre, il perd effectivement son mandat de parlementaire. En conséquence, j'estime que la commission des lois a parfaitement raison de demander ces modestes et très limitées incompatibilités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirmerai tout d'abord l'atmosphère amicale dans laquelle nous avons travaillé avec votre rapporteur.

Le projet du Gouvernement prévoyait diverses incompatibilités, en particulier l'incompatibilité des fonctions de président du conseil régional avec celles de maire de Paris. Cette incompatibilité a été supprimée par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, la commission des lois du Sénat vous propose de la reprendre et de lui en ajouter une autre, l'incompatibilité des fonctions de président du conseil régional avec celles de membre du Gouvernement.

Je ne voudrais pas, monsieur le président, à cet instant, soutenir une doctrine ; dans ma position, ce ne serait pas convenable. Je demande donc simplement au Sénat de réfléchir sur cette question : est-ce une bonne ou une mauvaise chose pour un conseil régional d'avoir à sa tête un membre du Gouvernement ? Je ne me prononce pas, car c'est un débat important, qui doit être tranché librement. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit de plein droit, au moins deux fois par an, sur convocation du président, et en session extraordinaire, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres. »

Le deuxième, n° 58, présenté par MM. Boucheny, Chatelain, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « du président après accord du préfet de région » par les mots : « de son président ».

Le troisième, n° 20, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres. »

A la suite du vote de l'amendement n° 19, il y a lieu, dans chacun de ces amendements, de substituer aux mots : « le deuxième alinéa », les mots « le troisième alinéa ».

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de garantir par la loi que le conseil régional se réunira un minimum de fois et surtout de ne pas faire dépendre de l'accord de l'administration sa convocation, dès lors que le bureau de l'assemblée ou la majorité de ses membres en aurait manifesté le désir.

Il s'agit de rendre à l'assemblée un certain pouvoir d'initiative et, j'oserai dire, de renforcer sa dignité.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Fernand Chatelain.** Cet amendement est la conséquence de nos propositions tendant à donner à la région son exécutif propre et élu en son sein.

Nous pensons effectivement que c'est au président et non pas seulement à un président dont les prérogatives seraient diminuées de convoquer le conseil régional.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20.

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission propose de reprendre le texte du Gouvernement. Nous préconisons, en effet, que ce soit sur convocation du préfet que le conseil régional se réunisse.

A nos collègues qui sont d'un avis contraire et qui estiment que le pouvoir de convocation appartient au président de l'assemblée, je répondrai que le pouvoir du préfet n'est pas

absolu. Ce dernier, aux termes mêmes du texte qui nous est soumis, a des obligations : il ne peut refuser la convocation du conseil régional si celle-ci est demandée par le bureau ou même par la majorité absolue de ses membres.

Il nous semble logique que ce soit le préfet qui convoque l'assemblée ; mais, bien entendu, c'est le président qui préside. Il s'agit d'appliquer la règle valable pour les autres conseils régionaux au sein desquels il ne s'est jamais produit, me semble-t-il, de heurts au sujet de leur convocation.

Supposez un instant que le président soit en mauvais termes avec son préfet. Il pourrait, par hasard, convoquer le conseil régional le jour où, précisément, le préfet ne peut assister à la séance. Cela ne me paraît pas souhaitable.

L'initiative doit donc appartenir au préfet sans que celui-ci ait toutefois la faculté de faire la pluie et le beau temps. Mais le texte prévoit qu'il doit prendre en compte l'avis de la majorité du conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72 de M. Carat, n° 58 de M. Chatelain et n° 20 de la commission des lois ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, faisant appel à votre bienveillance...

**M. le président.** Elle vous est toujours acquise, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie, monsieur le président.

Je commencerai donc, si vous me le permettez, par vous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des lois. Ma réponse, en effet, éclairera la position que je prendrai ensuite sur les deux autres amendements.

Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de M. le rapporteur qui lui paraît correspondre à la fois à l'esprit du texte et à un principe auquel il tient, à savoir le rétablissement du droit commun.

L'amendement n° 58, déposé par le groupe communiste, découle d'une logique parfaite, devant laquelle je m'incline. M. Chatelain a d'ailleurs souligné qu'il était la conséquence de la proposition du groupe communiste tendant à donner à la région son exécutif propre, élu en son sein. C'est là une thèse contre laquelle, tout au long de ce débat, j'ai eu l'occasion de m'élever à plusieurs reprises.

Aussi M. Chatelain ne sera-t-il pas étonné que je donne un avis défavorable à l'amendement n° 58.

Quant à l'amendement n° 72 de M. Carat, il me semble découler de deux idées, sinon contradictoires, du moins parfois opposées.

Cet amendement touche à l'organisation des réunions qui, indéniablement, relève du domaine réglementaire.

Dans sa seconde partie, il revient — et en cela il est logique avec les propositions de son auteur — à la conception de l'exécutif élu qui a été écartée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis également défavorable sur l'amendement n° 72.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 72 et 58 ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Après les avoir examinés, la commission des lois a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés. »

Par amendement n° 59, MM. Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu, MM. Chatelain, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « élue en son sein » d'insérer les mots : « à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Brosseau.

**M. Raymond Brosseau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement garantit une meilleure représentation au sein de la commission, en reflétant plus exactement l'opinion du conseil régional, en vue de l'exercice des attributions de ladite commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je comprends la préoccupation de M. Brosseau et de ses collègues. Je leur répondrai simplement que le mode de désignation de la commission ne relève pas du domaine législatif ; il appartiendra au conseil régional de le définir, dans le cadre de son règlement intérieur.

Je suis donc obligé d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission émet un avis conforme à celui du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

« Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention, car cet amendement est identique à celui que vous avez précédemment adopté et qui a modifié l'article 21.

Il s'agit présentement d'étendre l'incompatibilité des fonctions de maire de Paris et de membre du Gouvernement avec celles de président de la commission permanente élue au sein du conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne développerai pas à nouveau les arguments que j'ai exposés tout à l'heure. La question se pose de la même façon et je m'en remets également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. »

Par amendement n° 22, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début de cet article : « Le Comité économique et social est composé de 80 représentants... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, la fixation du nombre des membres du comité économique, social et culturel de la région relève bien, à mon avis, du domaine législatif. Si effectivement, la loi de 1972 ne faisait pas mention d'un nombre, c'est parce qu'il s'agissait de régler le problème pour l'ensemble des régions françaises et que nous avions admis que le nombre pourrait varier selon les régions.

Puisque nous ne légiférons ici que pour la seule région Ile-de-France, nous pouvons déterminer le nombre de membres de ce comité économique, social et culturel consultatif, d'autant que le chiffre de 80 a recueilli l'accord aussi bien du Gouvernement que de la commission. En un mot, nous sommes tous d'accord sur ce nombre de 80 membres. Alors, pourquoi ne pas le faire figurer dans le texte de loi ? Ce serait plus correct, à mon sens, vis-à-vis de ce comité économique et social de la région parisienne au travail duquel il convient d'attacher toute l'importance qu'il mérite dans le cadre d'avis, bien entendu, et non pas de délibérations.

Puisque le chiffre de 80 ne soulève aucune objection, il serait souhaitable de le voir figurer dans la loi. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je m'oppose à cet amendement, et cela pour une question de principe. En effet, pour le moment, le Gouvernement a l'intention de fixer

à 80 l'effectif du comité économique et social. Cependant, je prétends que cela est du domaine réglementaire. C'est cette notion qui s'est dégagée de la loi de 1972.

En même temps, il serait imprudent de fixer par la voie législative ce nombre. Si au bout de six mois ou d'un an nous nous rendions compte qu'il est nécessaire de le réviser pour donner à ce comité économique et social son plein épanouissement, il serait inutile de faire perdre le temps du Parlement pour revenir voter une disposition législative. Cela ne correspond pas au souci d'efficacité qui nous a guidés tout au long de cette recherche.

C'est la raison pour laquelle, tout en disant à la commission des lois que j'approuve le chiffre de quatre-vingts, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je réponds au Gouvernement que je suis désolé, car fixer ce chiffre, c'était marquer à l'égard de cette assemblée consultative la qualité qu'on lui accorde. Il est regrettable de ne pas mettre dans la loi ce nombre, alors qu'on le fait pour le conseil régional.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris un engagement. Si je comprends bien, il y aura quatre-vingts membres. J'eusse préféré que ce chiffre fût indiqué dans la loi. C'était plus solennel vis-à-vis de cette assemblée qui est consultative évidemment. Mais, étant donné ces circonstances, la commission des lois retire son amendement pour vous être agréable.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 60, MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret devra tenir compte de l'importance numérique des groupes représentés. Les représentants des organisations de travailleurs salariés représentent au moins la moitié des membres du comité économique et social. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, l'amendement tend à proposer une relation entre la composition de ce comité économique et la représentation des organisations qui en feront partie. Il s'agit d'éviter, pour la région Ile-de-France, les disparités constatées dans la composition des comités économiques et sociaux déjà mis en place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur Marson, je comprends votre préoccupation, mais je voudrais vous faire remarquer que le comité consultatif économique et social installé dans la région parisienne depuis quatorze ans a véritablement fonctionné de façon exemplaire, que la répartition qui a été faite en 1961 a été acceptée par toutes les parties, que, contrairement effectivement à d'autres comités économiques et sociaux créés depuis, il n'y a jamais eu d'incidents.

Ce comité a remarquablement travaillé. Il a fourni tout un ensemble de rapports et l'on pourrait simplement regretter que ceux-ci ne soient pas assez connus en dehors de la région de Paris, parce qu'ils le méritent.

Je prends un engagement devant vous. Les propositions, qui sont à l'heure actuelle celles du C. C. E. S., seront maintenues dans le comité économique et social de demain. En échange de cet engagement, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. James Marson.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Le comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au conseil régional en vertu des articles 18, 19 et 20.

« Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le conseil régional. » — (Adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

« Toutefois, chaque assemblée vote séparément. »

Par amendement n° 73, MM. Carat, Coutrot, Giraud et Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** On vient de rendre hommage au comité économique et social et sans doute le mérite-t-il en raison de la qualité de ses travaux et, je dois le dire, de celle de ses membres. Je serai cependant plus réservé en ce qui concerne sa représentativité.

En tout état de cause, je ne trouve pas conforme à la tradition républicaine qu'une assemblée élue au suffrage universel délibère conjointement avec un organisme qui n'est pas élu suivant les mêmes règles. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous avoue ne pas comprendre la position de M. Carat. En effet, jusqu'ici il a été d'une logique formelle. Sa construction, il l'a expliquée dans la discussion générale et il l'a ponctuée par un certain nombre d'amendements qui reflétaient sa pensée. Je n'étais pas d'accord avec lui, mais je respectais sa logique. Or, cet amendement va, à mon avis, dans une direction tout à fait différente qui n'est plus sur une ligne de principes.

En effet, je relis le texte : « Le conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes. Toutefois chaque assemblée vote séparément. »

C'est une excellente méthode de travail qui est proposée et un moyen remarquable de renforcer la coopération entre deux assemblées qui proviennent effectivement de désignations différentes ; élection au suffrage universel pour l'une, au deuxième degré, de façon indirecte et pour l'autre délégations de grandes associations de syndicats ou de représentation de différentes catégories socio-professionnelles.

Cette méthode de travail, je suis désolé de vous le rappeler, a fait preuve de son efficacité. Depuis l'application de la loi de 1972, elle n'a pas été récusée. A partir du moment où ces réunions communes ne peuvent avoir lieu qu'à la demande des présidents de ces assemblées ou avec leur accord — on ne les leur impose pas — c'est le choix le plus libéral. De plus, comme elles ne délibèrent pas conjointement et que chacune d'elle va voter séparément simplement, il y a très souvent échange de vues ou de rapports. C'est une très bonne méthode de travail et je suis désolé que M. Carat s'oppose à une proposition qui correspond à une réalité.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Le problème pourrait être résolu par voie réglementaire. Je ne trouve pas bon que la loi prévoie que puissent siéger et discuter au sein d'une assemblée, même s'ils doivent voter séparément, des élus responsables et des personnes qui représentent un certain nombre d'intérêts, des groupes de pression quelquefois et qui, elles, ne sont pas responsables au sens où nous l'entendons devant l'ensemble de la population. C'est contraire à la tradition.

Vous me dites que cela se fait ailleurs. Certes, mais je crois que c'est mauvais. Nous avons toujours été hostiles à la création, que M. Delouvrier avait en quelque sorte improvisée, du comité consultatif économique et social de la région parisienne. Je maintiens la réserve que j'ai toujours manifestée envers cet organisme dont, encore une fois, j'apprécie personnellement la qualité des travaux et j'allais dire la qualité des hommes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission rappelle tout d'abord que le texte de l'article 25 figurait déjà dans la loi de 1972. Je ne voudrais pas mettre en état d'infériorité la région Ile-de-France par rapport aux autres régions. Je dis par expérience que les rapports entre les deux assemblées, au sein de la région parisienne, ont été insuffisants et que le conseil d'administration du district de la région parisienne a insuffisamment connu le travail inlassable effectué par le comité consultatif économique et social. Il est regrettable que des réunions n'aient pas été prévues.

C'est le conseil d'administration lui-même, de son propre chef, qui a créé le comité consultatif économique et social, car ce n'est qu'en 1967 qu'il a fait l'objet d'une réglementation par

décret. Le conseil d'administration avait tenu à s'adjoindre un comité consultatif. Il a été mis en place au moment de ma présidence. Je me souviens avoir complété à cette époque les postes attribués et je dois préciser que l'arrêté, en application du décret, n'a fait qu'appliquer ce qui existait avant. Il s'agissait de soixante membres : dix-huit représentants des syndicats de salariés, dix-huit représentants des activités économiques et sociales, treize représentants d'organismes ayant pour objet l'étude de problèmes économiques et sociaux et onze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel. C'était une répartition parfaitement équitable et, comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, ce comité consultatif a travaillé fort bien, dans une parfaite harmonie et je signale à mes collègues qui siègent à gauche que les syndicats, quels qu'ils soient, y sont présents et y travaillent volontiers. Pourquoi ne voulez-vous pas les laisser de temps en temps délibérer en commun avec les élus ? C'est souhaitable, du moment qu'ils votent séparément. Or le deuxième alinéa est formel et permet justement de mettre une limite à ces délibérations.

Il est donc souhaitable qu'on suive l'Assemblée dans cette voie. C'est pourquoi la commission des lois insisté pour que l'amendement défendu par M. Carat soit rejeté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Chatelain, Marson, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de ce même article 25, de remplacer les mots : « , après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, » par les mots : « , sur proposition de leurs présidents respectifs, ».

**M. Fernand Chatelain.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Par amendement n° 23, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « présidents » par le mot : « bureaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Il s'agit de la substitution d'un mot à un autre, monsieur le président, et je n'en entretiendrai pas longtemps le Sénat.

Il est plus logique et plus naturel que ce ne soient pas seulement deux hommes qui puissent décider de la réunion des deux assemblées. Il est préférable qu'intervienne l'accord des deux bureaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vous avoue ne pas comprendre cet amendement. La commission a été d'une logique extrême en voulant toujours se rapprocher du texte de 1972 et, sur un point relativement mineur, elle s'en écarte volontairement, sans qu'une raison majeure apparaisse véritablement.

Monsieur le rapporteur, depuis trois ans que cette loi est en vigueur, jamais on n'a enregistré en province, quel que soit le conseil régional, quel que soit le comité économique et social, la moindre difficulté. Alors pourquoi soulever ce problème ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ma réponse est simple : j'ai connu deux présidents qui ne pouvaient pas « se sentir », ce qui fait que, dans notre hypothèse, on n'aurait jamais pu réunir les deux assemblées. (Sourires.)

En quoi la référence aux bureaux peut-elle vous gêner ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, c'est pour moi une question de principe et de logique. Je donne donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 25 ?...

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. Fernand Chatelain.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.

« Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Il instruit les questions soumises au comité économique et social et informe chaque année celui-ci de la suite donnée à ses avis.

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par Mme Lagatu, MM. Boucheny, Brosseau, Marson, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Le préfet de région », les mots : « Le président du conseil régional ».

Le deuxième, n° 24, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le préfet de région instruit les affaires qu'il soumet au conseil régional, ou dont ce dernier a décidé de se saisir, et exécute ses délibérations. »

Le troisième, n° 74, présenté par MM. Carat, Coutrot, Pierre Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le préfet de région instruit les affaires qu'il se propose de soumettre au conseil régional et celles que le président ou la majorité des membres du conseil régional lui ont demandé de présenter à l'assemblée. Il exécute les délibérations du conseil régional. »

La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Fernand Chatelain.** Cet amendement est dans la logique de ceux que nous avons déjà défendus et qui tendent à donner un exécutif propre à la région Ile-de-France.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

**M. André Mignot, rapporteur.** Si elle respecte parfaitement l'autosaisine du préfet de région et l'instruction des affaires par ses soins, en revanche, la commission des lois a estimé souhaitable que les affaires soient soumises au conseil régional soit par le préfet de région, qui les instruit, soit quand le conseil régional lui-même a décidé de s'en saisir.

C'est ce qui se passe à l'heure actuelle très aimablement et très convenablement : l'assemblée dite permanente, effectivement, demande à M. le préfet de région d'instruire telle affaire et de saisir le conseil d'administration de tel ou tel dossier. Bien entendu, le préfet de région ne refuse jamais.

C'est pourquoi il est souhaitable que les deux termes de l'alternative soient prévus.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Jacques Carat.** Mes chers collègues, cet amendement est dans l'esprit du premier que j'avais soutenu au nom du groupe socialiste. Vous devriez convenir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est vraiment pas méchant. (Sourires.) Il permet à l'assemblée régionale de prendre directement ou par l'intermédiaire de son président des initiatives au lieu d'attendre seulement ce que l'administration voudra bien lui soumettre, bref d'exister. Ce n'est pas seulement le préfet qui pourra inscrire telle ou telle affaire, mais c'est l'assemblée qui pourra inviter le préfet de région à étudier, à lui présenter un mémoire sur telle ou telle question. Selon que l'on retiendra ou non cet amendement, on aura ou non une assemblée majeure.

Vous me direz sans doute que les autres régions n'en sont pas encore à ce point. C'est dommage et, si nous pouvions aujourd'hui obtenir des améliorations par rapport au texte de 1972, il ne serait pas mauvais que la France en profitât.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 62, 24 et 74 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Au sujet de l'amendement n° 62, monsieur le président, je ferai à M. Chatelain la même réponse puisqu'il procède de la même logique et que, d'un bout à l'autre de cette discussion, nous avons poursuivi le même dialogue sans arriver à nous mettre d'accord du seul fait que nous sommes partis sur deux idées différentes. J'émettrai donc sur ce texte un avis défavorable.

L'amendement n° 24 de la commission des lois tend à introduire une novation par rapport au droit commun, une forme nouvelle de saisine. Est-ce compatible avec la forme de principe de la convocation que nous avons arrêtée tout à l'heure et la

fixation de l'ordre du jour par le préfet de région ? Ce sujet donnerait matière à discussion. Je remarque toutefois que le régime de droit commun laisse une initiative à l'assemblée, qui implique, à propos de la convocation, la proposition d'un ordre du jour. Le texte du Gouvernement, conforme à la loi de 1972, était parfaitement cohérent avec ce droit d'initiative.

Néanmoins, pour être agréable à la commission des lois, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. De ce fait, sans influencer sur l'orientation du vote, on peut prévoir que M. Carat n'aura plus qu'à retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 de M. Chatelain et sur l'amendement n° 74 de M. Carat ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 62.

D'autre part, j'estime que le texte de la commission donne satisfaction à notre collègue M. Carat et je souhaite qu'il retire son amendement n° 74.

**M. le président.** Je l'interrogerai le moment venu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 de la commission des lois, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Carat, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 63, MM. Boucheny, Chatelain, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le président du conseil régional dispose des services et personnels de l'Etat mis à la disposition de la région. »

**M. Fernand Chatelain.** Compte tenu des votes précédents, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Mignot, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 26 :

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région dispose des services régionaux de l'Etat affectés à la région. Il n'est pas créé de services de la région. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 39, présenté par M. Jean Colin et tendant à en compléter ainsi la première phrase :

« ... et notamment des personnels visés à l'article 29 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 dont la situation devra être définie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second amendement, n° 75, présenté par MM. Carat, Coutrou, Pierre Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Pour l'exercice des attributions prévues par la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat, notamment les personnels relevant de l'article 29 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 pour lesquels les attributions et la situation seront définies avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois entend mieux préciser le pouvoir du préfet de région sur les services. En effet — je le dis comme je le pense — il faut donner l'autorité au préfet de région, ainsi que je l'ai expliqué cet après-midi ; l'animation et le contrôle qui ressortent actuellement des textes réglementaires ne me suffisent pas. J'ai constaté que M. le ministre d'Etat partageait totalement mon opinion à cet égard ; il nous l'a déclaré cet après-midi. M. le secrétaire d'Etat doit, lui aussi, partager cette opinion ; je lui en ai d'ailleurs parlé.

Je ne suis pas jaloux de mon texte, mais écrire que « le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région » n'est pas satisfaisant. Le verbe « utiliser » est insuffisant. La notion d'« utilisation » implique, en effet, que le préfet n'a aucun pouvoir sur ces services. C'est pourquoi je préfère le verbe « dispose », qui sous-entend que ces services sont à la disposition du préfet de région. L'esprit est différent. Mais je ne vois aucune objection à ce que l'on emploie un autre terme, allant même plus loin si l'on veut.

C'est parce que j'ai vécu la situation que j'insiste pour que le préfet de région exerce une certaine autorité sur les services de l'Etat qui sont à la disposition de la région.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Colin pour défendre le sous-amendement n° 39.

**M. Jean Colin.** Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur une catégorie de personnels qui semble avoir été oubliée et de bien montrer qu'elle doit dépendre encore du préfet.

Dans l'ancien régime qui a précédé la création des départements de la région parisienne, il existait un département de la Seine où les tâches étaient particulièrement délicates. Et pour beaucoup de missions départementales, il était fait appel aux ingénieurs, techniciens et ouvriers des services du ministère de l'équipement qui, par ailleurs, y exerçaient leurs fonctions comme agents de l'Etat.

En 1964, nous nous sommes trouvés devant une situation de fait. Il a fallu prendre une mesure particulière pour les intéressés. Une disposition semblable figure dans l'article 29 de la loi du 10 juillet 1964. Cet article est très significatif, car il précise que « demeure en vigueur à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux personnels technique et ouvrier relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine ; les attributions et la situation de ces personnels et de ceux des corps auxquels ils appartiennent, appelés ultérieurement à exercer leurs fonctions dans les départements nouveaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, seront définies en application des dispositions de l'article 9... » qui permettait notamment la création d'organismes nouveaux.

Cette disposition de l'article 29 avait une valeur transitoire, je viens de le dire : mais la mesure qui avait été arrêtée allait au-delà et prévoyait aussi des garanties, non seulement pour les fonctionnaires en fonction à l'époque, mais également pour ceux qui seraient appelés ultérieurement à exercer des tâches similaires et cela en application de l'article 9 que je viens de citer.

Ce qui est inquiétant — et c'est ce qui m'a amené à déposer et à soutenir cet amendement — c'est que depuis 1964, c'est-à-dire depuis onze ans, les dispositions jumelées des articles 9 et 29 de la loi sont restées quasiment lettre morte malgré la position favorable exprimée clairement en 1968 par le ministre de l'équipement. Ce fait est tout à fait anormal, d'autant que l'affaire s'est corsée, puisqu'elle a donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif qui a donné tort au préfet.

Certes une solution est annoncée — elle est annoncée, sans plus — en ce qui concerne les personnels en fonction avant 1968 : mais il ne s'agit encore que d'une éventualité. En tout cas, rien n'est prévu pour les agents en fonction depuis 1968. Cela est en contradiction avec l'article 29 que j'ai cité tout à l'heure.

Devant une telle situation, il est donc logique de reprendre des dispositions qui, en 1964, ont été reconnues essentielles par le législateur. Ce n'est pas parce que ces dispositions ont été méconnues qu'il faut les condamner. Il est normal de les reprendre à l'occasion d'un texte nouveau et de leur redonner vigueur.

Il est difficile de dire aujourd'hui qu'il s'agit d'une affaire relevant du domaine réglementaire. Bien sûr, on pourrait plaider cet argument ; mais puisqu'il fut décidé en 1964 que cette question n'était pas du domaine réglementaire, ce texte ayant été inséré dans la loi, pourquoi y aurait-il aujourd'hui un changement ? Ce serait d'autant plus illogique que les mesures votées cette année-là n'ont pas été suivies de leur plein effet.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement dont je viens d'exposer l'objet. Je souhaiterais connaître la position du Gouvernement à cet égard et savoir s'il entend régler le problème rapidement.

**M. le président.** Monsieur Carat, votre amendement n° 75 poursuit un but analogue. Avez-vous quelque chose à ajouter aux observations de M. Jean Colin ?

**M. Jacques Carat.** Effectivement, mon amendement a le même objet que celui qu'il a très bien exposé. C'est dire son importance. Bien entendu, si nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Colin, nous le voterons.

**M. le président.** En quelque sorte, vous vous rallieriez à son texte ?

**M. Jacques Carat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement n° 25, déposé par la commission, j'approuve les explications données par M. Mignot.

M. le rapporteur tient beaucoup au verbe « dispose » qui, dans son esprit, a plus de portée, a une dimension différente et supérieure à « utilise ».

A partir du moment où nous nous mettons d'accord sur cette définition, j'accepte très volontiers le verbe « dispose ».

Je souhaiterais, en échange — veuillez m'excuser de cette négociation, monsieur le président, que je mène sous votre bienveillante attention — qu'il reprenne alors toutes les autres dispositions du dernier alinéa de l'article 26. Nous remplacerions simplement, dans un amendement n° 25 bis, le mot « utilise » par le mot « dispose ».

**M. André Mignot.** J'accepte.

**M. le président.** Pourquoi un amendement n° 25 bis?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** En général, vous aimez bien les amendements portant des numéros bis. Je fais cette proposition dans le désir de vous être agréable, monsieur le président. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vous en remercie beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat; je suis très sensible à cette attention.

En fait, il s'agira d'un amendement n° 25 rectifié tendant, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 26, à substituer les mots « dispose des » aux mots « utilise les ».

Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

Je profite de cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous signaler que, si vous voulez que la région Ile-de-France fonctionne bien, il faut que le personnel considérable de cette région — il est peut-être trop nombreux, je n'en sais rien, je ne suis pas en état d'apprécier, bien que je le côtoie — il faut, dis-je, que ce personnel considérable ne fasse pas l'objet de mutations constantes. Il n'y a rien de plus démoralisant et de plus regrettable pour l'administration régionale, comme c'est le cas depuis de nombreuses années, que de voir passer comme des éclairs le personnel de l'Etat qui vient travailler pour la région. Je vous demande instamment de mettre fin à ces mutations et après cette supplique, je dépose un amendement rectifié, pour vous être agréable.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 39 présenté par M. Jean Colin s'applique désormais au texte de l'Assemblée nationale et devient l'amendement n° 39 rectifié. Nous sommes bien d'accord, monsieur Colin ?

**M. Jean Colin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** J'en viens maintenant à l'amendement n° 39 rectifié qui tend désormais à compléter la première phrase du dernier alinéa de cet article.

Sur cet amendement de M. Colin, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vais donner mon opinion à la fois sur l'amendement de M. Colin et sur celui de M. Carat qui sont identiques, comme l'un et l'autre l'ont indiqué tout à l'heure en les défendant.

Je voudrais leur dire que je comprends parfaitement leurs préoccupations et que je les partage. Je leur ferai simplement remarquer qu'il ne s'agit pas des personnels utilisés par la région au sens de l'article 26 de la loi, mais en réalité des personnels qui travaillent pour le compte de plusieurs départements de l'agglomération regroupés ou non sous forme d'ententes interdépartementales ou, éventuellement, de syndicats mixtes qui pourraient être créés entre la commune de Paris et les départements de la couronne. Le texte soumis aujourd'hui à notre examen ne les concerne pas.

Il n'en demeure pas moins que la situation de ces personnels est préoccupante et qu'elle devra être examinée en accord entre l'Etat et les organismes intéressés.

Je dis à l'un et à l'autre qu'il est souhaitable que cette situation soit examinée le plus rapidement possible. Je peux les informer que le président de leur syndicat a été reçu aujourd'hui même par la direction générale des collectivités locales afin de cerner leurs revendications et leurs problèmes et de voir ce qui peut être fait pour développer le contact et aboutir à des solutions. Dans ces conditions, j'invite les auteurs de ces amendements à les retirer.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je suis sensible à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat; seulement cette situation dure depuis une douzaine d'années et je désirerais que l'engagement du Gouvernement soit un peu plus net qu'il ne l'est.

Sans doute, M. le secrétaire d'Etat me donne l'assurance que le cas des intéressés sera revu, et que rapidement on mettra un terme à cette ambiguïté et à ce problème. Mais ne pourrait-il aller plus loin et m'indiquer qu'une disposition législative ou une mesure budgétaire pourrait intervenir rapidement, ce qui serait un engagement beaucoup plus net et beaucoup plus catégorique que ce qui vient d'être dit.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. Colin qu'il me met également dans l'embarras car c'est une affaire qui regarde mon collègue, M. le ministre de l'équipement.

L'engagement que je peux prendre en cet instant, c'est de le saisir dès demain de cette question et de lui montrer l'attention et l'intérêt que le Sénat a apportés à la situation de ce personnel. Mais vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible ce soir de prendre l'engagement que vous me demandez, en son nom, étant donné que je ne suis saisi de cette affaire que depuis quelques heures.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** M. le secrétaire d'Etat peut-il s'engager véritablement au nom du Gouvernement ou, étant lui-même convaincu de la réalité de ce problème, lui reste-t-il à en convaincre ses autres collègues du Gouvernement, ce qui est tout différent ?

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat vient de vous dire qu'il ne pouvait pas s'engager au nom de son collègue de l'équipement.

C'était bien votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président.** Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

**M. Jean Colin.** Oui, monsieur le président.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je partage l'avis de M. Colin et je ferai tout pour faciliter l'évolution de la situation de ces personnels.

Mais nous allons entrer dans l'absurde, car je suis obligé de m'opposer à l'amendement tel qu'il est rédigé, alors que je partage tout à fait les préoccupations de M. Colin et que je prends l'engagement d'en saisir dès demain mon collègue M. le ministre de l'équipement afin de lui montrer l'intérêt et l'urgence qu'il y a à régler ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a, tout comme le Gouvernement, reconnu l'intérêt du problème posé par notre collègue Colin. Elle en approuve le fond, mais elle estime, pour une question de recevabilité, qu'il n'est pas possible d'introduire dans cet article 26 une telle disposition.

Que notre collègue Colin proteste, c'est normal et je ne peux que l'approuver puisque, d'après ce que je comprends, le Gouvernement n'exécute pas la loi. Mais il existe un texte précis, l'article 29 de la loi du 10 juillet 1964, qui donne des droits à ces fonctionnaires.

Le dernier alinéa de l'exposé des motifs, d'ailleurs fort clair, de l'amendement de notre collègue Colin est ainsi conçu : « Il est donc indispensable que la disposition législative prévue par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1964, non encore suivie d'effet, soit rappelée avec force pour qu'un texte réglementaire définisse la situation des personnels technique et ouvrier du ministère de l'équipement recrutés ou affectés depuis 1968. »

En fait, c'est le décret d'application de la loi qui n'a pas paru. M. le président de la commission des lois a maintes fois critiqué, et à juste titre, le fait que des lois restent sans efficacité parce que les décrets d'application n'arrivent pas. A cet égard, il a fait un bilan, et quel bilan ! On ne peut donc reprocher à la commission des lois la position qu'elle est amenée à prendre.

Alors, j'adresse une prière à mon ami Jean Colin : qu'il retire son amendement pour nous éviter de voter contre un texte que nous approuvons pleinement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, une question de principe fort importante est soulevée, et nous nous devons d'en discuter. Vous savez, monsieur Colin, tout l'intérêt que la commission y a porté. Elle a rappelé que, il y a bientôt deux ans — M. le secrétaire d'Etat, alors sénateur, s'en souvient sûrement — le grand principe selon lequel une loi doit être scrupuleusement respectée avait été rappelé. Il est inadmissible que des décrets allant parfois à l'encontre de dispositions législatives soient pris ou que certains ministères adressent des circulaires qui ne tiennent absolument aucun compte de ces dispositions législatives.

Nous avons tenu à nous élever contre ces faits et je sais que le Gouvernement y a porté une certaine attention qui n'a pas paru cependant suffisamment vigilante. C'est ainsi que, ces jours derniers, nous avons relevé que deux textes provenant

l'un du ministère de la justice et l'autre du ministère de l'agriculture contenaient des dispositions allant à l'encontre de lois qui ont été votées par le Parlement cette année même.

La commission des lois se verra sans doute contrainte de poser sans tarder une question orale avec débat sur ce principe fort important.

Cela étant dit, je me tourne, moi aussi, vers M. Jean Colin. Les faits qu'il relate sont navrants. M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué et notre rapporteur, M. Mignot, l'a fait également en termes excellents. Il est absolument anormal, si un règlement n'est pas pris en application d'une loi, d'être obligé d'envisager d'en présenter une deuxième pour faire respecter la précédente, cette deuxième loi n'ayant en fait guère plus de chance d'être appliquée que l'autre !

Alors, monsieur Colin, je me permets de joindre mes efforts à ceux du rapporteur pour vous demander de retirer votre amendement. En revanche, je vous demande d'avoir la gentillesse, si le silence du Gouvernement m'oblige à déposer une question orale avec débat, de joindre vos propos aux miens.

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je remercie beaucoup M. le président de la commission des lois qui, au fond, apporte de l'eau à mon moulin en indiquant que la situation que j'ai signalée n'est malheureusement pas unique, qu'il y a des cas vraiment pathologiques et de plus en plus nombreux où les lois ne sont pas appliquées.

Je suis sensible aux objurgations de M. le rapporteur qui estime que l'on ne sera pas très avancé si, en prenant position, au nom de la commission, contre mon amendement, il en assure l'échec. Je suis très sensible aussi à la bonne volonté manifestée par M. le secrétaire d'Etat.

Je considère donc que le retrait de mon amendement, compte tenu des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à titre personnel, est encore la meilleure manière de défendre la cause pour laquelle je suis intervenu.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement n° 75 ?

**M. Jacques Carat.** Je suis d'un naturel plus méfiant que M. Colin, surtout en ce qui concerne les engagements qui sont pris dans une assemblée parlementaire, vers minuit, dans la lassitude des fins de débat. Je serais tenté de maintenir mon amendement malgré tout si je ne craignais qu'en le faisant repousser — ce qui sera évidemment le cas — on ne compromette encore la situation pour laquelle nous nous battons.

Je prends acte de tous les engagements qui ont été donnés par M. le secrétaire d'Etat et par M. le président de la commission des lois et je peux assurer que nous ne ménagerons pas nos efforts pour arriver enfin à apporter une solution à ce problème qui est en suspens depuis déjà douze ans. Cela dit, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est, lui aussi, retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

### TITRE III

## RESSOURCES DE LA REGION

### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — La région parisienne bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

« 1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts ;

« 2° Le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la Ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 3° Le prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du code général des impôts ;

« 4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts ;

« 5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du code général des impôts ;

« 7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du code de l'urbanisme ;

« 8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président et rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, la commission des lois vous a proposé, dans cet article qui fixe la liste des ressources affectées à la région, d'y reproduire intégralement les dispositions en vigueur concernant la taxe spéciale d'équipement. A cet effet, elle vous demande en fait d'introduire dans la loi le texte de l'article 1607 du code général des impôts. La commission des finances estime que sa traduction se heurte à la complexité bien connue de la législation fiscale.

L'article 1607 du code général des impôts, tel qu'il figure dans la dernière édition, n'est d'ailleurs pas lui-même à jour. Cette mise à jour est effectuée périodiquement par le Gouvernement qui y a été autorisé par le Parlement. Il en résulte, dans le cas qui nous occupe, que le texte proposé par la commission des lois ne tient pas compte de l'incidence sur la taxe spéciale d'équipement des dispositions de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1975 qui a supprimé la patente et créé la taxe professionnelle.

Si cette omission n'était pas corrigée, il en résulterait qu'à la prochaine codification de l'article 1607 du code général des impôts, la répartition de la taxe spéciale d'équipement s'effectuerait sur des bases différentes, ce qui aurait les deux conséquences fâcheuses suivantes : la taxe spéciale serait répartie en fonction des bases d'imposition aux quatre impôts directs locaux, sans pondération des unes par rapport aux autres. Or les bases d'imposition de la taxe professionnelle ne sont pas comparables à celles des trois autres impôts. Les petits artisans et commerçants demeurant dans des communes défavorisées seraient donc privés de l'exonération de cotisations régionales résultant de la combinaison des articles 11 et 13 de la loi du 29 juillet 1975.

J'apprends à l'instant que la commission des lois, se ralliant au point de vue de la commission des finances, vient de déposer un amendement n° 27 rectifié qui répond exactement à l'objet de l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des finances. La seule différence tient à une disposition qui vise à remédier au caractère insuffisamment précis des textes en vigueur en ce qui concerne les coefficients d'adaptation des bases d'imposition traduisant la situation géographique des communes. Cette disposition, que je m'apprêtais à insérer dans mon sous-amendement, n'a plus de raison d'être puisque je viens d'avoir la satisfaction de constater le ralliement de la commission des lois à mon point de vue.

**M. le président.** Par amendement n° 64, MM. Brosseau, Chatain, Marson, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 27 :

« Les ressources de la région Ile-de-France sont constituées par les impôts directs et indirects mis à sa disposition par la loi. »

La parole est à M. Brosseau.

**M. Raymond Brosseau.** Pour nous, il s'agit d'une conception nouvelle. Nous pensons que l'essentiel des ressources de la région doit provenir des impôts directs et indirects que l'Etat abandonnerait à son profit.

Actuellement, la superfiscalité du district frappe surtout les populations et détourne une partie des crédits au détriment des départements et des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** A cet instant de notre débat, je ne peux vraiment pas reprocher au groupe communiste de manquer de logique. Je m'efforcerais, moi aussi, de faire preuve de la même logique en donnant un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Brosseau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je vais plus loin que M. le secrétaire d'Etat. En définitive, cet amendement tend à supprimer entièrement toutes les ressources de la région Ile-de-France, c'est-à-dire les subventions aux départements et aux communes, petites ou grandes. C'est là une politique purement négative de la part de nos collègues. Je la regrette car elle témoigne d'une incompréhension absolue de la situation. Si l'amendement était adopté, quelles dispositions pourraient être prises sur le plan financier pour compenser les subventions que fournit l'établis-

sement public ? Si l'on supprimait tous les impôts existants, il ne resterait absolument rien du milliard et demi de francs dont je vous ai entretenus cet après-midi.

Il est vraiment regrettable qu'une telle proposition ait pu être présentée et c'est pourquoi la commission est opposée à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Brosseau ?

**M. Raymond Brosseau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la région parisienne » par les mots : « la région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de compléter le 1<sup>er</sup> de cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional et notifié au ministre de l'économie et des finances. Il ne peut être inférieur à 250 millions de francs ni supérieur à 350 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil régional, de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit chaque année, d'une part des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par la région, et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordés par la région.

« Si le conseil régional omet ou refuse, en contrepartie des ressources prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget de la région un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contre-signé par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de l'économie et des finances.

« Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région. »

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

« Toutefois, les bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

« Si le ministre de l'économie et des finances n'a pas reçu notification au 1<sup>er</sup> janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37 présenté par M. Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, et qui tend :

I. — A remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant :

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. »

II. — A rédiger comme suit la fin du sixième alinéa :

« ... les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus. »

J'ai cru comprendre que le sous-amendement n° 37 était retiré.

**M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement avait d'abord pour objet d'introduire dans les ressources de la région le produit de la taxe spéciale d'équipement, c'est-à-dire celle qui correspond aux anciens centimes additionnels. En agissant ainsi, on a, dans ce texte, une vue d'ensemble des ressources de la région et cela permet d'éviter d'annuler, en partie seulement, la loi de 1961.

La commission des finances a fait son travail sérieusement. Elle a trouvé qu'effectivement, alors que nous avons repris le texte ancien de la loi de 1961, il subsistait un hiatus compte tenu de l'existence de l'article 13-1 de la loi du 29 juillet 1975. Elle a eu parfaitement raison et je l'approuve pleinement.

C'est la raison pour laquelle, *in fine*, nous avons élaboré un projet d'amendement rectifié qui vous est soumis et qui semble maintenant faire l'unanimité aussi bien de la commission des finances que de la commission de lois — je me plais à le constater — et je pense que le Gouvernement partage cette opinion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement voit un avantage certain à cette reprise, dans le projet de loi, des dispositions de la loi de 1961 qui constitue la base légale de la taxe spéciale d'équipement. Le texte sur la région parisienne sera ainsi complet par lui-même.

Quant à la loi de 1961, comme vient de l'indiquer M. Mignot au nom de la commission des lois, elle pourra être intégralement abrogée.

Evidemment, il était nécessaire de faire une adaptation de forme et je remercie M. le président Bonnefous et la commission des finances d'avoir participé à la mise au point de ce texte qui, maintenant, amendé, sous-amendé et transformé, reçoit un accueil très favorable du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 rectifié constitue la synthèse des travaux des deux commissions et il est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 65, MM. Marson, Chatelain, Brosseau, Boucheny, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le 2° de l'article 27.

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, nous proposons de supprimer le prélèvement de 25 p. 100 du V.R.T.S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires — en faveur de la région afin qu'il reste en totalité à Paris et aux départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** M. Marson se révèle ce soir ministre de l'économie et des finances. (*Sourires.*) Il crée des ressources nouvelles. Il en attribue certaines, en supprime d'autres, en redonne, etc. M. Marson agit suivant une pensée directrice qui ne correspond pas du tout à la nôtre.

Je suis toujours avec beaucoup d'intérêt et de curiosité ce qu'il nous propose d'amendement en amendement et, chaque fois, je suis obligé de constater que ses propositions n'entrent, ni dans le cadre du droit commun, ni dans l'esprit du projet de loi, ni dans ce que nous souhaitons pour cette région Ile-de-France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission des lois estime souhaitable le maintien de la situation qui existe depuis 1964.

**M. James Marson.** Je le regrette.

**M. André Mignot, rapporteur.** Pourquoi le regrettez-vous ? Avec le fonds d'égalisation des charges se présente une solution heureuse. Elle est éminemment souhaitable pour un juste équilibre dans le cadre de la région.

Je suis au regret de dire que la commission des lois est absolument opposée à cet amendement qui bouleverserait tout.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. James Marson.** Le groupe communiste également.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — La région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du code général des impôts. »

Par amendement n° 28, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Dès la promulgation de la présente loi, la région Ile-de-France bénéficie. »

La parole est à M. le rapporteur

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est une mesure d'équité que je viens demander en faveur de la région Ile-de-France.

Le seul impôt qui ait été transféré par l'Etat aux régions en vertu de la loi de 1972 est la taxe sur les permis de conduire. Ainsi, toutes les régions de France perçoivent cette taxe depuis trois ans alors que l'Etat continue à la percevoir dans la région parisienne, devenue maintenant région Ile-de-France.

Il serait logique que notre région bénéficie de cette disposition dès l'entrée en vigueur de la loi, d'autant plus que ce n'est pas de notre fait si ce texte vient seulement aujourd'hui en discussion. Le projet de loi a été déposé en 1975 et la promulgation aurait dû normalement intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Seulement l'inscription à l'ordre du jour du Sénat n'a pu avoir lieu plus tôt, vu que la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale n'est intervenue qu'à la fin de la session budgétaire.

En d'autres termes, le Gouvernement va profiter d'une situation qui accuse encore davantage l'inégalité qu'on constate par rapport aux autres régions qui perçoivent — et j'en suis très heureux pour elles — cette taxe depuis 1972.

Cette question, je l'avais évoquée en conseil d'administration du district, lorsque M. le ministre d'Etat était venu très aimablement discuter avec nous d'un certain nombre de problèmes. Il nous avait alors dit — c'était en 1975 — que nous bénéficierions en 1976 du produit de la taxe sur les permis de conduire. Dès lors, il serait conforme à la plus élémentaire équité de permettre à la région Ile-de-France, non pas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, mais dès l'entrée en vigueur de la loi, d'être placée sur un pied d'égalité avec les autres régions de notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas été du tout convaincu par les arguments de M. le rapporteur de la commission des lois, ni dans le fond ni dans la forme, pour deux raisons très simples.

D'abord, il nous a parlé, se plaçant sur le plan de l'équité, d'une sorte de situation diminuée que connaîtrait la région Ile-de-France par rapport aux autres régions françaises. Or, songeant à ce qu'est la situation financière de la région parisienne comparée à celle des autres régions de notre pays, il me semble qu'il est difficile à ses représentants de se plaindre.

Deuxième argument : le rapporteur a fait état d'une réponse du ministre d'Etat qui disait, devant une commission du district, qu'à partir de l'an prochain le produit de cette taxe serait mis à sa disposition. Seulement il espérait à cette époque que la discussion du projet interviendrait bien plus tôt. On ne peut, dès lors, lui faire grief de la présente situation.

**M. André Mignot, rapporteur.** Ce n'était nullement dans mon intention.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Alors le ministre de l'économie et des finances souhaite véritablement — car, pour lui, il n'existe aucune raison déterminante de prévoir une application anticipée de la réforme sur un point particulier — que ce transfert de recettes, qui interviendra au détriment de l'Etat, soit reporté à la fin de l'année car autrement il conduirait — je pèse mes mots — à altérer l'équilibre de la loi de finances pour 1976. C'est une question de principe.

Souvent, le ministre de l'économie et des finances, devant la Haute Assemblée a fait preuve d'une rigueur qui nous a peut-être paru trop sévère. Mais là, me plaçant sur le plan de l'orthodoxie financière et de l'exécution d'un budget, je trouve qu'il a raison.

Aussi, je demande à la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement pour éviter que le ministère de l'économie et des finances ne soit logique avec la rigueur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, vous parlez beaucoup plus au nom du ministre de l'économie et des finances qu'en votre nom personnel, car vous sentez bien qu'il est difficile de défendre une thèse qui n'est pas conforme à l'équité et nous vous connaissons trop pour savoir combien vous tenez à respecter celle-ci.

A M. le ministre de l'économie et des finances, vous direz donc ceci. (*Sourires.*) On a effectivement souvent eu l'occasion de surcharger les collectivités locales en cours d'année. Je prends un exemple : lorsqu'on a augmenté les charges de police — on les a doublées pour les collectivités locales — on n'a pas attendu la fin de l'année suivante pour les leur réclamer ; on l'a fait en cours d'année et l'on ne s'est pas préoccupé de la situation des budgets des communes intéressées. C'est bien un précédent, mais, en sens inverse de celui de la thèse que je soutiens.

Alors, véritablement, il se pose une question d'équité. Depuis trois ans, nos collègues des autres régions perçoivent cet impôt, par suite d'un transfert opéré par l'Etat au bénéfice des régions — c'est d'ailleurs le seul transfert de ce genre qui soit intervenu. Il est nécessaire que, dès l'application de la loi, la région Ile-de-France puisse en profiter, car il n'y a aucune impossibilité financière à cet égard.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Alors j'invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 28 n'est donc pas recevable.

Il convient toutefois de maintenir la partie de cet amendement tendant à substituer les mots : « région Ile-de-France » aux mots : « région parisienne », conformément au vote intervenu précédemment à l'article premier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions et limitée à 50 p. 100 de celle-ci ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du code général des impôts, dans la limite de 1 p. 100 de la valeur imposable. »

Par amendement n° 66, MM. Chatelain, Boucheny, Marson, Brosseau, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Plus nous avançons, plus nous constatons que le projet du Gouvernement tend à créer une superfiscalité régionale pour payer les équipements et les dépenses de la région. C'est pourquoi nous pensons que les taxes additionnelles qui sont proposées n'ont pas lieu d'être et qu'elles alourdiront encore la fiscalité de la région parisienne.

Aussi nous demandons leur suppression d'autant plus que ces taxes additionnelles ont, par ailleurs, un caractère injuste du fait qu'elles frappent les contribuables sans tenir compte de leur niveau de revenus ni de leur situation dans la production.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je ferai remarquer à M. Chatelain que l'article 29, dont l'amendement demande la suppression, autorise la région à instituer deux taxes additionnelles, l'une sur la délivrance des cartes grises et l'autre sur les mutations d'immeubles.

Je lui ferai aussi remarquer, à cette occasion, que cette faculté de prélever ces taxes est ouverte aux autres régions par la loi de 1972. Il s'agit donc, en l'occurrence, uniquement d'aligner la région parisienne sur celles de province.

Je lui ferai remarquer, en troisième lieu, que ces taxes n'ont aucun caractère obligatoire et que la région décidera elle-même librement de l'opportunité de les prélever et de leur taux, lequel est plafonné.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Chatelain ne répond pas du tout à l'objet qu'il vient d'exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'oppose à cet amendement. En effet, le texte qui vous est soumis prévoit une faculté, donc la liberté pour le conseil régional d'instituer ou non des taxes, suivant son désir. Ce n'est pas une obligation. On n'imposera pas le contribuable inutilement ; on le fera seulement lorsqu'on aura le souci de réaliser des équipements qui sont tant réclamés par nos populations.

En outre, ces taxes ne seront pas supportées par les mêmes contribuables que les autres impôts. Dans ces conditions, un juste équilibre permet de choisir.

En matière de finances locales, nous nous battons pour disposer d'une certaine liberté d'équilibre des impôts locaux. Une occasion de le faire nous est offerte. Nous devons la saisir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — Le taux de chacune des taxes prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus est fixé par le conseil régional; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe. Les décisions correspondantes prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles prévues à l'article 29 sont assises et recouvrées suivant les règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. » — (Adopté.)

**Article 31.**

**M. le président.** « Art. 31. — Les autres ressources de la région parisienne comprennent :

« — celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10-1° ci-dessus; ces produits sont déterminés par les lois de finances;

« — les subventions de l'Etat; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région parisienne;

« — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3;

« — les fonds de concours;

« — les dons et legs;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

Par amendement n° 29, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose dans les premier et troisième alinéas de cet article de remplacer les mots : « la région parisienne » par les mots : « la région Ile-de-France ».

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

**Titre additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 76, MM. Carat, Coutrot, Giraud, Champeix, au nom du groupe socialiste et apparentés proposent, après le titre III, d'insérer un titre additionnel ainsi rédigé :

**TITRE III bis.****L'agglomération parisienne.**

« Art. 31 bis. — I. — Un syndicat mixte interdépartemental de l'agglomération parisienne est créé entre la ville de Paris et les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine. Il a pour objet de gérer et de développer les équipements et les services publics intéressant l'ensemble de l'agglomération.

« II. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administré, conformément aux règles édictées pour la gestion départementale, par un conseil de cent vingt membres désignés à la proportionnelle par la ville de Paris et par chacun des conseils généraux intéressés, sur la base de soixante membres pour la ville de Paris et de vingt pour chacun des trois départements de la couronne.

« Le mandat des membres du conseil de l'agglomération parisienne expire de droit en même temps que les mandats propres de chaque représentant.

« III. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne exerce, le cas échéant, conjointement avec les autres collectivités de la région parisienne sa compétence dans les domaines suivants :

« Assainissement; traitement des ordures ménagères; barrages-réservoirs; installations portuaires; établissements hospitaliers spécialisés; transports; voies et moyens de communication; parkings de dissuasion; office d'H.L.M. de la région parisienne; marché d'intérêt national; pompiers et services de sécurité; études urbaines d'agglomération.

« IV. — Le syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne mettra en place des mécanismes de péréquation financière pour instaurer un principe de justice sociale et de solidarité entre les collectivités adhérentes. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déjà, à plusieurs reprises, évoqué dans cette assemblée le problème dont traite cet amendement. De crainte, à cette heure tardive, de lasser mes collègues par mes répétitions, je m'efforcerai donc d'être bref.

Comme vous le savez, à l'époque même où l'on faisait disparaître le département de la Seine, on a inventé, pour résoudre les problèmes d'équipement et de gestion communs aux grandes métropoles et à leurs banlieues, la structure nouvelle de la communauté urbaine. On a eu raison.

Mais on a volontairement oublié les sept millions d'habitants de Paris et de sa périphérie répartis entre les quatre nouveaux départements dont les relations pour les problèmes communs se règlent à travers une multitude d'organismes où, d'une part, les techniciens parisiens et les élus de la capitale jouent un rôle déterminant, j'allais dire presque colonisateur; où, d'autre part, il n'y a plus la moindre péréquation financière entre la capitale et la banlieue, bien que celle-ci supporte les charges et les nuisances dont Paris se débarrasse sur elle; où, enfin, le morcellement administratif, la diversité invraisemblable des tutelles, l'absence totale de coordination et de planification dans les investissements accroissent considérablement l'irresponsabilité.

Les élus de province n'en ont sans doute pas conscience mais ce morcellement dont la Cour des comptes, comme je l'ai déjà dit, a souligné les inconvénients, est particulièrement gênant pour la réalisation et la gestion des grands équipements.

Nous proposons donc qu'à l'occasion de la loi portant création de la région Ile-de-France dont l'agglomération parisienne est la partie démographiquement et économiquement la plus importante, on mette fin à cette situation anarchique et qu'on ne continue pas à régler ici les problèmes d'assainissement, là ceux du traitement des ordures ménagères, là encore ceux des barrages-réservoirs, sans que jamais un seul élu en connaisse et puisse dire ce que, au total, cela coûte et comment seront définies et programmées les priorités.

Est-ce donc si difficile? Je ne le crois pas. Nous proposons une solution très simple: la création d'un syndicat interdépartemental à vocation multiple que la loi prévoit, autorise, et qui coordonnera tout ce qui est réalisé de façon incontrôlée, désordonnée à travers quinze organismes interdépartementaux. Autrement dit, ce syndicat interdépartemental n'aurait pas d'autres attributions que celles de ces organismes, mais au moins il existerait un lieu de réflexion, de concertation, de décision en commun.

On me demandera peut-être ce qui empêche les départements concernés de constituer ce syndicat intercommunal. Légalement rien. Mais, s'il ne leur est pas imposé, ils ne le créeront pas. Paris profite trop de sa position dominante par rapport à sa périphérie pour accepter, de plein gré, une telle solution qui est pourtant celle de la justice et de la solidarité.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime devoir insister, une fois de plus, pour l'adoption de cet amendement qui n'est vraiment inspiré par aucun caractère révolutionnaire et qui n'exprime que le souci d'une plus grande efficacité et d'une meilleure administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par M. Carat est intéressant. Je dirai même, s'il me permet d'être aussi familier avec lui, que, parmi ceux qu'il a défendus ce soir, c'est celui qui m'intéresse le plus. En effet, il fait l'analyse d'une situation et il souligne un certain nombre d'inconvénients qui ont été constatés au cours de ces dernières années.

Pour être efficace — c'est sûrement l'intention de M. Carat — il faut voir comment va évoluer la gestion de Paris en fonction de l'application de la loi du 31 décembre 1975 que le Parlement a adoptée il y a quelques mois et qui entrera en vigueur pour les prochaines élections municipales.

Le problème devra être étudié par la nouvelle équipe que constituera la municipalité de Paris de demain.

Sans aller jusqu'à ce que propose M. Carat, c'est-à-dire des structures généralisées, il conviendra effectivement de résoudre un certain nombre de problèmes en créant des syndicats mixtes, des syndicats interdépartementaux ou intercommunaux, surtout pour l'assainissement.

Cet amendement contient donc une idée intéressante; mais il serait maladroit d'imposer à une municipalité qui n'existe pas, à un organe juridique qui n'est pas encore en place, une certaine situation par voie législative. Disons simplement que le problème est déjà posé pour demain.

**M. le président.** Etes-vous favorable ou opposé à l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Dans la logique de la situation présente, monsieur le président, j'y suis opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Je me permettrai, à titre personnel, de faire quelques observations à mon collègue M. Carat.

Nous cherchons actuellement — vous êtes régionaliste comme moi, mon cher collègue — à donner un esprit régional à la France et notamment à l'Ile-de-France. Or, avec votre proposition, vous allez tuer l'esprit régional de l'Ile-de-France et vous allez reconstituer des barrières d'ordre législatif alors que les lois actuellement en vigueur permettent de faire ce que vous souhaitez.

En effet, rien n'empêche que tel ou tel département s'associe avec tel ou tel autre. Mais, si vous voulez stipuler à l'avance dans ce projet de loi portant création de la région Ile-de-France, que des accords directs seront conclus entre Paris et la « petite couronne », vous élevez à nouveau la barrière qui existait dans le passé entre la Seine et la Seine-et-Oise. Ce serait catastrophique au moment où, au contraire, on essaie d'inculquer à chaque habitant de l'Ile-de-France, quelle que soit sa qualité ou son activité, un esprit régionaliste.

Déjà sur ce plan votre amendement n'est pas bon. Il aurait pour effet de scinder le tissu urbain continu. Comment, par exemple, dans la région de Versailles, que je connais plus particulièrement, associer Chaville à Paris, et non Viroflay ? C'est un non-sens que de séparer ainsi des communes, alors qu'au contraire nous essayons de les amalgamer.

Qu'il y ait accord sur un certain nombre de sujets entre des départements, je suis le premier à trouver ces initiatives très utiles mais il n'est point besoin de faire figurer cette possibilité dans le texte de loi puisque des dispositions légales existantes le permettent déjà.

En revanche, créer une communauté particulière pour l'ancien département de la Seine me paraît une hérésie du point de vue régionaliste.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je crains, monsieur le président, que mon collègue M. Mignot ne m'ait pas très bien compris.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mais si !

**M. Jacques Carat.** Je n'entends rien créer, car tout ce à quoi je fais allusion existe déjà. Il y a un syndicat départemental d'assainissement qui groupe quatre départements...

**M. André Mignot, rapporteur.** En effet.

**M. Jacques Carat.** ... et qui n'en groupe pas cinq.

Il y a une commission consultative du traitement des ordures ménagères qui s'occupe des ordures ménagères de l'agglomération, c'est-à-dire du département de Paris et des trois départements de la « couronne », et non d'un cinquième.

Il y a un syndicat des barrages-réservoirs qui a été créé entre Paris et trois départements de la « couronne » et qui n'en inclut pas d'autre.

Il en va de même pour les établissements hospitaliers spécialisés, notamment les hôpitaux psychiatriques.

Mais tous ces problèmes — et tel est l'objet de mon amendement — sont réglés à travers des organismes dont on vient de dire qu'ils sont absolument sans contrôle, qu'ils n'ont d'ailleurs quelquefois qu'une vocation consultative, qu'ils fonctionnent uniquement grâce à l'enveloppe budgétaire que l'Etat veut bien, sous forme d'emprunts, accorder à la ville de Paris, celle-ci inscrivant dans son budget les crédits destinés à faire fonctionner tel ou tel syndicat interdépartemental ou telle ou telle entente, de sorte que l'on assiste à l'anarchie la plus totale.

Je défie un élu de l'agglomération parisienne de mesurer les besoins en investissements de l'ensemble de cette agglomération qui connaît malgré tout des problèmes communs et qui doit disposer d'un certain nombre d'équipements communs à faire vivre, à entretenir, à développer. Je défie donc un tel élu de faire le compte des besoins, de même que le compte de ce qui est dépensé par les contribuables à travers une multitude de taxes parafiscales.

Telle est la situation à laquelle je propose que l'on remédie. Encore une fois, ces accords sont effectifs. La communauté urbaine de Paris existe dans les faits, si elle n'existe pas en droit. Si vous ne la créez pas en droit, c'est la gabegie, l'anarchie, l'absence de contrôle, les acrobaties budgétaires pour faire vivre malgré tout ce qui vit si mal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites : « Attendons que Paris ait une nouvelle municipalité ». Je veux bien attendre. Mais, lorsque nous avons discuté du statut de la ville de Paris, M. le ministre d'Etat nous avait déjà dit : « Attendons la discussion sur la région ». J'attends toujours.

J'ai le défaut d'être un peu obstiné. Je reviendrai sur ce problème aussi longtemps qu'il ne sera pas résolu, car il ne l'est pas et se pose toujours.

Je défie un fonctionnaire responsable d'un service quelconque de l'agglomération parisienne de démentir ce que je dis.

Il suffit de considérer, par exemple, la situation de l'office d'H.L.M. de la région parisienne ; c'est un grand office, puisqu'il a 60 000 logements à gérer dans la tradition Henri Sellier. Or, actuellement, il est « dans la nature » car il n'a le support d'aucune assemblée pour vivre, de telle sorte que sa situation se dégrade de jour en jour. La presse commence à parler de problèmes qui font scandale comme l'ensemble de Grigny. Cela est dû au fait que cet office n'a plus de support juridique pour le soutenir et l'aider dans sa démarche.

Il n'y a que deux solutions : ou laisser les choses en l'état, et c'est l'anarchie, ou, ce qui est plus grave, comme les problèmes se posent et qu'ils sont têtus, ils finiront pas trouver leur solution au niveau de la région et c'est elle qui, un jour, héritera de la gestion de tous ces services. Vous aurez reconstitué alors, au niveau régional, ce que l'on reprochait à la Seine, c'est-à-dire son gigantisme. Ce serait catastrophique.

Je veux bien retirer mon amendement ce soir ; de toute façon je sais que l'assemblée ne le votera pas. Je n'abandonne pas pour autant la question. Peut-être la reprendrai-je, au nom du groupe socialiste, sous forme d'une proposition de loi séparée, notamment lorsque la Ville de Paris aura mis en place son nouveau régime administratif et trouvé sa vitesse de croisière.

Cependant, je n'attends pas de la ville de Paris seule qu'elle prenne des initiatives car, bien qu'elle souffre, enfermée dans ses murs — Paris ne peut pas vivre ainsi, il a besoin de la banlieue pour supporter toutes ses nuisances, ses maisons de retraite, ses associaux — la ville de Paris ne peut pas faire cet effort.

Il faut que le Gouvernement, qui a conscience de ses problèmes, nous aide, encore une fois, à constituer cette structure très souple qu'est le syndicat interdépartemental pour résoudre des problèmes dont nous reconnaissons tous l'existence.

J'accepte donc de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 63-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée à l'exception de son article 7-1 relatif à la taxe spéciale d'équipement dont les dispositions demeurent applicables à la région parisienne. »

Par amendement n° 30, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article : « La loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne, modifiée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et par la loi n° 66-936 du 17 décembre 1966, est abrogée. »

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de coordination.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 32 est donc ainsi rédigé.

##### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les biens, droits et obligations du district de la région parisienne sont transférés à l'établissement public prévu à l'article premier de la présente loi.

« Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. » — (Adopté.)

##### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :

« Afin de permettre leur installation à cette date, les assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.

« Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région parisienne est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Mignot, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 31, tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 32, a pour objet de rédiger ainsi son deuxième alinéa :

« Les assemblées régionales seront constituées dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976 sous réserve que l'assemblée régionale soit constituée au cours du trimestre précédent.

Il a paru effarant à la commission des lois que l'on puisse prévoir qu'une loi s'appliquera à telle date et qu'antérieurement soient désignés les membres du conseil régional. Nous avons donc recherché une solution, qui fait l'objet des amendements n° 31 et 32, pour permettre au Gouvernement d'arriver à son terme, qui est celui du 1<sup>er</sup> juillet, date de l'entrée en fonctions du conseil régional et de la région Ile-de-France.

**M. le président.** Je pense que vous avez voulu dire « son but » et non « son terme ». J'espère que vous n'entendiez pas fixer un terme à l'action du Gouvernement. (Sourires.)

**M. André Mignot, rapporteur.** Je maintiens le mot « terme », car il est juridique.

Je suis perplexe, car M. le secrétaire d'Etat renverse toutes les notions juridiques que je pouvais avoir. Il m'a informé très aimablement que le Conseil d'Etat avait donné sa bénédiction à ce texte. Malgré tout le respect que j'ai pour cette Haute assemblée, je continue de penser qu'il s'agit là d'un parfait non-sens juridique : je ne comprends pas que l'on puisse admettre qu'une loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet s'appliquera déjà avant cette date.

Je ferai ce que vous voudrez ; mais la commission des lois a eu parfaitement raison de réagir. Elle a été unanime à tressauter à la lecture de ce texte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 et 32 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'émotion de la commission des lois me paraît un peu vive eu égard au problème posé.

Certes, il paraîtra peu satisfaisant à ceux qui recherchent une certaine perfection dans la forme de voir qu'une loi peut entrer en vigueur alors qu'elle aura déjà été appliquée au préalable.

En réalité, l'inscription dans le texte d'une date précise pour l'entrée en vigueur de cette loi n'est pas incompatible avec l'application, avant cette date, des dispositions relatives, par exemple, à la constitution de l'assemblée dès lors qu'elles sont prévues dans ladite loi. Il ne devrait donc pas y avoir de malentendu entre nous.

Nous avons interrogé le Conseil d'Etat et M. le sénateur Dailly, ce matin, en commission des lois, m'a fait remarquer qu'il était possible d'écouter le Conseil d'Etat, ce qui n'empêchait pas, toutefois, de réfléchir. Or, loin de moi l'idée de demander aux assemblées de ne pas réfléchir devant une décision du Conseil d'Etat ! Mais celui-ci n'ayant soulevé aucune objection, je pense que le texte que nous proposons est à la fois juridique et pratique.

Notre calendrier — il sera, certes, difficile à respecter — prévoit que nous soumettrons au Conseil d'Etat quatre décrets d'application qui devront faire l'objet des délibérations de la section de l'intérieur ; ensuite des délais seront nécessaires à la mise en place des différents collèges. Pour que la loi puisse prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet, il fallait donc à la fois tenir compte de ce calendrier, l'annoncer dans la loi et prendre en considération les dispositions que nous vous proposons. Si nous avons fait « tressauter » la commission des lois, je m'en excuse.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Je voudrais obtenir une précision de M. le secrétaire d'Etat qui vient de nous dire que la loi entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Je crois savoir que, dans le même temps, vous voulez que l'assemblée régionale se réunisse le 1<sup>er</sup> juillet. Il faut donc qu'avant cette date le Conseil d'Etat ait donné un avis, que les maires se soient réunis, que les conseils généraux et les assemblées parlementaires aient désigné leurs représentants.

Nous allons donc être appelés, avant que la loi soit entrée en vigueur, à mettre en place la totalité du dispositif. Mais croyez-vous que si l'on respecte le délai de trois mois, la nouvelle assemblée pourra se réunir le 1<sup>er</sup> juillet ? Pour ma part, je m'interroge. En effet, le vote définitif du texte n'interviendra pas, au mieux, avant le 20 avril ; peut-être faudra-t-il attendre davantage. Si la loi paraît le 20 avril, il faudra attendre le 20 juillet. Je me demande si vous pourrez même tenir une réunion le 20 juillet.

C'est sur ce point que j'aimerais avoir une explication et croyez bien que ma demande n'a pas pour objet de vous mettre dans l'embarras.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Voici à peu près le calendrier que nous envisageons : le 23 avril, discussion éventuelle du projet en seconde lecture par le Sénat ; le 27 avril, vote, si nécessaire, de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les conclusions d'une commission mixte paritaire ; le 29 ou le 30 avril, promulgation de la loi.

Comme le disait M. le président Bonnefous, il est souhaitable que tous décrets d'application soient publiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi. Parmi ces textes, figurent ceux relatifs au conseil régional et au comité économique et social. L'un et l'autre vont poser des problèmes particuliers de calendrier. Compte tenu des délais qui seront encore nécessaires, après leur publication, pour constituer les assemblées, le déroulement des procédures relatives à ces deux textes pourrait être le suivant — je vous le livre sous réserve puisqu'il ne dépendra pas uniquement du Parlement : le 30 avril, le Conseil d'Etat sera saisi et la section de l'intérieur aura à rendre un avis — ce qui demande en général dix à quinze jours. Le 20 mai environ, on pourrait publier au *Journal officiel* le délai prévu, en tenant compte du temps nécessaire à l'obtention du contreseing des ministres compétents, en particulier pour les décrets relatifs au C. E. S. A cette date, le préfet de région saisira les organisations qui seront appelées à désigner des représentants au comité économique et social. Ceux-ci auront un mois pour se coopter, ce qui ne paraît pas être excessif, et, le 24 mai, sera publié l'arrêté ministériel convoquant les collèges électoraux, c'est-à-dire députés, sénateurs et maires. On pourrait envisager que l'élection des représentants des députés et des sénateurs ait lieu le 9 ou le 10 juin. Le dimanche 20 juin, se déroulerait l'élection des représentants des maires. Le 24 juin constituerait la date-limite de désignation des représentants du conseil de Paris et des conseils généraux au conseil régional et, le même jour, des membres du comité économique et social. Le 28 juin, serait publié un arrêté du préfet de région constatant la désignation des membres du C. E. S. et convoquant les membres des deux assemblées pour le 1<sup>er</sup> juillet.

Voilà les éléments de réponse que je peux apporter à M. le président Bonnefous, avec l'incertitude qui accompagne toujours une épreuve de cette nature.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Il me paraît nécessaire, à cet instant, de faire une mise au point utile et pratique.

J'ai remarqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que, bien souvent, quand nous avons, lors d'une première lecture, fixé une date impérative, comme c'est le cas présentement, nous sommes heureux, lors de la deuxième lecture, de modifier la date initialement prévue.

Le souci de la commission des lois est de vous permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aboutir à des solutions utiles et pratiques. Sans aucun amour-propre d'auteur, nous voulons trouver une formule qui coïncide avec votre désir et avec la formule juridique la meilleure possible tout en ne vous enfermant pas dans un calendrier que vous ne pourrez pas respecter.

A la demande de M. le président Bonnefous, dont la question m'a paru très opportune, vous nous avez indiqué des dates. Pratiquement, vous devez faire en sorte que les décrets soient signés par plusieurs ministres dans un délai record, alors que lorsque nous demandons l'application rapide de lois indispensables, l'obtention des signatures demande des semaines, voire des mois.

Vous êtes ainsi obligé de prévoir des dates impérieuses pour les votes en seconde lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, de nous imposer de réunir dans les vingt-quatre ou les quarante-huit heures une commission mixte paritaire alors que, après cette course de haies, vous n'aurez peut-être que vingt-quatre ou quarante-huit heures devant vous avant le 1<sup>er</sup> juillet. Cela me semble bien imprudent, bien osé. C'est un véritable pari que vous engagez là.

Que veut, comme nous, le Gouvernement ? Que cette loi soit en vigueur si possible le 1<sup>er</sup> juillet, que les assemblées régionales puissent être installées dans les mois à venir et que les dispositions budgétaires et fiscales — c'est là comme toujours où les finances ont toute leur importance — soient appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. Alors est-il nécessaire de nous enfermer dans une impossibilité ou tout au moins dans de très grandes difficultés ?

Le texte de la commission des lois, à mon avis, vous donne deux avantages. Mais sachez d'abord que, moi, je n'ai pas tressauté, ni tremblé, même si cette image a paru vous surprendre. J'estime donc que, lorsqu'on affirme dans un texte que la « présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet » et qu'on parle de

décrets qui seront antérieurs à cette entrée en vigueur, on use d'une formule que des esprits un peu malveillants pourront vous opposer à l'avenir. Je ne trouve donc pas cela très heureux.

Mais le texte présente un second avantage pour le Gouvernement : en indiquant que les assemblées régionales seront constituées dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, vous avez là une facilité que vous utiliserez comme vous voudrez, car, une fois les textes votés, c'est bien vous Gouvernement, et vous seul, qui avez la possibilité d'appliquer la loi dans les conditions qui vous paraissent les meilleures et je suis sûr qu'avec toute la sagesse qui vous caractérise, vous aurez pris toutes les précautions pour agir au mieux.

Je me permets d'insister non seulement en tant que président de la commission des lois, mais aussi à titre personnel car je ne voudrais pas qu'en votant un texte presque inapplicable, nous nous rendions ridicules. Si nous devions repousser à plus tard les dates d'application, nous serions obligés, vous et nous, de chercher des raisons qui ne seraient peut-être que des prétextes pour justifier une modification que dès maintenant nous vous avons signalée.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait bon d'accepter les amendements de la commission des lois qui ne visent qu'à faciliter votre tâche.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je suis toujours très sensible aux arguments du président de la commission des lois parce que j'apprécie non seulement ses qualités juridiques, mais encore cet esprit de finesse, de compréhension des situations et cette volonté dont il témoigne toujours pour trouver une solution acceptable à la fois par ceux qui sont préoccupés du droit et par ceux qui croient au pragmatisme.

Je voudrais simplement souligner en cet instant qu'en inscrivant cette date précise nous avons créé un phénomène que je qualifierai de « rendez-vous ». Il était bon de provoquer ce rendez-vous car, comme le faisait remarquer très justement M. le président Bonnefous, si on ne présentait pas un calendrier et si on ne faisait pas tous les efforts pour le maintenir, on risquerait de laisser glisser les événements. Par ailleurs, ces trois mois de délai correspondent à une période de vacances et il serait difficile de réunir des parlementaires à un moment où ils sont absents de Paris, ou de réunir les collèges de maires ou des conseils généraux alors que leurs membres, pour des raisons familiales et respectables, sont en dehors de la capitale ou en dehors de la région Ile-de-France.

Très sensible à votre argument, je souhaiterais que le texte présenté aujourd'hui par le Gouvernement fût adopté par le Sénat.

Si, au cours des huit à dix jours qui viennent, donc assez rapidement, cette situation ne nous paraît pas aussi claire et évidente, je prends l'engagement de proposer moi-même au Gouvernement d'adopter les deux amendements que vous présentez.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'impression que vous ayez parfaitement perçu le fond de ma pensée. Le rendez-vous que vous avez fixé, nous l'acceptons, mais nous le proposons dans une forme plus souple.

Vous voulez essayer de faire un geste envers nous alors qu'il n'y en a pas à faire, puisque nous avons le même objectif. Mais nous voulons vous faciliter les choses. Vingt-huit ans de présence dans cette assemblée m'ont permis de juger combien il était parfois nécessaire d'être prudent.

Je vous ferai, si vous le voulez bien, une proposition dans l'autre sens. Je n'ai pour la commission aucun amour-propre d'auteur. Si nous retirons nos amendements, le texte ne pourra pas être discuté au cours d'une navette, d'une seconde lecture.

Je pourrais proposer l'inverse, c'est-à-dire d'accepter notre texte ou, à tout le moins une formule qui ne puisse en rien gêner le Gouvernement et de vous en remettre à la sagesse du Sénat sur le texte de la commission.

Je vais vous faire une autre proposition : si d'ici le 20 ou le 25 avril, c'est-à-dire au moment où vous prévoyez le vote définitif, vous préférez que l'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le texte du Gouvernement, je m'engage personnellement d'insister pour le maintien de votre texte. Mais en vous proposant actuellement un autre texte et en ouvrant la navette sur cet article 34, je crois que je vous offre une facilité que le Gouvernement pourrait accepter.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat, sans être totalement convaincu ; il s'agit en quelque sorte d'une petite navette personnelle avec le président de la commission des lois, navette personnelle qui, j'espère, portera ses fruits. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, conséquence de l'amendement précédent.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« La région Ile-de-France est dès sa création substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976. »

Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe votera le texte qui nous est soumis, non parce qu'il nous donne entièrement satisfaction, mais parce qu'il répond à une demande maintes fois formulée par nous depuis la création du district, à savoir que l'assemblée régionale soit une assemblée d'élus. Nous espérons qu'avec cette assemblée régionale naîtra une conscience régionale qui a fait défaut jusqu'à maintenant.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que le district est responsable de tous nos maux. Il a commis des erreurs, sans doute, mais qui n'en commet pas ? Il faut reconnaître, d'autre part, qu'il a permis la réalisation d'équipements qui, autrement, n'auraient pas été faits.

Quand j'entends dire que des syndicats interdépartementaux auraient suffi pour la réalisation des grands équipements qui ont été faits depuis 1962, je n'en crois rien. L'expérience que nous avons pu faire autrefois de tels syndicats entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise, nous a convaincus qu'il était nécessaire qu'un autre organisme existe pour que soient enfin réalisés les grands travaux qui étaient nécessaires.

Le district a consacré 82 p. 100 de son budget aux transports ; ce qui est considérable. Il faut se rendre compte tout de même des travaux fort importants qui ont été faits et des améliorations qui ont été apportées — je parle sous le contrôle de Mme Alexandre-Debray qui, comme moi, a appartenu à un organisme qui s'appelait l'office des transports. Il faut bien reconnaître que celui-ci n'a pas réalisé une seule prolongation de ligne de métro, alors qu'aujourd'hui, c'est le R.E.R. qui est presque terminé, que ce sont de nombreuses lignes de métro qui ont été prolongées, que c'est demain l'interconnexion, que c'est le renouvellement de tout le parc d'autobus. Je souhaite comme mon groupe que l'assemblée régionale de demain continue dans cette voie et soit aussi efficace. Il nous reste aussi à souhaiter que cette assemblée, forte de 164 membres, reste une assemblée régionale, l'assemblée de l'Ile-de-France, et ne se confonde pas avec le Parlement, et peut-être serait-il souhaitable, pour ce faire, qu'elle ait son siège en dehors de Paris.

Sous le bénéfice de ces observations, comme je l'ai dit, mon groupe votera le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'avions pas abordé ce débat dans un mauvais esprit. Certes, le projet qui nous est présenté est très éloigné de la conception que les socialistes se font de la région, collectivité territoriale de plein exercice, vivante, et assumant pleinement ses responsabilités.

Nous avons néanmoins, par une série d'amendements, essayé d'améliorer le texte qui nous était présenté dans le cadre même de l'actuelle loi sur la régionalisation. Aucun de ces amendements n'a été retenu et je comprends, en le regrettant, qu'on n'ait pas donné suite à ceux qui tendaient à rapprocher le projet de ce qu'est la conception socialiste. Mais même pour les améliorations modestes que nous proposons et qui concernaient notamment l'équité en matière de recrutement des membres de la future assemblée régionale, nous n'avons pas pu obtenir satisfaction. Pourtant, le Gouvernement n'était pas menacé dans la majorité qui existera dans cette future assemblée régionale.

J'avais dit, cet après-midi, que ce projet constituait un tout petit pas par rapport au district de la région parisienne. Mais à la réflexion, et au terme de ce débat, je me demande si ce petit pas ne ressemble pas à ceux que font les figurants de théâtre en criant « marchons, marchons » et en restant sur place. Nous n'avons pas beaucoup avancé par rapport à ce qui existe.

Dans ce cas, je suis au regret d'annoncer que le groupe socialiste votera contre, en déplorant une occasion perdue et en espérant pouvoir lui-même, le moment venu, en provoquer une meilleure.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                   | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés .....        | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 140 |
| Pour l'adoption .....                      | 188 |
| Contre .....                               | 90  |

Le Sénat a adopté.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Mignot, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France. »

Je suppose que le texte de cet amendement se suffit à lui-même, monsieur le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### — 13 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, le 7 avril 1976, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

#### — 14 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

#### — 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Paris le 24 avril 1975. [N° 51 (1975-1976).] Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975. [N° 72 (1975-1976).] Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 73-1975-1976). Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 187 rectifié, 1975-1976). Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables. Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Richard Pouille un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 211 - 1975-1976). Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

J'ai reçu de M. René Travert un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337 alinéa 2, du code rural (n° 204 - 1975-1976). Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 228 - 1975-1976). Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

— 16 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Legrand un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. (N° 31 et 209, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

— 17 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Marcilhacy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et tendant à modifier les articles 9, 11, 21, 24, 29, 32, 33, 37, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77, 80 et 88 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 56 bis, 60 bis et 89 bis. (N° 218.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 avril 1976.

## A neuf heures trente :

1. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Jean Cauchon, considérant que, dans le cadre de l'année internationale de la femme, il est essentiel d'aider celles en difficulté, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), de lui préciser les conditions actuelles d'application de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves et divorcées à la recherche d'un premier emploi, indemnité à propos de laquelle elle déclarait, lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 : « Le principe de l'indemnité d'attente accordée aux veuves de moins de 55 ans et aux divorcées est acquis. Cette mesure intéresse les cas sociaux particulièrement dramatiques. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi seront précisées avant la fin de l'année. » (N° 1672.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine. (N° 145.)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir bien faire connaître le programme et le calendrier des travaux d'aménagement routier sur la route internationale de la vallée de la Roya, pour la finition du redressement des lacets du col de Tende, ainsi que pour le rétablissement de la route éboulée en aval de Breil-sur-Roya, qui doit être achevé en 1977 pour permettre la poursuite des travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni, qui débutent fin février 1976. (N° 1715.)

II. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'équipement que, depuis seize ans, les propriétaires des terrains destinés à la pénétrante Cannes-Grasse, finalement déclarée d'utilité publique le 22 mars 1974, sont toujours dans l'impasse. Il lui demande s'il dégagera bientôt les crédits nécessaires à la première tranche des travaux (n° 1719).

III. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'aurait, pour l'affichage à l'intérieur des agglomérations, les dispositions du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Ce décret prend un certain nombre de mesures de réglementation pour les routes en dehors des agglomérations. Cela aura pour effet de reporter l'effort de publicité à l'intérieur des agglomérations ainsi, du reste, que l'ont déclaré les représentants des professions concernées.

Cette situation est d'autant plus grave que la législation actuelle ne permet pas de limiter ou de discipliner la mise en place des panneaux publicitaires à l'intérieur des agglomérations dès l'instant où ces panneaux sont placés sur des terrains ou des immeubles privés.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de compléter cette réglementation par un texte donnant pouvoirs aux maires pour leur permettre d'organiser et de discipliner la publicité sur le territoire de leurs communes.

En présence d'abus véritablement inacceptables, il attire, en outre, l'attention sur l'urgence de la décision à prendre (n° 1734). (Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Georges Dardel, compte tenu de la situation de la construction de bureaux dans la région parisienne et, en particulier, à l'intérieur du périmètre imparti à l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.) demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour arrêter le scandale que constitue la construction de bureaux inutilisés, alors qu'une partie de la population n'est pas ou est mal logée et que notre industrie du bâtiment ne peut répondre aux demandes de logements sociaux ;

2° Pour équilibrer les dépenses de l'E. P. A. D. avec ses recettes puisque l'Etat et les collectivités locales sont garants de cet équilibre et que l'abandon du programme anormalement et illégalement gonflé en 1969 va dangereusement déséquilibrer le financement des grands travaux cependant indispensables ;

3° Enfin, pour dénoncer et réprimer les illégalités et les spéculations qui ont eu cours dans la région parisienne, pendant ces dernières années, en matière de permis de construire et de construction de sièges sociaux (n° 123).

A quinze heures :

5. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut expliquer comment un grand pétrolier, échoué le 24 janvier sur les rochers d'Ouessant et brisé par la tempête le 14 mars, n'a pas pu, entre-temps, être déchargé des treize cents tonnes de produits pétroliers qu'il contenait.

Devant ces faits et devant la gravité de la pollution qui en est résultée, il lui demande quelles sont les responsabilités qui sont engagées et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation (n° 195).

II. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles un pétrolier géant échoué sur les côtes de l'île d'Ouessant a été laissé, durant près de deux mois, dans une position dangereuse sans que ni l'armateur, ni les pouvoirs publics ne prennent l'initiative d'un déséchouage.

Il lui demande :

1° S'il est exact que la compagnie propriétaire du navire a refusé de le déséchouer quand il était encore temps ;

2° Pourquoi le plan Polmar n'a pas été appliqué ;

3° Quelles seront les conséquences de la pollution pétrolière du rivage et de la mer ;

4° Qui supportera la charge financière de cet accident et de ses conséquences (n° 200).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

III. — M. Georges Lombard a l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'échouement de l'*Olympic Bravery*, le 24 janvier dernier, sur les récifs d'Ouessant, les autorités nationales compétentes — en particulier le ministère de l'intérieur et le secrétariat général à la marine marchande — ont eu immédiatement connaissance, comme il se devait, de la position critique de ce navire et des risques de pollution qu'il faisait courir, 1 250 tonnes de fuel se trouvant dans ses soutes ;

Qu'elles ont pu suivre et ont effectivement suivi, jour après jour, l'évolution de la situation de ce bâtiment qui, de critique, devient grave puis rapidement désespérée, les déchirures de la coque s'étant transformées en brèches à la suite en particulier des essais de rééquilibrage, le mettant ainsi à la merci du mauvais temps ;

Que malgré cette aggravation constante parfaitement connue des ministères intéressés, aucune mesure n'a été prise pour délester l'*Olympic Bravery* des hydrocarbures qu'il contenait et faire face aux événements pouvant résulter de la tempête ;

Que celle-ci s'étant produite le 13 mars, l'*Olympic Bravery* s'est coupé en deux, les hydrocarbures et les huiles contenus dans ses fonds se répandant en mer, polluant Ouessant et menaçant les côtes du Nord Finistère.

Il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise sur le plan réglementaire pour permettre de délester le navire des hydrocarbures qu'il contenait entre le 24 janvier et le 13 mars, les raisons pour lesquelles le plan Polmar n'a pas été déclenché pendant cette période.

Il souhaite enfin connaître les moyens qu'à l'avenir le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer, dans des cas semblables, une réelle et efficace protection des côtes françaises (n° 201).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

IV. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants :

En janvier, l'*Olympic Bravery*, pétrolier géant appartenant à un armateur grec, portant dans ses flancs 1 200 tonnes de mazout, s'échouait sur les récifs de l'île d'Ouessant alors que la « route maritime » des bateaux de commerce passe à plusieurs kilomètres au large.

Les 13 et 14 mars, une terrible tempête qui déferla sur la Manche cassait en deux le pétrolier, ce qui était prévisible pour tous les Ouessantins.

Depuis, le mazout s'échappe du navire au rythme de 3 à 4 litres par minute. Les conséquences de l'échouage du pétrolier et du manque de mesures prises sont dramatiques pour les Ouessantins :

— la marée noire pollue plages et rochers, mettant en péril des espèces animales et végétales, portant préjudice au tourisme ;

— le mazout pulvérisé par le vent du large s'est déposé sur les pâturages où paissent les moutons ;

— il a pénétré jusque dans les citernes de l'île ;

— un hélicoptère antipollution s'est abîmé dans les flots ;

En conséquence, elle lui demande :

1° Qu'une enquête soit ouverte afin d'éclairer les conditions dans lesquelles le navire a pu se jeter sur la côte ;

2° Pourquoi des mesures n'ont pas été prises en janvier pour prévenir la catastrophe et ce en vidant le pétrolier du mazout qu'il contenait ;

3° Pourquoi le plan Polmar est entré si tardivement en action ;

4° Pourquoi, malgré la catastrophe du *Torrey-Canyon* et les promesses faites à l'époque, notre pays ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte antipollution marine. En effet, le plan Polmar, lorsqu'il est appliqué, ne met en œuvre que des moyens artisanaux et l'on doit faire appel à l'étranger pour disposer d'un navire spécialisé dans le pompage ;

5° Si le Gouvernement n'estime pas nécessaire que la France, pays maritime, dispose enfin d'un corps spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime — corps qui bénéficierait des recherches scientifiques et techniques nouvelles qui seraient lancées et de moyens terrestres et maritimes nouveaux ;

6° Quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour procéder au nettoyage le plus rapide et le plus complet des côtes d'Ouessant, des îles et îlots environnants ;

7° Quelles mesures il compte prendre pour évaluer et réparer les préjudices causés à l'île, aux habitants, à la pêche, au tourisme, aux associations de protection de la nature et quelles actions il envisage contre les armateurs du navire et leurs assurances afin que le pollueur soit le payeur ;

8° Quelles mesures il entend prendre sur le plan national et international contre l'existence des pavillons de complaisance et le scandale de sociétés de complaisance créées pour un seul navire et auxquelles il ne reste rien quand ce navire est perdu (n° 210).

6. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sur décision de l'aéroport de Paris, l'axe de départ des avions décollant d'Orly, face à l'Ouest, a été reporté de 7 degrés vers le Sud, avec une tolérance supplémentaire de 10 degrés, ce qui a pour résultat d'écraser sous le bruit les deux localités de Longjumeau (18 200 habitants) et de Saulx-les-Chartreux (2 436 habitants).

Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision abusive, alors qu'auparavant les nuisances étaient réparties sur l'ensemble des communes riveraines et que les résultats de la réunion des maires du 3 décembre 1975 ne peuvent évidemment être mis en avant, d'une part parce qu'il ne s'y est pas dégagé de majorité véritable et, d'autre part, parce que les instructions de changement d'axe, datées du 4 décembre et comportant des plans annexes, étaient bien entendu déjà imprimées avant même l'ouverture de la réunion (n° 1724).

II. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si, compte tenu des dispositions envisagées pour empêcher l'atterrissage de l'avion *Concorde* aux Etats-Unis, il compte prendre des mesures de rétorsion qui seraient justifiées par les nuisances causées en France par certains avions de construction américaine (n° 1738).

7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien et d'incitation que le Gouvernement entend mettre rapidement en œuvre pour permettre à la réparation navale française de faire face à la crise particulièrement grave qu'elle subit (n° 189).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à une proposition de résolution.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976) est fixé au mardi 13 avril 1976, à 17 heures.

La discussion de ce texte aura lieu le jeudi 15 avril 1976.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 avril, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 213 (1975-1976), modifiant l'article L. O. 128 du code électoral.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 216 (1975-1976), portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 214 (1975-1976), modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du code électoral.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 228 (1975-1976) modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 197 (1975-1976) de M. Caillavet tendant à modifier l'article 11 de la Constitution.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 200 (1975-1976) de Mme Marie-Thérèse Goutmann portant déclaration des libertés.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 207 (1975-1976) de M. René Chazelle portant modification de l'article 45 de la Constitution.

M. Marson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 201 (1975-1976) de Mme Marie-Thérèse Goutmann instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chômage.

M. Brosseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1975-1976) de M. Fernand Châtelain tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 210 (1975-1976) de M. Michel Darras tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides.

Nominations de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 8 avril 1976, le Sénat a nommé :

M. Jean Amelin, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Pierre Brun, décédé.

Mme Janine Alexandre-Debray, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jaffar el Amdjade, démissionnaire de son mandat de sénateur.

M. Hubert Martin, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Legaret, décédé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 8 avril 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 13 avril 1976 :

A neuf heures trente :

1° Question orale sans débat n° 1672 de M. Jean Cauchon à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) (Indemnité d'attente d'emploi aux veuves et divorcées).

2° Question orale avec débat n° 145 de Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la promotion de la condition féminine.

3° Trois questions orales sans débat :

N° 1715 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement (Calendrier des travaux d'aménagement de la route internationale de la vallée de la Roya) ;

N° 1719 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'équipement (Indemnisation des propriétaires des terrains destinés à la pénétrante Cannes-Grasse) ;

N° 1734 de M. Pierre Carous transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Réglementation de la publicité par affichage dans les agglomérations).

4° Question orale avec débat n° 123 de M. Georges Dardel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la construction de bureaux dans la région parisienne.

A quinze heures :

5° Questions orales avec débat, jointes, de M. André Colin (n° 195), de M. Edouard Bonnefous (n° 200), de M. Georges Lombard (n° 201) à M. le secrétaire d'Etat aux transports et de Mme Catherine Lagatu (n° 210) à M. le ministre de la qualité de la vie sur l'échouement d'un pétrolier à l'île d'Ouessant.

6° Deux questions orales sans débat :

N° 1724 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Nuisances subies par les communes riveraines de l'aéroport d'Orly) ;

N° 1738 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Nuisances provoquées par des avions de construction américaine).

7° Question orale avec débat n° 189 de M. Georges Lombard, transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports, relative à la crise de la réparation navale française.

B. — Mercredi 14 avril 1976 :

A quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 237, 1975-1976).

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale (n° 51, 1975-1976).

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale (n° 72, 1975-1976).

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions (n° 73, 1975-1976).

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 228, 1975-1976).

C. — Jeudi 15 avril 1976 :

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Ordre du jour prioritaire.

2° Troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 53, 1974-1975).

3° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 54, 1974-1975).

4° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 55, 1974-1975).

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 214, 1975-1976).

6° Projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 213, 1975-1976).

7° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 215, 1975-1976).

8° Projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 216, 1975-1976).

9° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 187 rectifié, 1975-1976).

10° Projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31, 1975-1976).

11° Projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 49, 1975-1976).

#### Ordre du jour complémentaire.

12° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marilhac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 avril 1976, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte.

II. — D'autre part, les dates de discussions de questions orales avec débat suivantes ont, d'ores et déjà, été fixées.

#### A. — Mardi 27 avril 1976 :

Question n° 144 de M. Jean Mezard à M. le ministre du travail sur l'amélioration de la situation des retraités.

Question n° 186 de M. Roger Quilliot à Mme le ministre de la santé sur les ressources des établissements hospitaliers.

Question n° 197 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la publicité indirecte à la télévision.

Question n° 141 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le règlement du contentieux avec les rapatriés.

Question n° 188 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition des impôts locaux.

Questions jointes n° 196 de M. Michel Kauffmann et n° 199 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique monétaire du Gouvernement.

#### B. — Mardi 4 mai 1976 :

Questions jointes n° 202 de M. Geoffroy de Montalembert, n° 206 de M. Georges Lombard, n° 207 de M. Maurice Schumann, n° 208 de M. Pierre Brousse, n° 209 de M. Edouard Bonnefous, n° 211 de M. Paul Jargot, n° 214 de M. Marcel Fortier et n° 215 de M. Léandre Létouart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la politique d'aménagement du territoire.

#### C. — Mardi 11 mai 1976 :

Questions jointes n° 83 de M. Marcel Mathy, n° 85 de M. Edgard Pisani et n° 192 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement.

Question n° 178 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

Question n° 185 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie de revenu aux producteurs de lait à gruyère.

Questions jointes n° 190 de M. Abel Sempé, n° 182 de M. Jean Francou et n° 193 de M. Charles Alliés à M. le ministre de l'agriculture sur la politique viticole.

III. — En outre, la date du **jeudi 22 avril 1976**, à quinze heures, a été envisagée pour la discussion des textes suivants :

#### Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 166, 1975-1976).

2° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 167, 1975-1976).

3° Projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 230, 1975-1976).

4° Projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile (n° 231, 1975-1976).

5° Projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 232, 1975-1976).

#### ANNEXE

#### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 13 avril 1976.

N° 1672. — M. Jean Cauchon, considérant que dans le cadre de l'année internationale de la femme il est essentiel d'aider celles en difficulté, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser les conditions actuelles d'application de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves et divorcées à la recherche d'un premier emploi, indemnité à propos de laquelle elle déclarait, lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 : « Le principe de l'indemnité d'attente accordée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans et aux divorcées est acquis. Cette mesure intéresse les cas sociaux particulièrement dramatiques. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi seront précisées avant la fin de l'année. »

N° 1715. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir bien faire connaître le programme et le calendrier des travaux d'aménagement routier sur la route internationale de la vallée de la Roya, pour la finition du redressement des lacets du col de Tende, ainsi que pour le rétablissement de la route éboulée en aval de Breil-sur-Roya, qui doit être achevé en 1977 pour permettre la poursuite des travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni, qui débute fin février 1976.

N° 1719. — 10 décembre 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'équipement que, depuis seize ans, les propriétaires des terrains destinés à la pénétrante Cannes-Grasse, finalement déclarée d'utilité publique le 22 mars 1974, sont toujours dans l'impasse. Il lui demande s'il dégagera bientôt les crédits nécessaires à la première tranche des travaux.

N° 1734. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'aurait, pour l'affichage à l'intérieur des agglomérations, les dispositions du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Ce décret prend un certain nombre de mesures de réglementation pour les routes en dehors des agglomérations. Cela aura pour effet de reporter l'effort de publicité à l'intérieur des agglomérations ainsi, du reste, que l'ont déclaré les représentants des professions concernées. Cette situation est d'autant plus grave que la législation actuelle ne permet pas de limiter ou de discipliner la mise en place des panneaux publicitaires à l'intérieur des agglomérations dès l'instant où ces panneaux sont placés sur des terrains ou des immeubles privés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de compléter cette réglementation par un texte donnant pouvoirs aux maires pour leur permettre d'organiser et de discipliner la publicité sur le territoire de leurs communes. En présence d'abus véritablement inacceptables, il attire, en outre, l'attention sur l'urgence de la décision à prendre.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1724. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sur décision de l'Aéroport de Paris, l'axe de départ des avions décollant d'Orly, face à l'Ouest, a été reporté de 7 degrés vers le Sud, avec une tolérance supplémentaire de 10 degrés, ce qui a pour résultat d'écraser sous le bruit les deux localités de Longjumeau (18 200 habitants) et de Saulx-les-Chartreux (2 436 habitants). Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision abusive, alors qu'auparavant les nuisances étaient réparties sur l'ensemble des communes riveraines et que les résultats de la réunion des maires du 3 décembre 1975 ne peuvent évidemment être mis en avant, d'une part, parce qu'il ne s'y est pas dégagé de majorité véritable et, d'autre part, parce que les instructions de changement d'axe, datées du 4 décembre et comportant des plans annexes, étaient bien entendu déjà imprimées avant même l'ouverture de la réunion.

N° 1738. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si, compte tenu des dispositions envisagées pour empêcher l'atterrissage de l'avion Concorde aux Etats-Unis, il compte prendre des mesures de rétorsion qui seraient justifiées par les nuisances causées en France par certains avions de construction américaine.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 13 avril 1976 :

N° 145. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine.

N° 123. — M. Georges Dardel, compte tenu de la situation de la construction de bureaux dans la région parisienne et, en particulier, à l'intérieur du périmètre imparti à l'établissement public pour l'aménagement de la Défense (E. P. A. D.) demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il compte prendre : 1° pour arrêter le scandale que constitue la construction de bureaux inutilisés, alors qu'une partie de la population n'est pas, ou mal, logée et que notre industrie du bâtiment ne peut répondre aux demandes de logements sociaux ; 2° pour équilibrer les dépenses de l'E. P. A. D. avec ses recettes puisque l'Etat et les collectivités locales sont garants de cet équilibre et que l'abandon du programme anormalement et illégalement gonflé en 1969 va dangereusement déséquilibrer le financement des grands travaux cependant indispensables ; 3° enfin, pour dénoncer et réprimer les illégalités et les spéculations qui ont eu cours dans la région parisienne, pendant ces dernières années, en matière de permis de construire et de construction de sièges sociaux.

N° 195. — M. André Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut expliquer comment un grand pétrolier, échoué le 24 janvier sur les rochers d'Ouessant et brisé par la tempête le 14 mars, n'a pas pu entre-temps, être déchargé des treize cents tonnes de produits pétroliers qu'il contenait. Devant ces faits et devant la gravité de la pollution qui en est résultée, il lui demande quelles sont les responsabilités qui sont engagées et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation.

N° 200. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles un pétrolier géant échoué sur les côtes de l'île d'Ouessant a été laissé, durant près de deux mois, dans une position dangereuse sans que ni l'armateur, ni les pouvoirs publics ne prennent l'initiative d'un déséchouage. Il lui demande : 1° s'il est exact que la compagnie propriétaire du navire a refusé de le déséchouer quand il était encore temps ; 2° pourquoi le plan Polmar n'a pas été appliqué ; 3° quelles seront les conséquences de la pollution pétrolière du rivage et de la mer ; 4° qui supportera la charge financière de cet accident et de ses conséquences.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 201. — M. Georges Lombard a l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'échouement de l'*Olympic Bravery*, le 24 janvier dernier, sur les récifs d'Ouessant, les autorités nationales compétentes — en particulier le ministère de l'Intérieur et le secrétariat général à la marine marchande — ont eu immédiatement connaissance, comme il se devait, de la position critique de ce navire et des risques de pollution qu'il faisait courir, 1 250 tonnes de fuel se trouvant dans ses soutes ; qu'elles ont pu suivre et ont effectivement suivi, jour après jour, l'évolution de la situation de ce bâtiment qui, de critique, devint grave puis rapidement désespérée, les déchirures de la coque s'étant transformées en brèches à la suite en particulier des essais de rééquilibrage, le mettant ainsi à la merci du mauvais temps ; que malgré cette aggravation constante parfaitement connue des ministères intéressés, aucune mesure n'a été prise pour délester l'*Olympic Bravery* des hydrocarbures qu'il contenait et faire face aux événements pouvant résulter de la tempête ; que celle-ci s'étant produite le 13 mars, l'*Olympic Bravery* s'est coupé en deux, les hydrocarbures et les huiles contenus dans ses fonds se répandant en mer, polluant Ouessant et menaçant les côtes Nord Finistère. Il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise sur le plan réglementaire pour permettre de délester le navire des hydrocarbures qu'il contenait entre le 24 janvier et le 13 mars, les raisons pour lesquelles le plan Polmar n'a pas été déclenché pendant cette période. Il souhaite enfin connaître les moyens qu'à l'avenir le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer, dans des cas semblables, une réelle et efficace protection des côtes françaises.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 210. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants : en janvier, l'*Olympic Bravery*, pétrolier géant appartenant à un armateur grec, portant dans ses flancs 1 200 tonnes de mazout, s'échouait sur les récifs de l'île d'Ouessant alors que la « route maritime » des bateaux de commerce passe à plusieurs kilo-

mètres au large. Les 13 et 14 mars, une terrible tempête qui déferla sur la Manche cassait en deux le pétrolier, ce qui était prévisible pour tous les Ouessantins. Depuis, le mazout s'échappe du navire au rythme de 3 à 4 litres par minute. Les conséquences de l'échouage du pétrolier et du manque de mesures prises sont dramatiques pour les Ouessantins : la marée noire pollue plages et rochers, mettant en péril des espèces animales et végétales, portant préjudice au tourisme ; le mazout pulvérisé par le vent du large s'est déposé sur les pâturages où paissent les moutons ; il a pénétré jusque dans les citernes de l'île ; un hélicoptère antipollution s'est abîmé dans les flots. En conséquence, elle lui demande : 1° qu'une enquête soit ouverte afin d'éclairer les conditions dans lesquelles le navire a pu se jeter sur la côte ; 2° pourquoi des mesures n'ont pas été prises en janvier pour prévenir la catastrophe et ce en vidant le pétrolier du mazout qu'il contenait ; 3° pourquoi le plan « Polmar » est entré si tardivement en action ; 4° pourquoi malgré la catastrophe du *Torrey-Canyon* et les promesses faites à l'époque notre pays ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte antipollution marine. En effet, le plan « Polmar » lorsqu'il est appliqué ne met en œuvre que des moyens artisanaux et l'on doit faire appel à l'étranger pour disposer d'un navire spécialisé dans le pompage ; 5° si le Gouvernement n'estime pas nécessaire que la France, pays maritime, dispose enfin d'un corps spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime — corps qui bénéficierait des recherches scientifiques et techniques nouvelles qui seraient lancées et de moyens terrestres et maritimes nouveaux ; 6° quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour procéder au nettoyage le plus rapide et le plus complet des côtes d'Ouessant, des îles et îlots environnants ; 7° quelles mesures il compte prendre pour évaluer et réparer les préjudices causés à l'île, aux habitants, à la pêche, au tourisme, aux associations de protection de la nature et quelles actions il envisage contre les armateurs du navire et leurs assurances afin que le pollueur soit le payeur ; 8° quelles mesures il entend prendre sur le plan national et international contre l'existence des pavillons de complaisance et le scandale de sociétés de complaisance créées pour un seul navire et auxquelles il ne reste rien quand ce navire est perdu.

N° 189. — M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien et d'incitation que le Gouvernement entend mettre rapidement en œuvre pour permettre à la réparation navale française de faire face à la crise particulièrement grave qu'elle subit.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

N° 144. — M. Jean Mézard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désemparés après une vie de travail, demeure préoccupant. Il lui demande, considérant : 1° que, dans le Cantal en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses — la moyenne nationale est de 1 458 francs — du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ; 2° que pour les artisans agricoles et dans le privé des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ; 3° que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ; 4° qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ; 5° que sur le plan local les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente, les mesures suivantes : a) augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du S.M.I.C., au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la nation ; b) suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ; c) institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ; d) mensualisation des retraites.

N° 186. — M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à leur disposition. Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'activité, plus il accroît son déficit. Cette situation, encore aggravée par la pesanture des tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter pour permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits.

N° 197. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas opportun de renforcer le contrôle de la publicité indirecte qui connaît, depuis quelques mois, une forte recrudescence à la télévision. Les relevés effectués par le service d'observation des programmes montrent à l'évidence que les citations publicitaires illégales tendent à se multiplier. Ces constatations sont transmises au président de la commission de répartition ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé de l'information. Néanmoins, malgré la connaissance des faits que possède l'autorité de tutelle, on ne peut estimer que les mesures correctives nécessaires aient été prises. Une telle attitude est condamnable dans la mesure où la persistance de tels errements peut conduire à de très graves abus dont la mission d'information du Sénat, en 1972, a montré les dangers. Dans le même esprit, il est regrettable que l'autorité de tutelle n'ait pas donné des instructions plus rigoureuses aux présidents des sociétés de programme pour éviter le développement des intérêts « croisés » entre les producteurs des sociétés de télévision et les groupes d'intérêt extérieurs. Enfin, l'exploitation, à des fins commerciales, de certains labels d'émissions ne peut que favoriser la création d'un climat mercantile par lequel — l'expérience récente l'a prouvé — s'instaurent puis se développent des procédés illégaux. Ces différents faits appellent de toute évidence l'application d'une politique plus rigoureuse visant à maintenir la qualité des programmes, conformément aux missions assignées par la loi aux sociétés de télévision.

N° 141. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le pénible contentieux des Français rapatriés à la suite de l'échec de la commission de concertation, notamment en ce qui concerne les disparus, l'indemnisation et le sort des Français musulmans, injustement traités par la nation qu'ils ont choisie.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 188. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considération le caractère social des H. L. M., ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H. L. M. Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973. Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances.

N° 196. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que la majorité des Français a été traumatisée par les avatars du franc, dont la sortie obligée du « serpent européen » a confirmé la vulnérabilité. Or la solidité de la monnaie d'un pays étant l'expression de la confiance que ses propres citoyens et aussi l'étranger ont en la politique en général et en la politique économique et sociale en particulier du Gouvernement, il lui demande de vouloir bien préciser au Sénat : 1° les raisons de la situation actuelle ; 2° la politique qu'il entend entreprendre pour faire face à cette crise de confiance ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et doter la France de la monnaie dont elle a besoin pour stimuler l'activité des Français, et être respectée dans le concert des nations (n° 196).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 199. — M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les véritables raisons qui ont conduit le gouvernement français à procéder à une dévaluation du fait du franc, permettant ainsi, avant et après la décision, une spéculation massive. Alors qu'à l'issue de la rencontre du 13 février 1976, il déclarait : « La spéculation va donc tourner court », alors que notre pays est en crise, la mesure prise va aggraver les difficultés de notre économie nationale, accroître le chômage, accélérer la hausse des prix. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à la spéculation par un véritable contrôle des changes, relancer la consommation populaire en accordant en particulier satisfaction aux grandes revendications des travailleurs, et mener une politique monétaire

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Marins français originaires des départements d'outre-mer : prestations chômage.*

1748. — 7 avril 1976. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la discrimination dont sont victimes les marins français originaires des départements d'outre-mer travaillant en France métropolitaine. Il attire son attention sur le fait que ceux-ci cotisant aux Assedic se voient supprimer les prestations en cas de chômage dès lors qu'ils regagnent leur domicile d'origine, au motif qu'ils ne résident pas en métropole. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés à cotisations égales, bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de la métropole.

*Collectivités locales : pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.*

1749. — 7 avril 1976. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, range parmi les principes fondamentaux le pouvoir attribué aux ordonnateurs de requérir les comptables, ce texte est toujours dépourvu d'efficacité en ce qui concerne les collectivités locales, puisque aucun décret d'application n'est intervenu pour mettre en œuvre ce principe, en ce qui les concerne. Il en résulte, comme l'a souligné le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions relatives à l'affaires ministère de l'économie et des finances C/ sieur Balme (C.E. 5 février 1971, Rec Lebon, p. 105), qu'« il n'existe dans le cadre de la commune, aucune procédure de règlement des conflits entre l'ordonnateur et le comptable ». Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été apportée aux différentes questions écrites qu'il a déjà posées sur ce problème : questions écrites n° 11902 du 7 septembre 1972, 14997 du 3 octobre 1974, 16290 du 1<sup>er</sup> avril 1975, 17426 du 31 juillet 1975 et 18221 du 12 novembre 1975 ; il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret du 29 décembre 1962 et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

*Aide au logement en faveur des chômeurs.*

1750. — 7 avril 1976. — M. Léandre Letoquart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves répercussions qu'entraînent chez les locataires d'H. L. M. et les accédants à la propriété les effets de la crise et du développement du chômage. C'est ainsi que de nombreuses familles touchées par la maladie et le chômage ne peuvent faire face à leurs échéances : paiement du loyer et des charges, des impôts, du gaz et de l'électricité, etc. Saisies-arrêts, saisies mobilières, expulsions, coupures de gaz et d'électricité se multiplient, sans pour autant résoudre le problème. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques inhumaines.

*Emploi : interdiction du cumul.*

1751. — 8 avril 1976. — M. Eugène Bonnet expose à M. le Premier ministre que la préoccupation essentielle du Gouvernement doit être actuellement de procurer du travail à tous les Français et principalement aux jeunes. Dans cette optique, il lui apparaît primordial de mettre fin à la pratique du cumul, qui permet à certains, disposant déjà d'une pension de retraite suffisante, de se procurer des revenus supplémentaires en occupant un emploi que remplirait plus utilement une personne à la recherche de travail. Il lui demande s'il envisage de promouvoir, avec la rapidité qu'imposent les circonstances, des mesures allant dans ce sens.

*Election des sénateurs : participation de droit de tous les maires.*

1752. — 8 avril 1976. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les dispositions de l'article L. 284 du code électoral relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux des communes

de moins de 9 000 habitants aux élections sénatoriales laissent actuellement courir aux maires de ces communes le risque de ne pas participer au scrutin, ce qui peut être de nature à miner leur prestige et leur autorité pour des motivations souvent mesquines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de provoquer l'adoption d'un nouveau texte permettant à tous les maires de participer de droit à l'élection des sénateurs.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Femmes d'agriculteurs : statut professionnel.*

19770. — 8 avril 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les perspectives définies par le groupe de travail réunissant la profession et l'administration en vue d'examiner les problèmes posés par la situation de la femme et de la famille en zone rurale, compte tenu que ce groupe constitué au mois de novembre 1975 a déposé les conclusions de ses travaux le 31 mars 1976 ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18729 de M. René Jager (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 20 décembre 1975) afin que le Gouvernement puisse se prononcer sur la suite susceptible d'être réservée aux propositions formulées par ce groupe de travail.

*Indemnisation des victimes de violences : dépôt d'un projet de loi.*

19771. — 8 avril 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui préciser si le Gouvernement envisage ainsi qu'il l'avait annoncé (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975) de soumettre au Parlement à la session de printemps un projet de loi instituant un système d'indemnisation des victimes de violences volontaires.

*Simplification administrative : résultats de l'expérience en cours.*

19772. — 8 avril 1976. — M. Roger Poudonson, constatant la nécessité de l'allègement des contraintes administratives pesant sur les entreprises, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'expérience entreprise sur un secteur industriel tendant à un allègement des statistiques industrielles pour toutes les entreprises dans une perspective de généralisation des actions de simplification administrative.

*Transports en commun : réduction des taxes sur le gazole.*

19773. — 8 avril 1976. — M. Michel Moreigne expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il semble exister en matière de transports une politique discriminatoire aux dépens des populations rurales. Les lignes de transports interurbaines doivent pratiquer des tarifs difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste puisqu'elles ne bénéficient d'aucune aide extérieure.

En tout premier lieu, les taxes sur le gazole pour les transports en commun s'élèvent à 0,62 franc par litre, soit près de 50 p. 100 du prix d'achat de ce produit. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services de transports par car que les collectivités locales (communes et département) sont dans l'obligation de subventionner afin de maintenir leur survie. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend proposer les mesures nécessaires afin de faire cesser cette discrimination qui pénalise le monde rural où, du fait de la dispersion des populations, les frais de fonctionnement des transports sont déjà majorés ; 2° s'il entend proposer un même traitement pour les zones rurales et pour les zones urbanisées.

*Reconnaissance des diplômes d'études supérieures commerciales délivrés aux étrangers.*

19774. — 8 avril 1976. — M. Jacques Carat signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'Etat a décerné aux étudiants étrangers pendant de longues années le diplôme d'études supérieures-commerciales pour étudiants étrangers conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises et aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement de ces établissements, mais que l'administration n'a jamais voulu reconnaître aux impétrants aucun droit, même quand les étudiants récipiendaires sont devenus français. Il lui demande, en conséquence, quand cette anomalie sera corrigée par une homologation.

*Allocation de scolarité : majoration du taux.*

19775. — 8 avril 1976. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'augmenter l'allocation que l'Etat accorde pour chaque élève fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé. En effet, le taux actuel est de 13 francs par trimestre de scolarité et par élève. Il a été fixé par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, confirmé par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n'a pas été revalorisé depuis cette date.

*Guyane : perte de recettes due aux frais de perception des centimes communaux.*

19776. — 8 avril 1976. — M. Léopold Héder expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le département de la Guyane les frais d'assiette, de perception et de non-valeur des centimes communaux sont à la charge des communes, en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 15 du décret n° 48-564 du 30 mars 1948. Or, en application des prescriptions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, le recouvrement de ces frais est assuré au profit de l'Etat selon une procédure toute différente. En effet, c'est par le jeu des impositions additionnelles appelées centimes pour frais d'assiette, de non-valeur et de perception, que les services fiscaux procèdent à ces recouvrements exclusivement imputés aux contribuables. Il est évident que le maintien de ces dispositions fiscales spéciales a pour conséquence de priver les communes de la Guyane d'une masse de ressources assez sensible pour aggraver leurs difficultés financières. C'est ainsi que la ville de Cayenne à elle seule a subi une perte de recettes de l'ordre de 250 000 francs en 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des dispositions susvisées contenues dans le décret du 30 mars 1948. A défaut, il suggère d'instituer au profit des communes de la Guyane une taxe représentative de cette perte de recettes.

*Utilisation des « attendrisseurs mécaniques » : publication d'un arrêté.*

19777. — 8 avril 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté ministériel, tenant compte des souhaits des professionnels et des exigences des hygiénistes, tendant à fixer les conditions d'utilisation des « attendrisseurs mécaniques », arrêté qui devait être soumis pour avis et observations éventuelles aux représentants qualifiés des professions et organisations concernées.

*H. L. M. : réforme du mode de financement de la construction.*

19778. — 8 avril 1976. — M. Marcel Fortier, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les lourdeurs et les complexités du mode actuel de financement de la construction des logements H. L. M. locatifs. En effet, les divers prêts qui peuvent être accor-

dés sont d'une excessive diversité, tant dans leurs conditions d'attribution que dans leurs modalités de remboursement. Ainsi, outre le prêt principal à 3,35 % sur 40 ans, il existe plusieurs autres possibilités d'emprunt prévues pour des cas très variés (travaux supplémentaires de fondations, amélioration de la qualité, révision des prix, etc.). Ces emprunts sont accordés à des taux et pour des durées variables. Il en résulte que, pour chaque prêt accordé, il faut établir un contrat particulier, ce qui entraîne, entre autres inconvénients, un véritable embouteillage des services d'informatique et de mécanographie de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande, donc, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer et simplifier un système de financement dont la réforme est ainsi devenue indispensable et urgente.

*Gardes-pêche commissionnés : reclassement.*

19779. — 8 avril 1976. — **M. Léandre Létoquard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des 650 gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés, dont la carrière est réglée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1955. Il souligne le rôle toujours plus important de ces derniers dans la préservation de la qualité de l'eau, de la faune et de la flore. Il lui demande si par analogie avec les préposés forestiers des eaux et forêts qui ont, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement, il prévoit d'accorder aux gardes-pêche les mêmes avantages et s'il envisage l'alignement de la carrière des gardes-pêche sur celle des personnels techniques des eaux et forêts.

*Direction interdépartementale de Lille : situation.*

18780. — 8 avril 1976. — **M. Léandre Létoquard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la direction interdépartementale de Lille qui, au 31 décembre 1974, comptait 37 936 victimes de guerre militaires ou civiles inscrites au service des pensions d'invalidité. Or le centre de réforme qui dépend de cette direction fonctionne dans des conditions difficiles. Les locaux sont exigus et certains appareils indispensables tels que électrocardiogramme, appareil de radiologie, etc., font défaut. Il lui demande s'il envisage de réserver des crédits à l'aménagement d'un centre de réforme conforme au respect dû aux victimes de guerre militaires ou civiles.

*Employées de maison : indemnités de chômage.*

19781. — 8 avril 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile que connaissent les employées de maison de notre pays. Jusqu'à présent leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U. N. E. D. I. C., ce qui a de graves conséquences pour elles : l'allocation chômage d'une employée de maison ne dépasse pas 13,50 francs par jour — soit 406 francs par mois — allocation d'autant plus dérisoire qu'une perte d'emploi représente aussi pour ces travailleuses celle du logement ; en effet, la grande majorité d'entre elles sont logées par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les employeurs d'employées de maisons soient obligatoirement soumis à l'adhésion au régime de l'U. N. E. D. I. C., et qu'ainsi le champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. soit étendu aux 700 000 travailleuses employées de maison de notre pays.

*Pension du conjoint survivant :  
parution des textes d'application de la loi.*

19782. — 8 avril 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent des décrets d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui doit apporter dans certains cas une amélioration en matière de pension du conjoint survivant. En conséquence, elle lui demande si la date de parution des décrets d'application, est d'ores et déjà envisagée afin que l'application de cette loi ne soit pas davantage retardée.

*Entreprise industrielle de Nantes :  
revendications des travailleurs.*

19783. — 8 avril 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs d'une société industrielle de Nantes (Loire-Atlantique). Le personnel est en grève depuis dix semaines pour des revendications présentées en commun par la C. G. T. et la C. F. D. T. — celles qui sont les plus sensibles dans l'immédiat sont celles

qui concernent une augmentation des salaires. Nul ne peut en contester le bien-fondé quand on sait que les salaires sont de l'ordre de 1 500 francs par mois. Depuis le début des grèves la direction refuse toutes négociations, elle semble vouloir laisser la situation « pourrir » ce qui est contraire non seulement à l'intérêt des travailleurs mais aussi à l'intérêt du pays. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction afin que des négociations s'ouvrent sans délais.

*Maîtres-assistants de gestion : nombre d'agrégés.*

19784. — 8 avril 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 s'applique à l'agrégation des techniques économiques de gestion, qui a été créée par un texte postérieur. Dans l'affirmative, quel est le nombre d'agrégés des techniques économiques de gestion qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de gestion, sans être titulaires d'un doctorat au moment de leur inscription ?

*Chambres d'agriculture : élection des membres.*

19785. — 8 avril 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élections des membres des chambres d'agriculture ont actuellement lieu en deux temps, selon qu'il s'agit d'électeurs votant individuellement ou de groupements professionnels agricoles. L'article 43 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 exigeant un délai de vingt et un jours entre ces deux scrutins, et l'hypothèse d'un second tour n'étant pas à exclure, il est arrivé qu'un délai de cinquante jours soit ainsi nécessaire pour connaître la liste des membres élus. Par ailleurs, l'article 54 dudit décret renvoie à la session ordinaire suivante, c'est-à-dire celle du mois de mai, l'élection par les chambres d'agriculture de leur nouveau bureau. Deux à trois mois peuvent donc s'écouler ainsi pendant lesquels elles ne peuvent se réunir que pour procéder aux actes d'administration conservatoires et urgents. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait par opportun de modifier ces dispositions de telle sorte que, d'une part le délai prévu à l'article 43 soit sensiblement réduit et d'autre part le nouveau bureau des chambres d'agriculture soit installé le plus rapidement possible après la proclamation des résultats définitifs des élections, ce qui permettrait un déroulement normal de la session du mois de mai.

*Logements-foyers : nécessité d'autorisations administratives  
pour leurs ouvertures.*

19786. — 8 avril 1976. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales subordonnent l'ouverture des « établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés » à l'avis motivé d'une commission régionale et, en outre, lorsqu'ils sont gérés par des personnes physiques et morales de droit privé, à une autorisation donnée par l'autorité administrative. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux créations de logements-foyers et, notamment, ceux construits dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction tels qu'ils ont été définis notamment par la circulaire de **M. le ministre de l'équipement** du 5 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1975.

*Sous-officiers de gendarmerie : situation.*

19787. — 8 avril 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la défense** que son attention a été appelée récemment sur les doléances exprimées par les membres de la gendarmerie à la suite du vote récent du statut de la fonction militaire. Les gendarmes font remarquer qu'ils sont lésés quand ils comparent leur situation à celle de leurs homologues de même appellation des corps de troupe. En particulier les maréchaux des logis chefs, adjudants et adjudants-chefs de la gendarmerie font ressortir que leur avancement moyen et le déroulement de leur carrière sont moins avantageux à grade équivalent que ceux des corps de troupe. De même les intéressés se plaignent du non-paiement ou du paiement à des taux réduits des indemnités de brevet : le brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré de la gendarmerie notamment n'est pas rémunéré. Enfin les gendarmes constatent qu'à grade égal leurs indices de fin de carrière, qui étaient, en 1968, sensiblement plus élevés que ceux de leurs homologues des corps de troupe se trouvent alignés en 1976. Cet ensemble d'éléments amenant les sous-officiers de gendarmerie à considérer que leur situation s'est dégradée depuis huit ans, il lui demande par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses.

*Majoration du taux des pensions de réversion :  
dépôt d'un projet de loi.*

19788. — 8 avril 1976. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention est très souvent appelée sur la situation des veuves bénéficiaires d'une pension de réversion dont le montant est égal à la moitié de la retraite qu'aurait perçu ou que percevrait le conjoint décédé et qui, de ce fait, ne représente qu'un pourcentage très réduit du traitement d'activité de leur mari. Il lui rappelle que l'ensemble des organisations syndicales estiment à 60 p. 100 dans un premier temps puis à 75 p. 100 le taux que devrait atteindre la pension de réversion. En faisant référence à ses déclarations au cours de la discussion de la loi de finances pour 1976 (Charges communes) le 6 décembre 1975 au Sénat annonçant que le Gouvernement procéderait à l'examen de ce problème dans le cadre du programme de développement social, il lui demande s'il entre dans ses intentions de soumettre au Parlement au cours de la présente session, le vote d'un projet de loi augmentant le taux des pensions de réversion.

*Emission « la France défigurée » : protestation d'un maire.*

19789. — 8 avril 1976. — M. Edouard Grangier indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'émission « la France défigurée » concernant les « dentelles de Montmirail », produite, le 7 février 1976, par la Société nationale de télévision (Télévision française 1), a donné lieu à une protestation énergique du maire de la commune intéressée, compte tenu du caractère partial et volontairement sensationnel donné à cette émission. Cette protestation a pris la forme d'une lettre adressée au président directeur général de T.F. 1, lequel n'a donné jusqu'à ce jour aucune réponse. En conséquence, il lui demande, en qualité de ministre de tutelle des sociétés nationales de télévision, d'obtenir une réponse, et de rappeler au président de la Société nationale de télévision concernée, au nom de l'obligation d'objectivité figurant à son cahier des charges, que si l'information a des droits, ceux qui la font ne peuvent en aucune manière l'aménager, et se doivent de respecter le droit de réponse.

*Imposition des propriétés non bâties :  
actualisation des valeurs locatives.*

19790. — 8 avril 1976. — M. Michel Sordel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 il doit être procédé tous les deux ans à l'actualisation des valeurs locatives servant de base à l'imposition de propriétés non bâties. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'état d'avancement de la procédure de détermination des coefficients à retenir pour l'opération dont il s'agit permet d'augurer que les résultats de la première actualisation biennale pourront bien, comme il est prévu au paragraphe III de l'article susvisé, être incorporés dans les rôles au plus tard pour les impositions relatives à 1978. Il souhaiterait en outre avoir confirmation de ce que ladite actualisation, tenant compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, aura bien pour effet d'effacer les évaluations arrêtées en 1972.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 J.-M. Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarie; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N° 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson.

**Condition féminine.**

N° 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 18340 Francis Palmero; 18703 Gabrielle Scellier; 18786 Ch. de Cuttoli.

N° 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévotau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 17757 Jean Gravier; 18049 J.-M. Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgard Pisani; 18440 René Touzet; 18560 Modeste Legouez; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18700 Henri Caillavet; 18751 Paul Jargot; 18771 Gérard Minvielle; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 18887 Paul Jargot; 19121 Alfred Kieffer.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 18524 Jean Cauchon.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet.

**CULTURE**

N° 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson.

**DEFENSE**

N° 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 18909 Jean Cauchon; 19062 Pierre Bouneau; 19096 Pierre Giraud.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 11011 Henri Caillavet; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15760 Jean Cluzel; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepiéd; 17772 Maurice Prévotau; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellie; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18384 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18410 G. Repiquet; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18642 Jacques Verneuil;

18693 Paul Guillard; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18730 Henri Caillavet; 18775 Marcel Lucotte; 18820 Maurice Prévotéau; 18440 Jean-Louis Vigier; 18841 François Dubanchet; 18942 Jacques Braconnier; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18874 Jean Colin; 18919 Jean Cluzel; 18945 Pierre Schiélé; 18946 Pierre Schiélé; 18947 François Dubanchet; 18951 Edouard Le Jeune; 18964 Francis Palmero; 18967 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18979 Rémi Herment; 18996 Francis Palmero; 19021 Pierre Vallon; 19022 Charles Zwickert; 19031 Maurice Prévotéau; 19034 Georges Cogniot; 19058 Michel Miroudot; 19064 Marcel Fortier; 19071 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19073 Jean Francou; 19075 Kléber Malecot; 19076 Edouard Le Jeune; 19087 Michel Labéguerie; 19094 Yvon Coudé du Foresto; 19103 Eugène Bonnet; 19106 Jean Bertaud; 19109 Jacques Braconnier; 19110 Jacques Braconnier; 19119 Georges Lombard; 19122 M. Kauffmann; 19148 Roger Poudonson.

#### EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 18080 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 18928 Jean-Marie Rausch; 19006 Robert Schwint; 19007 Robert Schwint; 19097 Jean Gravier; 19098 Robert Schwint; 19105 Francis Palmero; 19115 Marcel Nuninger.

#### EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar; 18557 Léandre Létouart.

#### Logement.

N° 18546 Edouard Le Jeune; 19052 Maurice Prévotéau.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévotéau; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 17789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon.

#### INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudoin de Hautecloque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18897 André Méric; 18977 Rémi Herment; 19066 Paul Jargot; 19111 Richard Pouille.

#### JUSTICE

N° 18909 Eugène Bonnet; 18315 Rober Schwint; 19059 Adrien Laplace; 19093 Yvon Coudé du Foresto.

#### QUALITE DE LA VIE

N° 18922 René Tinant; 18915 Jean Cauchon; 18974 Guy Schmaus.

#### Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville; 17542 Jean Francou; 18421 Jean Cauchon; 18446 René Tinant; 18453 Jean-Pierre Banc; 18523 Jean Cauchon; 18810 Michel Kauffmann.

#### Tourisme.

N° 18463 Roger Poudonson.

#### SANTE

N° 16999 Jean Cauchon; 17875 Louis Brives; 18144 Roger Gaudon; 18246 Bernard Lemarié; 18370 Jean Cauchon; 18535 Francis Palmero; 18545 Robert Parenty; 18584 Roger Poudonson; 18604 Roger Poudonson; 18716 Robert Parenty; 18718 André Bohl;

18721 Paul Caron; 18783 Joseph Yvon; 18812 Jean Colin; 18827 Marcel Nuninger; 18960 André Bohl; 18976 Jean Bertaud; 18982 Marie-Thérèse Goutmann; 19029 Maurice Prévotéau; 19042 Jean Cauchon; 19065 Marie-Thérèse Goutmann; 19114 Raoul Vadepiéd; 19140 Jean Cauchon.

#### Action sociale.

N° 17536 André Bohl; 18852 Roger Poudonson.

#### TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon; 18537 Guy Schmaus; 18824 Marcel Gargar; 18993 Jean Colin; 19138 Jean Cauchon.

#### TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16248 Jean Varlet; 16261 Jacques Carat; 16277 Jean Cauchon; 16454 Jean Gravier; 16809 Pierre Sallenave; 16952 Michel Labéguerie; 17035 Charles Ferrant; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17507 Josy Moinet; 17523 André Bohl; 17619 Roger Boileau; 17637 Charles Zwickert; 17829 Yves Durand; 17999 Pierre Croze; 18045 Louis Brives; 18100 René Chazelle; 18128 René Tinant; 18140 Paul Pillet; 18141 Louis Le Montagner; 18172 Jean Cluzel; 18174 Jean Cluzel; 18179 André Rabineau; 18205 Jean Cauchon; 18321 André Bohl; 18342 Roger Poudonson; 18461 Roger Poudonson; 18484 Gabrielle Scellier; 18516 Jean Cluzel; 18566 Jean Cauchon; 18631 J.-P. Blanc; 18650 Roger Poudonson; 18673 André Méric; 18677 Roger Poudonson; 18679 Roger Poudonson; 18687 Jean Cluzel; 18692 Georges Lamousse; 18722 Raoul Vadepiéd; 18726 Jean Francou; 18740 Louis Jung; 18797 Guy Schmaus; 18813 Jean Colin; 18828 André Bohl; 18829 Francisque Collomb; 18830 Jacques Eberhard; 18847 Jean Cluzel; 18850 Jean Cluzel; 18877 Georges Lombard; 18898 Roger Poudonson; 18918 Fernand Chatelain; 18925 Jean Colin; 18926 J.-P. Blanc; 18929 André Messenger; 18944 Pierre Schiélé; 18954 Michel Kauffmann; 18958 André Bohl; 18970 Robert Parenty; 18989 Jacques Maury; 19003 Maurice Prévotéau; 19005 Maurice Coutrot; 19009 Roger Poudonson; 19023 Charles Zwickert; 19024 Alfred Kieffer; 19033 Roger Poudonson; 19045 Jean Cluzel; 19049 Jacques Maury; 19081 Charles Ferrant; 19083 Marcel Nuninger; 19084 J.-Marie Bouloux; 19089 Auguste Chupin; 19092 Paul Jargot; 19101 André Aubry; 19116 André Messenger; 19132 Maurice Blin; 19136 Jean Cauchon; 19147 Marcel Champeix.

#### Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin.

#### UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 17916 Guy Schmaus; 18369 Jean Cauchon; 18412 Roger Quilliot; 18454 Pierre Vallon; 18601 Georges Cogniot; 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 18768 Marcel Champeix; 18784 Georges Cogniot; 18895 Georges Cogniot; 18950 Ed. Le Jeune; 18984 Pierre Giraud; 19014 Georges Cogniot; 19054 Maurice Prévotéau.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

#### Porte-parole du Gouvernement.

*I.N.C. : programmation des émissions télévisées.*

19390. — 27 février 1976. — M. Maurice Blin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le rétablissement de la programmation aux heures de grande écoute, initialement prévue, de l'émission consacrée à l'Institut national de la consommation (I.N.C.), et lui demande en outre, s'il compte mettre en place dans les délais les plus rapides l'organisme paritaire prévu dans le cahier des charges des sociétés de radio et de télévision, à savoir la commission pour l'information et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels.

*Réponse.* — Le conflit qui a opposé à la fin de l'année 1975 la société de programme Antenne 2 à l'Institut national de la consommation, a été réglé à la satisfaction de cet organisme. Les émissions de P.I.N.C. ont été rétablies et les responsables de l'Institut considèrent cette affaire comme terminée. La commission pour la formation et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels, créée par l'arrêté du 22 décembre 1975, a tenu sa première séance le 5 mars 1976, sous la présidence de M. Guy Verdéil. Au nombre des membres de la commission figurent notamment le directeur de P.I.N.C. et les représentants des présidents des sociétés de programme.

### AGRICULTURE

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19414 posée le 5 mars 1976 par **M. Pierre Giraud**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19423 posée le 16 mars 1976 par **M. Jean Cluzel**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19457 posée le 6 mars 1976 par **M. Adolphe Chauvin**.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Artisans : durée d'application de la prime à l'incitation à la création d'emplois.*

**19565.** — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt l'application de la prime d'incitation à la création d'emplois, instituée le 4 juin 1975, dont les conditions d'attribution ont été assouplies le 19 septembre 1975, en faveur des artisans, prime dont l'échéance au 30 novembre 1975 a été reportée au 31 mars 1976, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé soit de prolonger de nouveau la durée d'application de cette prime à l'incitation à l'emploi pour les entreprises artisanales, soit de prévoir d'autres modalités susceptibles d'inciter ces entreprises artisanales à s'inscrire positivement dans le tableau de la relance économique et de la résorption du chômage.

*Réponse.* — Le décret n° 76-288 du 31 mars 1976 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1976, en faveur des entreprises artisanales, le régime de la prime d'incitation à la création d'emplois.

### CULTURE

*Protection des artistes interprètes et exécutants.*

**18902.** — 16 janvier 1976. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que le développement de l'audiovisuel, inévitable et sans doute nécessaire, rend plus que jamais indispensable la protection des artistes interprètes exécutants. Afin que leur travail enregistré ne constitue pas pour eux une auto-concurrence insupportable, il serait souhaitable que des dispositions législatives prévoient à la fois une limitation raisonnable des utilisations de ce travail et des suppléments de salaires proportionnels à ces utilisations, en application de l'article 12 de la convention de Rome. La France sera-t-elle le dernier pays de la Communauté économique européenne à ratifier cette convention ou le seul à ne pas la ratifier? Elle s'étonne qu'un projet de loi élaboré par les services du secrétariat d'Etat à la culture ait été soumis à la discussion avec les organisations syndicales d'artistes interprètes et exécutants et qu'il n'ait pas encore été soumis au Parlement. En conséquence, elle lui demande des éclaircissements sur ce dossier et qu'il lui soit fait part des mesures qu'il compte prendre pour la protection des artistes interprètes et exécutants.

*Réponse.* — La protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, et égard notamment au développement des techniques modernes de diffusion des sons et des images, est une question importante qui fait l'objet de l'attention du secrétariat d'Etat à la culture depuis qu'a été signée, le 26 octobre 1961, la convention de Rome. Cet instrument interna-

tional ne traite pas seulement des droits des artistes interprètes ou exécutants, il traite également des droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les études entreprises dans la perspective d'une ratification de la convention de Rome par la France ont fait apparaître qu'il était difficile de grouper dans un seul texte législatif des règles destinées à protéger des prestations aussi différentes par leur nature et les modalités de leur production; en effet, les acteurs et les musiciens communiquent à leur interprétation l'empreinte de leur personnalité, alors que les enregistrements mécaniques et magnétiques et les émissions de radiodiffusion et de télévision résultent d'une activité industrielle; il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'il ait été malaisé d'apporter une solution équilibrée aux problèmes soulevés par la protection des droits des différentes catégories d'auxiliaires de la création artistique. De plus, le texte conventionnel élaboré par la conférence diplomatique de Rome reflète les inégalités économiques des intérêts en présence; c'est ainsi que, si son article 12, auquel l'honorable parlementaire fait référence, consacre le principe d'une rémunération équitable versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce est utilisé pour la radiodiffusion ou pour une communication directe au public, son article 16 donne aux Etats contractants la possibilité de n'appliquer aucune des dispositions de l'article 12; telles sont les raisons pour lesquelles il a semblé préférable, dans un premier temps, de préparer, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, un projet de loi qui ne traite que de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, à l'exclusion de ceux des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Toutefois, la possibilité d'élaborer un texte législatif sur la base duquel la France serait en mesure de ratifier la convention de Rome n'en est pas pour autant résolument écartée; or, lors de sa dernière session, qui s'est tenue à Genève du 8 au 12 décembre 1975, le comité intergouvernemental de la convention de Rome a chargé son secrétariat d'entreprendre une étude sur les problèmes législatifs et pratiques soulevés par la mise en application de la convention de Rome dans les Etats membres ainsi que sur les enseignements qui peuvent en être tirés et de diffuser cette étude dans tous les Etats membres des conventions internationales en matière de droit d'auteur. L'étude devra comprendre notamment des exposés sur l'expérience acquise dans les divers pays en ce qui a trait à la gestion des droits découlant de la convention de Rome et des statistiques sur les sommes perçues et distribuées au titre des droits conférés par cet instrument ainsi que les décisions judiciaires pertinentes. Lorsque seront connus les résultats de cette étude, qui contribuera certainement à élucider les problèmes fondamentaux découlant de l'application de la convention de Rome, le choix de la méthode à suivre pour régler ce problème fera l'objet d'un examen approfondi.

*Bibliothèques publiques : dotation en livres pour personnes âgées.*

**19177.** — 13 février 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnes âgées dont la vue est particulièrement déficiente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de doter les bibliothèques publiques de livres imprimés en très gros caractères, ainsi que cela se fait déjà à l'heure actuelle en Angleterre, ce qui permettrait à ces personnes de briser la solitude et l'ennui qui naissent inévitablement lorsqu'elles sont atteintes d'une telle infirmité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

*Réponse.* — L'accès au livre et à la lecture par les personnes ayant des difficultés de vision a toujours préoccupé les responsables de la lecture publique. Ceux-ci, au cours des rencontres avec des éditeurs, ont attiré leur attention sur cette question, les incitant à s'inspirer de ce qui était fait dans ce domaine dans l'édition anglaise, américaine, néerlandaise ou scandinave. Au cours de ces dernières années, des livres en gros caractères ont été édités, mais ce qui a pu être fait reste très modeste et les titres disponibles sont très peu nombreux. Les bibliothèques publiques ont été incitées à acquérir ces ouvrages et à les mettre à la disposition du public.

### ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A. : exonération des recettes réalisées par les comités des fêtes.*

**15729.** — 31 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes, au taux de 17,6 p. 100, est une lourde charge pour les finances des comités des fêtes. Or, ces comités ont essentiellement un rôle culturel et social et

leurs responsables y consacrent bénévolement une part, souvent notable, de leur temps. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes des comités des fêtes, ou à tout le moins d'en réduire le taux.

*Réponse.* — Les organismes sans but lucratif tels que les comités des fêtes, peuvent éventuellement se prévaloir des dispositions d'exonération prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1976. A cet égard sont, notamment, exonérés en vertu de ce texte : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que, dans certaines limites, les ventes consenties par ces mêmes organismes à leurs membres, à l'exclusion des opérations d'hébergement et de restauration et de l'exploitation des bars et buvettes qui demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Sont de même exonérées, les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique, sous certaines conditions relatives notamment aux prix pratiqués. Enfin, les recettes de quatre manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par ces mêmes organismes, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales, échappent également à la taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est liée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration. Toutefois, il a paru possible d'admettre à titre tout à fait exceptionnel qu'il soit fait application de cette dernière mesure d'exonération, qui concerne notamment les comités des fêtes, pour le règlement des litiges actuellement en cours. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à alléger très sensiblement les charges des associations citées par l'honorable parlementaire.

*Prestations pharmaceutiques aux pensionnaires des hospices (remboursement).*

16451. — 10 avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de l'étude réalisée conjointement avec les ministères de la santé et du travail et tendant à améliorer les conditions de remboursement par les caisses d'assurances maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Il apparaît qu'une modification de la réglementation actuellement en vigueur s'avère nécessaire mais se heurte aux règles de comptabilité des établissements publics.

*Réponse.* — L'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales stipule que les « dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements (qui assurent l'hébergement des personnes âgées) sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires ». Un décret d'application est actuellement à l'étude conjointe du ministère du travail et du ministère de la santé et devrait modifier la réglementation actuellement en vigueur dans le sens d'une plus grande simplicité souhaitée par l'honorable parlementaire. En effet, les personnes actuellement accueillies dans des hospices devraient être désormais regroupées, si leur état le justifie, dans des établissements de cure médicale pour les personnes âgées, fonctionnant au sein des hôpitaux publics et dans les mêmes conditions. Pour ces personnes, les dépenses de soins seront à l'évidence facturées sous la forme, traditionnelle dans les hôpitaux, d'un prix de journée. En revanche, pour les personnes âgées valides, accueillies dans des maisons de retraite non médicalisées, la consultation d'un médecin pour des soins autres que des soins courants relève à l'évidence soit d'une hospitalisation — qui donne lieu à changement d'établissement —, soit d'une simple consultation d'un médecin extérieur à l'établissement, qui doit être réglée dans les mêmes conditions que tous les soins « de ville ». Le fait que certains établissements avancent aux personnes âgées concernées les frais qu'elles supportent au titre de cette consultation, en attendant l'intervention normale des remboursements de l'assurance maladie, constitue un avantage particulier pour ces personnes. Inclure ces dépenses de soins dans le prix de journée des établissements concernés ne pourrait être envisagé sans remettre en cause la dissociation des maisons de cure médicale et des maisons de retraite qui est justement prévue par la loi sociale de 1975.

*Règle du « butoir ».*

17510. — 23 août 1975. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 271-1 du code général des impôts permet l'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de ventes ou de services

qui, par la suite, restent impayés ; que l'administration fiscale, en invoquant les dispositions de l'article 221-1 de l'annexe II du code général des impôts, limite en fait la portée de ce texte en réduisant l'imputation au seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la valeur ajoutée par l'entreprise et refuse la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée versée en amont. Il souligne que cette interprétation rétablit les règles du butoir condamnées par la jurisprudence administrative antérieure et lui demande s'il n'entend pas reconsidérer une doctrine qui va à l'encontre de la volonté manifestée par le législateur de voir supprimer tous les effets de la « règle du butoir ».

*Réponse.* — La doctrine administrative suivant laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à la régularisation de la taxe initialement déduite au titre d'affaires totalement impayées et ayant donné lieu de ce fait à l'imputation prévue à l'article 272-1 du code général des impôts ne se fonde pas sur la règle dite du « butoir », qui a été abrogée, mais sur les dispositions des articles 271-2 b de ce code et 221-1 de son annexe II. En effet, ces textes prévoient expressément l'obligation de reverser la taxe antérieurement déduite au titre d'opérations non effectivement soumises à l'impôt. Ainsi en est-il des affaires totalement impayées pour lesquelles l'application de l'article 272-1 se traduit en définitive par l'annulation de l'imposition initiale. La doctrine administrative en vigueur en ce domaine est donc conforme à l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée, que traduit l'article 271-1 du même code, et qui ne permet la déduction de la taxe que si elle porte sur les éléments du prix d'une opération imposable.

*Retraités : déduction de frais imposés par leur état de santé.*

18004. — 3 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des personnes âgées retraitées, contraintes d'acquiescer l'intégralité de leurs impôts en dépit de lourdes charges nécessitées par leur état de santé. Il lui signale notamment le cas d'une retraitée de la fonction publique dont l'état de santé déficient l'oblige à recourir aux services d'une aide ménagère. Ainsi elle dépense des sommes importantes qu'elle ne peut déclarer en vue d'une déduction. En revanche, durant sa vie active, les frais professionnels pouvaient être déduits des revenus imposables. Une fois retraitée, elle ne peut plus bénéficier du même avantage alors que ses charges augmentent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas légitime de permettre à ces contribuables de déduire les frais en question de leur déclaration de revenus.

*Réponse.* — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'emploi d'une aide ménagère constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Les contraintes budgétaires ne permettent évidemment pas de l'envisager. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi l'article 2 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 17 000 francs peuvent opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces mesures permettront d'améliorer sensiblement la situation de nombreux retraités.

*Aménagement de la taxe sur les salaires.*

18904. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'apporter une modification au calcul de la taxe sur les salaires. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968, article 1<sup>er</sup> (article 1606 *ter* du code général des impôts), le taux de la taxe sur les salaires est majoré de 4,25 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprises entre 2 500 francs et 5 000 francs par mois et de 9,35 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles supérieures à 5 000 francs. Or, depuis 1968, les rémunérations ont été majorées de plus de 100 p. 100, sans que les tranches du barème de calcul de la taxe aient été modifiées, ce qui entraîne,

pour de nombreux établissements encore assujettis, le paiement de la taxe aux taux majorés pour les trois quarts de leur personnel, alors qu'en 1968, ce cas restait tout à fait exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de doubler dans l'immédiat les chiffres de 2 500 francs et 5 000 francs indiqués ci-dessus et de veiller à ce que les charges accessoires aux salaires n'augmentent pas dans des proportions plus importantes que les salaires eux-mêmes.

*Réponse.* — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait donc une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste.

*Testaments-partages.*

**18916.** — 16 janvier 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème de l'enregistrement des testaments concerne de nombreuses familles françaises et n'a pas encore reçu une solution satisfaisante. Les raisons invoquées pour tenter de justifier le régime fiscal actuel ne sont pas convaincantes. Les dispositions de l'article 1079 du code civil ne doivent pas servir de prétexte à une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser lourdement les enfants légitimes. Ainsi que de nombreux parlementaires l'ont déjà signalé, cette disparité de traitement est contraire à la volonté du législateur. Quant à l'explication contenue dans la réponse à la question écrite n° 7309 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 mars 1974, p. 1106) elle est discutable et manque de clarté. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient puisque cette source réside dans la loi. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des ascendants, du conjoint, des frères, des neveux ou des cousins qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Il n'a donc pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les intéressés auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi l'administration s'obstine à prétendre que le testament susvisé n'a pas le caractère d'un partage. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi destiné à favoriser une modification de la réglementation en vigueur dans le cadre d'une véritable politique familiale.

*Testaments-partages.*

**18920.** — 16 janvier 1976. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les attribuant à ses héritiers est enregistré au droit fixe de 60 francs si ces derniers ne sont pas des enfants du testateur, alors qu'au contraire, si les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur, le versement d'un droit est exigé. Une telle disparité de traitement paraît à beaucoup illogique et injuste. Cependant, l'administration semble considérer qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation. On en viendrait alors à admettre que la formalité de l'enregistrement soit beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les ascendants, les frères, les neveux et les cousins. Si telle est bien la situation, est-il envisagé de modifier la réglementation pour établir une plus grande équité.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a déjà été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 octobre 1973) ; 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 mars 1974) ; 7309 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 mars 1974) ; 12132 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

*Régime de rentes et pensions alimentaires.*

**18922.** — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et prévoyant notamment en matière d'impôt sur le revenu que les rentes prévues à l'article 276 du code civil soient soumises au même régime que les

pensions alimentaires et que les rentes prévues à l'article 294 du code civil soient soumises à un régime identique dans la limite de 18 000 francs.

*Réponse.* — Le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 est actuellement en cours d'élaboration. Il sera soumis prochainement au Conseil d'Etat.

*Cotisations d'assurance vieillesse (cas particulier).*

**19036.** — 30 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un agent des collectivités locales qui, faisant partie dans l'indivision d'une société en nom collectif dans laquelle il n'exerce aucune activité commerciale interdite d'ailleurs par le statut du personnel communal, peut se voir réclamer des cotisations d'une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, sans même pouvoir espérer la liquidation à ce titre d'un avantage vieillesse. Il lui demande si l'exonération de cotisations à titre de commerçant, qu'il n'est pas, est prévue par la législation en la matière.

*Réponse.* — L'application simultanée des dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 entraîne l'affiliation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, des salariés même affiliés en tant que tels à un autre régime, dès lors qu'ils sont associés dans une société en nom collectif, associés de fait, associés commandités dans une société en commandite simple et en commandite par actions. Si les intéressés ne tirent aucun revenu de l'activité de la société, ils paient une cotisation minimum assise sur un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. L'article L. 645 précité leur garantit le cumul des avantages correspondant aux cotisations versées aux deux régimes.

*Augmentation du montant non imposable de l'indemnité de départ à la retraite.*

**19039.** — 30 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour tenir compte de l'érosion monétaire importante qui frappe notre monnaie depuis plusieurs années, il n'envisage pas d'augmenter le montant de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite, laquelle n'a pas été réajustée depuis plus de dix années, une telle mesure apparaissant pleinement équitable.

*Réponse.* — La décision prise il y a plusieurs années de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement de la limite. L'indemnité est cependant assimilée à un revenu différé, ce qui a pour effet d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt et, en outre, de retarder quelque peu l'échéance du paiement.

*Taxe spéciale sur les billets d'entrée dans les manifestations sportives : publication des textes réglementaires.*

**19074.** — 31 janvier 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et tendant à fixer les conditions d'application de la taxe spéciale instaurée en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine. Il lui demande, en particulier, si les dirigeants du comité national olympique français seront consultés avant la publication de ce texte.

*Réponse.* — Les conditions d'application de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 1976 ont été définies par le décret n° 76-122 du 5 février 1976 (*Journal officiel* du 6 février, p. 889). Le comité national olympique français n'a pas été consulté préalablement à la publication de ce texte de caractère technique et purement fiscal, pour lequel d'ailleurs l'article 21 ne prévoyait aucune procédure de cette nature. Les modalités retenues s'inspirent étroitement de la législation en matière d'impôt sur les spectacles dont les dispositions consacrées par l'usage sont familières aux redevables.

*Tabacs (aménagement du monopole) : harmonisation des impôts.*

19100. — 6 février 1976. — M. Louis Orvoen, prenant acte du fait que la première étape d'harmonisation des impôts sur les tabacs fabriqués est prolongée jusqu'au 30 juin 1977, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé en ce qui concerne l'harmonisation totale des impôts sur les tabacs fabriqués, harmonisation décidée sur le plan de la C. E. E.

Réponse. — L'harmonisation totale des impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les tabacs fabriqués dans les Etats membres de la Communauté économique européenne pose des problèmes complexes en raison de la coexistence de systèmes nationaux de taxation fondamentalement différents. Ainsi, alors que certains Etats, comme la France, prélèvent un impôt proportionnel au prix de vente au détail, d'autres perçoivent un impôt spécifique qui est fonction, soit du nombre d'unités vendues, soit du poids brut de tabac. En ce qui concerne la fiscalité frappant les cigarettes, un accord a pu être réalisé sur le principe d'une harmonisation progressive dont la directive du 19 décembre 1972 du conseil des communautés européennes, modifiée par les directives du 25 juin 1974 et du 18 décembre 1975, a arrêté les modalités d'application pour une première étape dont le terme est fixé au 30 juin 1977. Le passage à la deuxième étape d'harmonisation vient d'être décidé par le conseil sur proposition de la commission des communautés européennes. Cette étape constituera un palier intermédiaire s'étendant sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 décembre 1980 et qui a été jugé indispensable pour permettre aux fabricants et aux Etats membres de s'adapter progressivement, avant d'aborder l'étape finale, aux nouvelles conditions du marché résultant des modifications intervenues dans la structure des impôts au cours de cette période. Pour les produits du tabac autres que les cigarettes, un accord sur la répartition de ces produits en groupes ainsi que sur la définition de ces groupes est sur le point d'être conclu et entériné par une directive du conseil des communautés. Les travaux relatifs à l'harmonisation de la structure des impôts devraient donc pouvoir commencer prochainement selon un calendrier que seules les institutions communautaires ont compétence pour arrêter.

*Testaments - partages.*

19142. — 6 février 1976. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament est très souvent un acte par lequel le testateur a distribué la totalité de sa fortune en faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires. Si ces derniers sont des héritiers autres que des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de soixante francs. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur, comme cela arrive fréquemment, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Cette façon de procéder est manifestement absurde. Elle suscite un vif sentiment de réprobation, car la disparité de traitement, dont les enfants légitimes sont victimes, est inhumaine, inéquitable et antisociale. En effet, le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers est sans influence sur la nature juridique du testament qui est à la fois celle d'un partage et celle d'un acte de disposition à titre gratuit. L'administration n'a donc aucune raison valable d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les legs énumérés dans le testament concernent des descendants directs. Cependant, elle s'obstine à prétendre que les dispositions de l'article 1079 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation l'obligent à maintenir en vigueur la réglementation actuelle. On ne peut tout de même pas admettre que l'interprétation déplorable d'un texte législatif ait pour conséquence de pénaliser indéfiniment les familles françaises les plus dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande de déposer un projet de loi afin de préciser qu'un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses ascendants, ses frères, ses neveux ou ses cousins.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question posée par M. Alain Bonnet, député (*Journal officiel* du 31 janvier 1976, Débats, Assemblée nationale, p. 437).

*Bois : droits de mutation (cas particulier).*

19209. — 13 février 1976. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire qui possède un domaine agricole comprenant quelques parcelles boisées sans que celles-ci soient susceptibles d'une exploitation forestière

à titre principal. Compte tenu du fait que les bois sont, dans la région considérée, généralement compris comme accessoires des terres dans les baux ruraux, il lui demande de lui confirmer que l'inclusion de telles parcelles dans un bail rural à long terme n'est pas susceptible de remettre en cause l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts. Il lui demande en outre si l'exonération prévue par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts serait aussi applicable en cas d'apport de ce domaine à un groupement foncier agricole répondant aux conditions posées par ce dernier texte.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1 (4°) ou 2 (3°) du code général des impôts en faveur des parts de groupements fonciers agricoles ou des biens ruraux loués par bail à long terme est susceptible de s'appliquer dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Bien entendu, l'exonération des trois quarts prévue pour les baux à long terme ne peut se cumuler avec l'exonération des trois quarts prévue pour les bois et forêts.

## EQUIPEMENT

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19409 posée le 5 mars 1976 par M. Jean Benard-Mousseaux.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19415 posée le 5 mars 1976 par M. Pierre Giraud.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19436 posée le 5 mars 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19465 posée le 8 mars 1976 par M. Marcel Gargar.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19472 posée le 8 mars 1976 par M. Roger Gaudon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19537 posée le 19 mars 1976 par M. Roger Gaudon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19542 posée le 25 mars 1976 par M. Maurice Prévotau.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19562 posée le 19 mars 1976 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19563 posée le 19 mars 1976 par M. Paul Jargot.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Hausse du prix du fuel domestique : augmentation des charges locatives.*

18731. — 22 décembre 1975. — Mme Hélène Edelle se permet de rappeler à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à une lettre datée du 21 octobre dans laquelle elle attirait son attention sur les difficultés que connaissent les locataires du fait de l'augmentation constante des charges due essentiellement aux

hausse du prix du fuel domestique, il lui avait répondu le 3 novembre en contestant la réalité de la hausse du prix du fuel domestique et en concluant que « les raisons principales de l'augmentation des charges supportées par les locataires ne résident pas dans le prix du fuel domestique ». Elle lui demande donc conformément à cette conclusion formulée il y a quelques semaines, quelles mesures il compte prendre afin que la nouvelle hausse de 11,5 p. 100 du prix du fuel domestique — par laquelle le prix du mazout double presque en deux ans — n'ait pas de répercussion sur le montant des charges locatives? Pour ne pas aggraver encore les difficultés que connaissent les familles de travailleurs, ne pense-t-il pas qu'il était nécessaire de ne pas modifier le prix du fuel domestique (comme c'est le cas du fuel industriel)? Ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de supprimer partiellement ou totalement la T. V. A. sur ce produit ainsi que cela vient d'être décidé pour les produits pharmaceutiques et de récupérer ces sommes sur les profits gigantesques des compagnies pétrolières au lieu de leur permettre, à nouveau, de réaliser sur leurs stocks un gain de 160 milliards d'anciens francs en une nuit.

*Réponse.* — La hausse du prix du fuel-oil domestique au 15 décembre dernier représente une augmentation de 10,7 p. 100 par rapport au prix en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce chiffre est peu différent de la dérive générale des prix constatée en France en 1975 (9,5 p. 100) et correspond à la hausse du prix du brut décidée par l'O. P. E. P. à compter du 1<sup>er</sup> octobre dernier (10 p. 100 environ). Si on analyse l'évolution des prix des produits pétroliers depuis trois ans, il apparaît par ailleurs que le prix du fuel-oil domestique a augmenté dans une proportion nettement plus faible que celui du fuel industriel.

*Implantation de centrales nucléaires : Sentsch et Remerschen.*

19030. — 31 janvier 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les résultats de la concertation engagée entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne le problème de l'implantation éventuelle de deux centrales nucléaires dans les sites retenus de Sentsch du côté français et de Remerschen du côté luxembourgeois.

*Réponse.* — Lors de la visite officielle à Luxembourg de M. le Premier ministre le 2 mai 1975, il avait été convenu qu'en ce qui concerne les projets d'installations de centrales nucléaires sur la Moselle, les décisions qu'il appartenait à chaque gouvernement de prendre seraient précédées d'une concertation en vue de parvenir à une coordination des programmes. Il a été ainsi décidé d'étudier en commun les conditions de réalisation de deux projets relatifs à l'implantation d'une centrale en France, à Cattenom, et d'une autre au Luxembourg, à Remerschen, et de préciser les dispositions techniques à adopter pour que le fonctionnement de la centrale aval ne soit pas compromis par celui de la centrale amont, étant bien entendu qu'en toute hypothèse la sécurité des biens et des personnes devait être assurée de façon aussi complète qu'au voisinage de toute autre installation nucléaire. Les premiers travaux des experts ont montré que, moyennant la construction en France de barrages-réservoirs, il était possible d'assurer le fonctionnement de la centrale de Cattenom sans modifier sensiblement les débits d'étiage, la température et la qualité des eaux de la Moselle. Par ailleurs, les réfrigérants atmosphériques des deux centrales, distants de 14 km, n'auront pas d'effet cumulatif. Dans ces conditions, il apparaît que les deux centrales projetées ne sont pas incompatibles du point de vue de l'environnement. Cette appréciation, ainsi que les dispositions techniques qui devront assurer la compatibilité de l'exploitation des deux centrales, devront figurer dans les premières conclusions des travaux du groupe d'experts mis en place en mai 1975 et qui s'est réuni régulièrement depuis lors. La concertation entre les deux pays se poursuivra sur ces bases pendant toute la durée des études préliminaires à la mise en service des usines qui seraient décidées.

*Relations université-entreprise : nomination des délégués.*

19137. — 6 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de nomination des délégués aux relations industrielles qui ont pour mission de développer et de systématiser les relations entre le monde universitaire et celui de l'industrie dans un double souci de promotion de l'innovation technologique et d'ouverture de l'université à l'industrie.

*Réponse.* — Les délégués aux relations industrielles actuellement au nombre de seize ont pour mission de multiplier sous toutes leurs formes les liaisons entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les milieux industriels en vue de : faire connaître à l'industrie les personnes et les activités des établis-

sements de recherche et d'enseignement supérieur de la région ; contribuer à l'exploitation et à la valorisation des résultats de la recherche ; susciter des contrats entre l'industrie et les établissements de recherche et d'enseignement supérieur de la région ; contribuer, en particulier par l'organisation des stages et la diffusion d'informations sur les débouchés dans l'industrie, à une meilleure connaissance de celle-ci par les chercheurs et les enseignants qui devra se traduire par un accroissement de la mobilité de ces personnels ; conseiller les établissements qui le souhaitent sur les incidences économiques et sociales de leur programme de recherche et de formation.

*Réorganisation du marché pétrolier.*

19144. — 6 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives du rapport confié à une commission créée le 5 mai 1974 tendant à apprécier les modifications susceptibles d'intervenir à l'égard de la loi de 1928 organisant le marché pétrolier et l'état actuel de publication de ce rapport.

*Réponse.* — L'évolution sensible du marché pétrolier mondial depuis trois ans a conduit le Gouvernement à demander, en mai 1975, à une commission spéciale de procéder à une étude des conditions d'approvisionnement et du fonctionnement du marché français. Un large tour d'horizon des problèmes actuels de la politique pétrolière française a ainsi été effectué par cette commission, qui a fait part au ministre de l'industrie et de la recherche des orientations qui lui paraissent pouvoir être suivies. Ces orientations font actuellement l'objet d'un examen approfondi par le Gouvernement.

**INTERIEUR**

*Communes de la région parisienne : demande de renseignements statistiques.*

18288. — 14 novembre 1975. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer pour chaque commune des huit départements de la région parisienne : le dénombrement de la population résultant du recensement de 1975 ; le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice 1974 et de celui de 1975 par chacune des communes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) avec ses différentes composantes (attribution de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale) ; le montant des sommes accordées par commune en 1975, au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, suite à la loi concernant le plan dit de relance.

*Communes de la région parisienne : demande de renseignements statistiques.*

19252. — 20 février 1976. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les termes de sa question écrite n° 18288 du 14 novembre 1975 (*Journal officiel* du 15 novembre 1975, Débats parlementaires, Sénat, page 3405) à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui demande à nouveau quel est le dénombrement de la population résultant du recensement de 1975 pour chaque commune des huit départements de la région parisienne ; quel est le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice 1974 et de celui de 1975 pour chaque commune au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) avec ses différentes composantes (attribution de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale) ; quel est le montant des sommes accordées par commune en 1975, au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, suite à la loi concernant le plan dit de relance.

*Réponse.* — Il n'est pas matériellement possible de fournir les renseignements demandés, dans la mesure où concernant quelque 1300 communes, ils impliqueraient de citer 13000 chiffres. Le relevé de ces chiffres et leur dactylographie représenteraient un travail tout à fait considérable, tandis que leur reproduction au *Journal officiel* dépasserait singulièrement le cadre des publications qui y sont habituellement assurées au titre des réponses aux questions écrites posées par les parlementaires. Par contre, il va de soi que satisfaction pourrait être aisément donnée à l'intervenant s'il voulait bien faire porter sa demande de renseignements sur un nombre limité de communes qu'il lui appartiendrait de désigner. Au demeurant, l'institut national des statistiques et des études économique publie les résultats du recensement de 1975. L'honorable parlementaire trouvera, dans cette publication, tous les éléments souhaitables sur les mouvements de population enregistrés par ce dénombrement dans la région parisienne.

*Revision des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.*

**19104.** — 6 février 1976. — Après avoir pris connaissance du programme de travail gouvernemental pour le premier semestre 1976, arrêté par M. le Président de la République le 14 janvier dernier, **M. Paul Jargot** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement que n'y figure pas la revision des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui rappelle qu'à une question écrite n° 15648 qu'il avait adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 24 janvier 1975, celui-ci lui avait répondu, le 2 avril 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 3 avril 1975, p. 77) que cette question restait une des grandes réformes que le Gouvernement se proposait de soumettre au Parlement en 1975. Il lui rappelle également les promesses faites aux élus locaux : 1° de doter en 1976, de 1 milliard de francs le fonds d'équipement des collectivités locales afin de compenser une partie de la T. V. A. que les communes paient sur les travaux qu'elles réalisent ; 2° de transférer à l'Etat un certain nombre de charges actuellement supportées indûment par les communes. Il attire son attention sur l'amertume et la déception qui règnent parmi les élus qui sont en mesure de constater le peu de sérieux des déclarations gouvernementales. Qu'il s'agisse du remplacement de la patente par la taxe professionnelle, de la possibilité d'assujettissement à la T. V. A. de certaines régies municipales ou de la loi foncière, aucune de ces mesures dont la mise en place, au dire du Gouvernement, devait fournir des ressources nouvelles aux communes ne permettra d'apporter une solution à la grande misère dans laquelle se trouvent les finances locales. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est prêt à prendre ses responsabilités en proposant au Parlement, et ainsi que s'y était engagé à plusieurs reprises le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, un grand débat sur le problème des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La revision des rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics demeure l'un des axes majeurs de la politique de réforme du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le Président de la République et le Gouvernement ont confié à **M. Olivier Guichard** la charge d'une commission d'études de l'exercice des responsabilités des collectivités locales, tout en poursuivant l'action entreprise telle qu'elle a été définie à deux reprises devant le Sénat au cours des débats de mai et septembre 1975 : 1° quatre décrets en date du 8 janvier 1976 sont venus élargir le champ d'action offert aux collectivités décentralisées. Trois de ces textes visent précisément à confier aux établissements publics régionaux des attributions jusqu'ici exercées par les préfets de région pour le compte de l'Etat et à leur permettre de répartir entre les départements les enveloppes de subventions d'intérêt départemental. Les domaines concernés sont loin d'être négligeables puisqu'il s'agit de la voirie départementale et communale, des constructions scolaires du premier degré et des équipements sportifs et socio-éducatifs. Quant au quatrième décret il répond à une demande pressante de quelques régions et les autorise à acquérir ou construire les locaux nécessaires à leurs assemblées. Ainsi, alors que dans le régime antérieur, les assemblées régionales donnaient simplement un avis aux préfets sur la répartition des crédits délégués par l'Etat, les conseils régionaux décident dorénavant, après avis des comités économiques et sociaux, de leur affectation. C'est près de deux milliards de crédits de l'Etat que les assemblées régionales répartiront. De plus un décret du 16 décembre 1975 ayant transféré un certain nombre d'investissements ayant le caractère national dans la catégorie des investissements à caractère régional, les conseils régionaux ont un avis à émettre sur la répartition de crédits portant sur une somme de plus d'un milliard. Les transferts opérés au profit des régions intéressent aussi les départements pour lesquels la volonté du Gouvernement est précisément d'accroître les fonctions. Les pouvoirs des conseils généraux sont en effet renforcés par les mesures que je viens d'exposer en ce qui concerne tant les constructions scolaires que la voirie. Pour les constructions scolaires, les conseils généraux se bornaient jusqu'à présent à arrêter la liste des priorités. Il leur appartiendra désormais de fixer, pour chaque opération, les modalités et le taux de la subvention. En matière de voirie, les conseils généraux répartissaient jusqu'alors les seules subventions à la voirie communale. Ils le font maintenant également pour la voirie départementale ; 2° à l'issue de la session budgétaire, le Gouvernement a proposé au Parlement qui les a adoptées deux mesures susceptibles d'apporter une aide directe aux problèmes financiers des collectivités locales : pour atténuer la progression des impôts communaux et départementaux en 1976, le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires dont les collectivités locales ont pu disposer pour leurs budgets primitifs de 1976 a été majoré de 355 millions de francs par rapport au projet initial. Le montant total du V. R. T. S. s'est donc établi à 22 230 millions de francs représentant une progression moyenne (variable d'une collectivité locale à l'autre

en fonction de ses caractéristiques financières propres) de 15 p. 100 par rapport aux sommes qui avaient pu être inscrites dans les budgets primitifs pour 1975. Pour faciliter l'établissement des budgets supplémentaires, une avance de 500 millions de francs sera consentie par l'Etat au fonds d'équipement des collectivités locales par anticipation sur la dotation dont il bénéficiera en 1977. D'ores et déjà, la création par la loi du 13 septembre 1975 du fonds d'équipement des collectivités locales s'avère donc extrêmement positive pour les collectivités locales qui ont reçu, en 1975, 1 milliard par anticipation sur 1976 et qui recevront, en 1976, 500 millions par anticipation sur 1977. Bien sûr, comme le Gouvernement s'y est engagé, l'objectif final demeure de doter d'ici quatre ou cinq ans le fonds d'équipement des collectivités locales d'une somme équivalente à ce que les budgets locaux versent à l'Etat sous forme de T. V. A. sur les équipements ; 3° le transfert vers l'Etat de charges actuellement supportées par les communes va se poursuivre : le rythme des nationalisations des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général va être doublé en 1976 par rapport à celui de 1975. 1 125 établissements de plus seront ainsi nationalisés au cours de cette année ce qui représente un effort supplémentaire de l'Etat de 250 millions ; les ultimes nationalisations d'établissements d'enseignement auront lieu en 1977. Les crédits de subventions de l'Etat, pour les constructions scolaires du premier degré ont, par ailleurs, été majorés dans le but de permettre de relever les taux des subventions forfaitaires correspondantes. La mise au point d'une formule qui permette d'aboutir à ne plus faire supporter par les collectivités locales certains frais de fonctionnement des services publics de justice et de police est actuellement à l'étude, de même qu'une remise en ordre progressive du régime de l'aide sociale ; 4° l'année 1976 et les années suivantes seront aussi marquées par la possibilité ouverte aux régies depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1975 d'opter pour la taxe à la valeur ajoutée et de se faire rembourser ainsi la taxe qui a grevé leurs investissements, par le remplacement de la patente par la taxe professionnelle et par l'arrivée des ressources en provenance de la taxe foncière. L'achèvement du processus de modernisation des impôts locaux — qui fera progressivement sentir son effet sur les finances locales — représente une étape importante sur la voie d'une autonomie accrue des collectivités locales car elle les dote de bases fiscales plus équitables et plus évolutives. La loi foncière procurera d'une part des ressources directes aux collectivités locales pour les constructions dépassant le plafond légal de densité et viendra d'autre part abonder le fonds d'équipement des collectivités locales, ce qui devrait permettre une opération de répartition répondant aux besoins spécifiques de certaines communes ; 5° en outre la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales mettra dans les prochaines semaines, à la disposition des communes et des départements dont la charge de la dette et l'effort fiscal dépassent un certain seuil, une aide exceptionnelle de trésorerie dont l'enveloppe est fixée à 300 millions de francs, aide qui prendra la forme de prêts à court ou moyen terme pour une durée de sept ans au maximum et assortie d'un taux d'intérêt de 8 p. 100. Le Gouvernement a donc pris les mesures d'ensemble qu'il avait annoncées tout en mettant en place les procédures spécifiques susceptibles de permettre aux collectivités locales rencontrant des difficultés particulières d'y faire face.

*Transports d'enfants : campagne en faveur de leur sécurité.*

**19117.** — 6 février 1976. — **M. André Messager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'importance de la sécurité des transports scolaires. Dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine ayant trait plus particulièrement au problème de la sécurité des transports d'enfants, les associations de parents d'élèves ont souvent souligné que les règles posées dans ce domaine (contrôlographes, signaux de détresse, visites techniques semestrielles) ne sont pas toujours respectées. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion formulée par ce groupe de travail souhaitant que la délégation à la sécurité routière puisse organiser une campagne d'information générale sur ces questions.

*Réponse.* — L'importance que le Gouvernement attache à la sécurité des transports scolaires a été mise en évidence par les contrôles généralisés dont ils ont fait l'objet au cours de l'automne 1975. Les constatations effectuées lors de ces contrôles ont permis à un groupe de travail composé de délégués des ministères concernés et de représentants des transporteurs et des associations de ramassage scolaire d'orienter ses études vers l'établissement de consignes de sécurité intéressant les transporteurs, les organisateurs et les élèves. Les instructions visent notamment l'adaptation des itinéraires, l'aménagement et la surveillance des aires de chargement à proximité des établissements scolaires, les assurances, le transport des enfants des classes pré-élémentaires, les obligations faites aux constructeurs, le transport d'enfants avec voitures particulières et

l'établissement d'un règlement destiné à assurer la sécurité et la discipline dans les véhicules. Par ailleurs, les administrations, organismes et associations concernés seront chargés de la diffusion de ces consignes dans le cadre d'une information générale devant permettre la sensibilisation du public aux problèmes de la sécurité des transports d'enfants.

*Collectivités locales : procédure des subventions.*

19258. — 20 février 1976. — **M. François Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les délais généralement très longs, plusieurs mois, qui séparent le moment où la décision est prise de subventionner un projet émanant d'une collectivité locale par l'autorité compétente, et celui où l'arrêté de subvention intervient. Ce délai, qui atteint et dépasse parfois six mois, est préjudiciable aux finances communales si l'on considère qu'actuellement l'augmentation du coût des travaux s'accroît d'environ 1 p. 100 par mois. Cette situation est aggravée encore par les délais normaux de deux à trois mois nécessaires à l'obtention des prêts. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de simplifier les procédures afin que les arrêtés de subvention suivent les décisions dans un délai plus raisonnable ; 2° si des instructions ne pourraient pas être données aux établissements financiers, caisse des dépôts et caisse d'épargne, pour que l'instruction des dossiers de prêts soit poursuivie dès que la collectivité locale peut présenter une lettre annonçant la subvention, sans attendre l'arrêté. Il serait d'ailleurs possible de ne faire signer le contrat de prêt qu'au vu de cet arrêté. Ainsi, les deux délais, en se recouvrant, permettraient aux collectivités de réaliser une économie sur les deniers publics, de favoriser la reprise souhaitée par le Gouvernement par une réalisation plus rapide des travaux sans qu'il en coûte rien à personne.

*Réponse.* — La décision de subventionner un projet émanant d'une collectivité locale recouvre plusieurs notions qu'il importe de distinguer pour expliquer les délais qui s'écoulent avant l'intervention de l'arrêté attributif de subvention. Une première décision intervient lorsque le préfet décide d'inscrire une opération sur la liste des opérations programmées. Cette décision est généralement prise en fin d'année pour établir la liste des opérations à réaliser l'année suivante. Une deuxième décision intervient lorsqu'après le vote de la loi de finances par le Parlement le préfet, ayant reçu les crédits de l'année en cours, et ayant consulté les assemblées élues sur la programmation envisagée, prend une « décision d'utilisation » relative à ces crédits, concernant telle ou telle opération. Une troisième décision intervient enfin, immédiatement après la seconde, lorsque l'ordonnateur secondaire compétent pour les crédits de l'espèce affecte les crédits à l'opération en cause, en fonction de la décision d'utilisation émise par le préfet. Dès lors, l'arrêté attributif de subvention valant engagement de l'Etat peut être signé dans de très courts délais, que seules l'insuffisante préparation technique du projet ou les nécessités de la régulation budgétaire peuvent venir retarder. La signature d'un contrat de prêt ne peut intervenir qu'après l'arrêté attributif de subvention qui seul vaut engagement de l'Etat. L'instruction du dossier de prêt peut cependant être entamée sans attendre l'intervention de l'arrêté attributif de subvention, ce que fait dans certains cas la caisse des dépôts notamment, en utilisant la procédure de la lettre d'offre conditionnelle. Je saisis donc les établissements de prêts pour examiner dans quelle mesure cette procédure peut être plus largement employée qu'actuellement.

*Communauté économique européenne : lutte contre le terrorisme.*

19281. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature des initiatives qu'il entend promouvoir à l'égard de l'élaboration d'une politique européenne pour le contrôle de la circulation aux frontières et la lutte contre le terrorisme national et international, notamment par une concertation au niveau des ministres concernés et une harmonisation des législations nationales des pays membres de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Les représentants des ministres concernés des neuf pays membres de la Communauté économique européenne se sont réunis dans le courant du mois de février dernier pour étudier l'ordre du jour qui doit être soumis aux ministres lors de leur prochaine rencontre. Au cours de cette réunion des neuf ministres de l'intérieur devraient être abordées les diverses formes de coopération entre services de police et de sécurité. La liste des thèmes qui seront étudiés sera établie au cours des mois prochains en étroite collaboration avec les représentants des autres Etats membres de la C. E. E.

*Collectivités locales : simplification des critères de répartition du fonds d'équipement.*

19309. — 20 février 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France tendant à simplifier les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales de nature à faciliter les prévisions financières des départements.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pris note des observations générales déposées le 18 novembre 1975 par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France à propos du fonds d'équipement des collectivités locales, et notamment en ce qui concerne la simplicité à rechercher pour la répartition des ressources de cet organisme. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, c'est au Parlement qu'il appartiendra de statuer définitivement sur cette affaire.

*Vote par procuration (conditions).*

19431. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions relatives à la troisième catégorie d'électeurs pouvant bénéficier du droit de vote par procuration (loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, art. 4). Cette troisième catégorie intéresse « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint » et subordonne donc le droit au vote par procuration à la double condition de résider hors du département et d'y exercer une activité professionnelle. Il lui demande ce qu'il en est des électeurs qui ont leur résidence parfois permanente hors du département où se trouve leur commune d'inscription mais n'y exercent aucune activité professionnelle, comme notamment les retraités ou rentiers. Ne serait-il pas opportun dans le texte de remplacer la conjonction ET par OU, mais mieux encore, ne serait-il pas judicieux de supprimer toute référence à l'activité professionnelle et ne laisser subsister que la seule condition de la résidence ?

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les modalités actuelles d'exercice du droit de vote par procuration résultent d'un texte très récent, adopté au cours de la dernière session du Parlement, et mis en application pour la première fois à l'occasion des élections cantonales des 7 et 14 mars 1976. Outre qu'a priori, il pourrait paraître y avoir quelque inconséquence à modifier déjà ce texte, il doit être souligné que la loi du 31 décembre 1975 s'inscrivait dans un contexte de lutte contre la fraude électorale, et tous les orateurs, lors des débats, ont insisté sur les améliorations que la nouvelle loi devait apporter à cet égard. Dans ces conditions, une nouvelle définition dans un sens plus libéral de la catégorie de citoyens visée au III de l'article L. 71 du code électoral ne serait pas opportune puisqu'elle aboutirait à admettre sans contrôle suffisant possible de nombreux électeurs supplémentaires à voter par procuration ; elle ouvrirait donc de nouvelles possibilités de fraudes.

*Cartes électorales : charges supplémentaires des communes.*

19443. — 6 mars 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les frais et le travail qu'entraîne l'émission de nouvelles cartes électorales, quelles qu'en soient les raisons techniques, discutables d'ailleurs, pour tous les citoyens, alors que les dernières cartes qui étaient en leur possession possédaient suffisamment de cases libres pour permettre d'apposer par un timbre la date du prochain scrutin des 7 et 14 mars. A l'heure où les communes connaissent des difficultés financières croissantes, même si ces cartes sont fournies par l'Etat, leur confection et leur distribution représentent une charge supplémentaire qui se traduit par de nombreuses heures de personnel pour les collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les communes obtiennent une compensation pour ces dépenses inutiles.

*Réponse.* — Tous les trois ans il est procédé à une refonte des listes électorales ; la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral dresse la liste complète des électeurs par ordre alphabétique et affecte à chaque électeur un numéro suivant cet ordre. Corrélativement est établie pour chaque électeur une nouvelle carte électorale. C'est ainsi notamment qu'il a été procédé lors de la révision des listes électorales pour l'année 1976. Il est apparu à l'expérience que cette périodicité est raisonnable.

Par ailleurs le nombre des cases destinées à l'estampillage de la carte électorale lors de chaque tour de scrutin est de huit, chiffre nécessaire en raison de la relative fréquence des élections générales et de l'éventualité d'élections partielles. Les cartes électorales sont fournies par l'Etat, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire. La confection et la distribution des cartes entrent dans les tâches normales des communes; il ne peut donc être envisagé une rémunération supplémentaire du personnel municipal pour un travail effectué pendant les heures de service.

#### Missions d'ingénierie pour le compte des collectivités locales.

19467. — 8 mars 1976. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la circulaire n° 75-173 du 9 avril 1975 relative aux missions d'ingénierie et d'architecture a précisé que le règlement sur mémoires de certaines prestations ne peut concerner que des missions partielles non composées d'éléments normalisés. Cette interprétation de l'article 321 du code des marchés publics semble être considérée par des membres de la profession comme trop restrictive, voire incompatible avec les termes du décret du 28 février 1973. Les missions ayant pour objet soit des études de conception en forme d'avant-projet et de projet, ainsi que des prestations d'assistance, de contrôle et de coordination pour l'exécution des ouvrages, se trouvent en effet exclues du bénéfice du règlement sur mémoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il doit être fait strictement application des termes de la circulaire précitée ou s'il est possible dans certains cas de lui donner une interprétation plus souple.

Réponse. — Les dispositions actuelles de l'article 321 du code des marchés publics relatives aux travaux sur mémoires ou sur simples factures sont difficilement compatibles avec les objectifs du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé. Les procédures fixées par la circulaire dont fait état l'honorable parlementaire constituent des dispositions transitoires qui deviendront caduques dès que sera intervenu, dans le cadre des marchés publics, un texte spécifique dont la préparation est actuellement effectuée par les ministères intéressés.

#### JUSTICE

##### Délivrance d'actes par les greffiers en chef.

19366. — 27 février 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de modifications dans un sens plus libéral des textes permettant aux greffiers en chef d'un tribunal de refuser la délivrance d'actes ou de formalités dont le coût a déjà été débité à un avocat dont le compte chez ce greffier en chef est créancier, mais qui risque de devenir débiteur lors de la prochaine passation d'écritures.

Réponse. — La fixation et la perception des redevances de greffes, droits et taxes fiscaux ainsi que la délivrance des copies ou expéditions des actes détenus par les greffiers soulèvent, comme le fait apparaître le cas signalé par l'honorable parlementaire, un certain nombre de difficultés. Des études sont entreprises à la chancellerie afin de rechercher les moyens de donner une plus grande souplesse au régime financier des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, actuellement en vigueur, et de remédier ainsi aux difficultés rencontrées. Les mesures qui, dans cette perspective, seront retenues ne pourront toutefois être mises en œuvre que lorsque la fonctionnarisation des greffes, prévue par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, sera complètement achevée.

#### TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19416 posée le 5 mars 1976 par M. Jean Cauchon.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19468 posée le 8 mars 1976 par M. Pierré Jeambrun.

#### Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 6 avril 1976.  
(Journal officiel du 7 avril 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 408, 1<sup>re</sup> colonne, dans le titre de la question n° 19731 de M. Paul Jargot : au lieu de : « ... dues aux agents de bassin », lire : « ... dues aux agences de bassin ».

Page 415, 1<sup>re</sup> colonne, dans la question concernant les sociétés civiles de construction : impôt sur le revenu des personnes physiques, au lieu de : « 10694. — 19 décembre 1975. — M. Paul Guillard... », lire : « 18694. — 19 décembre 1975. — M. Paul Guillard... ».

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 8 avril 1976.

### SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation  
de la région parisienne.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |
| Pour l'adoption.....                         | 188 |
| Contre .....                                 | 90  |

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

|                          |                       |                       |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| MM.                      | Jean Colin (Essonne). | Jacques Henriët.      |
| Janine Alexandre-Debray. | Francisque Collomb.   | Gustave Héon.         |
| Jean Amelin.             | Yvon Coudé            | Rémi Herment.         |
| Hubert d'Andigné         | du Foresto.           | Roger Houdet.         |
| Jean Auburtin.           | Jacques Coudert.      | René Jager.           |
| Jean Bac.                | Louis Courroy.        | Pierre Jeambrun.      |
| Jean de Bagneux.         | Mme Suzanne           | Pierre Jourdan.       |
| Octave Bajeux.           | Crémieux.             | Léon Jozeau-Marigné.  |
| René Ballayer.           | Pierre Croze.         | Louis Jung.           |
| Hamadou Barkat           | Charles de Cuttoli.   | Michel Kauffmann.     |
| Gourat.                  | Claudius Delorme.     | Alfred Kieffer.       |
| Maurice Bayrou.          | Jacques Descours      | Michel Kistler.       |
| Charles Beaupetit.       | Desacres.             | Michel Habéguerie.    |
| Jean Bénard              | Jean Desmarests.      | Pierre Labonde.       |
| Mousseaux.               | Gilbert Devèze.       | Maurice Lalloy.       |
| Georges Berchet.         | François Dubanchet.   | Arthur Lavy.          |
| Jean Bertaud.            | Hector Dubois.        | Modeste Legouez.      |
| Jean-Pierre Blanc.       | Charles Durand        | Bernard Legrand.      |
| Maurice Blin.            | (Cher).               | Edouard Le Jeune.     |
| André Bohl.              | Hubert Durand         | Marcel Lemaire.       |
| Edouard Bonnefous.       | (Vendée).             | Bernard Lemarié.      |
| Eugène Bonnet.           | Yves Durand           | Louis Le Montagner.   |
| Roland Boscardy-         | (Vendée).             | Georges Lombard.      |
| Monsservin.              | François Duval.       | Ladislas du Luart.    |
| Charles Bosson.          | Yves Estève.          | Marcel Lucotte.       |
| Jean-Marie Bouloux.      | Charles Ferrant.      | Paul Malassagne.      |
| Pierre Bouneau.          | Jean Fleury.          | Kléber Malécot.       |
| Amédée Bouquerel.        | Jean Fonteneau.       | Raymond Marcellin.    |
| Philippe de Bourgoing    | Louis de la Forest.   | Georges Marie-Anne.   |
| Louis Boyer.             | Marcel Fortier.       | Louis Marré.          |
| Jacques Boyer-           | Jean Francou.         | Hubert Martin (Meur-  |
| Andrivet.                | Henri Fréville.       | the-et-Moselle).      |
| Jacques Braconnier.      | Lucien Gautier.       | Louis Martin (Loire). |
| Pierre Brousse.          | Jacques Genton.       | Pierre Marzin.        |
| Raymond Brun             | Jean-Marie Girault    | Michel Maurice-Boka-  |
| (Gironde).               | (Calvados).           | nowski.               |
| Henri Caillavet.         | Lucien Grand.         | Jacques Maury.        |
| Paul Caron.              | Edouard Grangier.     | Jacques Ménard.       |
| Pierre Carous.           | Jean Gravier.         | André Messager.       |
| Charles Cathala.         | Mme Brigitte Gros     | Jean Mézard.          |
| Jean Cauchon.            | (Yvelines).           | André Mignot.         |
| Michel Chauty.           | Louis Gros (Français  | Guy Millot.           |
| Adolphe Chauvin.         | établis hors de       | Paul Minot.           |
| Lionel Cherrier.         | France).              | Michel Miroudot.      |
| Auguste Chupin.          | Paul Guillard.        | Max Monichon.         |
| Jean Cluzel.             | Paul Guillaumot.      | Claude Mont.          |
| André Colin              | Jacques Habert.       | Geoffroy de Monta-    |
| (Finistère).             | Baudouin de Haute-    | lembert.              |
|                          | cloque.               | Roger Moreau.         |

André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.

Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier

Pierre Schiéle.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Jacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.

Paul Mistral  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.

Roger Quilliot  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuill.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.

Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard  
Mme Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.

**N'a pas pris part au vote :**

M. René Monory.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Roger Boileau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Croze à M. Louis Gros.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

FRANCE ET OUTRE-MER..... 16 F  
ETRANGER ..... 24 F

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.